

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

17 juillet

1985

No 31

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
17 juillet 1985
No 31

Sommaire

Table des matières
Lois 1985
Proclamations
Règlements
Décisions
Décrets
Erratum

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Décrets

1256-85	Nomination des premiers membres de l'Ordre national du Québec.....	3833
1324-85	Comités consultatifs régionaux (Mod.).....	3834
1325-85	Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre (Mod.).....	3837
1357-85	Baie-James, munic. — Ordonnances 1051 à 1053.1.....	3841
1358-85	Baie-James, munic. — Ordonnances 1087 et 1089.....	3842

Erratum

Courses de chevaux de race Standardbred — Règles (Mod.).....	3845
--	------

Lois 1985

29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives	3657
37	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteur public et parapublic	3677
56	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	3717
59	Loi n° 4 sur les crédits, 1985-1986	3725
62	Loi modifiant la Loi sur l'Ordre national du Québec	3731
	Listes des projets de loi sanctionnés	36

Proclamations

Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur des articles 8, 14 à 16, 20 et 33 le 1 ^{er} août 1985	37
--	----

Règlements

1188-85	Miel — Système collectif — Assurance (Mod.)	3737
1263-85	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	3747
1290-85	Subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année 1985-1986	3787
1297-85	Techniciens en radiologie — Publicité (Mod.)	37
1298-85	Médecins — Formation pour exercer l'acupuncture	3791
1299-85	Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins	3802
1311-85	Réserve faunique Ashuapmushuan — Règlement	3806
1312-85	Réserve faunique Assinica — Règlement	3809
1313-85	Réserve faunique des Lacs-Albanet-Mistassini-et-Waconichi — Règlement	3813
1314-85	Réserve faunique de Mastigouche — Règlement (Mod.)	3816
1315-85	Réserve faunique de Plaisance — Règlement	3821
1316-85	Parc de Miguasha — Établissement (Mod.)	3823
1337-85	Automobile — Québec — Prélèvement — Prolongation	38
1376-85	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur	3828
1389-85	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme	
	Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Certification — Règles (Mod.)	3828

Décisions

Producteurs de cultures commerciales — Plan conjoint — Garantie de solvabilité financière des acheteurs de grains	3829
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC32^e LÉGISLATURE5^e SESSION

QUÉBEC, LE 4 JUIN 1985

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 4 juin 1985*

Aujourd'hui, à dix-huit heures cinq minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

- 29 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC32^e LÉGISLATURE5^e SESSION

QUÉBEC, LE 18 JUIN 1985

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 18 juin 1985*

Aujourd'hui, à dix-sept heures quinze minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 56 Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise
- 59 Loi n° 4 sur les crédits, 1985-1986

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC32^e LÉGISLATURE5^e SESSION

QUÉBEC, LE 19 JUIN 1985

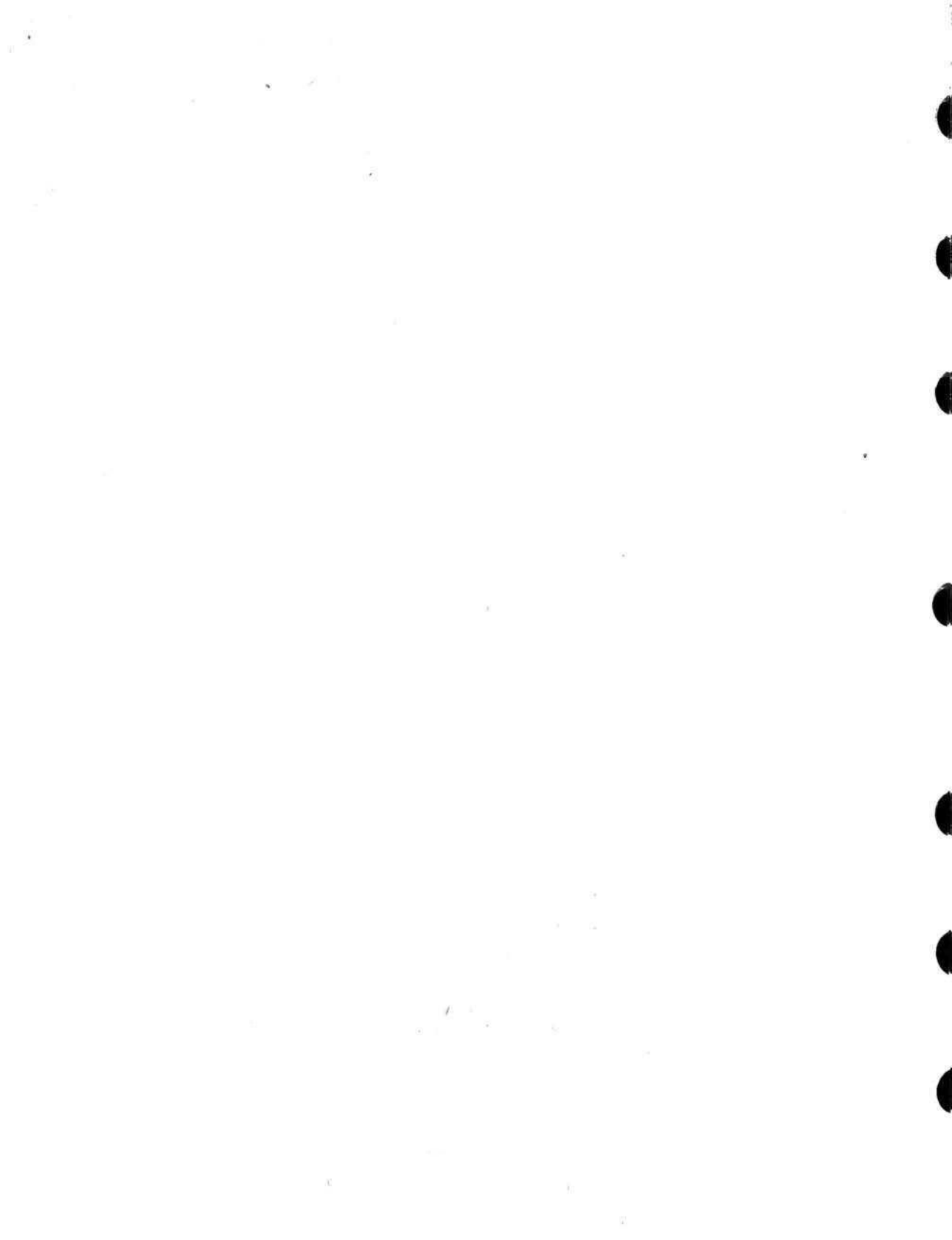
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 19 juin 1985*

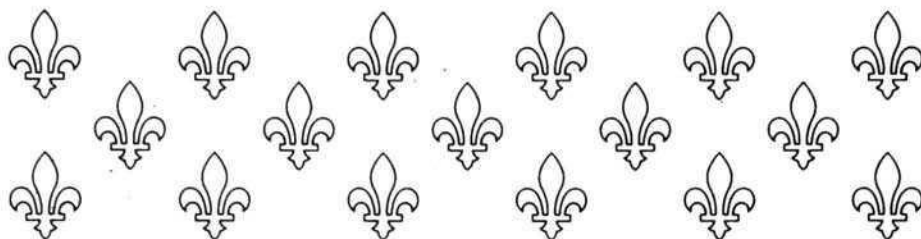
Aujourd'hui, à vingt heures cinq minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 37 Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

- 62 Loi modifiant la Loi sur l'Ordre national du Québec

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.





ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 29
(1985, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives

Présenté le 21 mars 1985
Principe adopté le 7 mai 1985
Adopté le 4 juin 1985
Sanctionné le 4 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise principalement à donner suite au jugement de la Cour suprême du 20 décembre 1984 relatif à certains pouvoirs de taxation des commissions scolaires. Il vise à assurer aux commissions scolaires une répartition équitable des subventions gouvernementales et à les obliger à tenir un référendum lorsqu'elles imposent un taux de taxation qui dépasse les limites qui y sont prévues. Il reconnaît aux commissions scolaires confessionnelles certains droits en matière d'élection, de taxation et d'adoption de budget. Il soustrait les commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal du contrôle du conseil scolaire de l'île de Montréal pour les matières budgétaires.

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) pour permettre, dans certains cas, l'augmentation du nombre de quartiers électoraux d'une commission scolaire. Il permet certaines exemptions en regard des règles de sanction des études.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1^o la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 2^o la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);
- 3^o la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39).

Projet de loi 29

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant:

« 3.1^o Les mots « commission scolaire confessionnelle » désignent la Commission des écoles catholiques de Montréal, la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec et la Commission scolaire Greater Québec; ».

2. L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **15.1** Le ministre doit établir annuellement, après consultation avec les commissions scolaires, les corporations de syndicats, les commissions régionales et les commissions scolaires confessionnelles, et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor, des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses qui est admissible aux subventions à verser aux commissions scolaires, aux corporations de syndicats, aux commissions régionales, aux commissions scolaires confessionnelles et au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir une répartition équitable et non discriminatoire des subventions.

Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées au premier alinéa, le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires, aux corporations de syndics, aux commissions régionales, aux commissions scolaires confessionnelles ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Ces subventions de péréquation sont versées en fonction de l'écart entre l'évaluation uniformisée des biens imposables par étudiant d'une commission scolaire, d'une corporation de syndics, d'une commission régionale, d'une commission scolaire confessionnelle ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal, selon le cas, et celle par étudiant de l'ensemble des commissions scolaires, des corporations de syndics, des commissions régionales, des commissions scolaires confessionnelles et du Conseil scolaire de l'île de Montréal, compte tenu de l'importance des revenus des taxes foncières perçues à l'intérieur des limites fixées par les articles 354.1, 558.1 ou 567.12. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de l'article suivant:

« **39.1** Malgré l'article 39, une personne d'une confession religieuse différente de celle d'une commission scolaire confessionnelle où elle a inscrit ses enfants ou dont elle est contribuable ne peut voter lors de l'élection des commissaires de cette commission scolaire confessionnelle ou à l'occasion de la tenue d'un référendum. ».

4. L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « L'article 39.1 s'applique à cette élection en l'adaptant. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des articles suivants:

« **55.1** Avant d'envoyer l'avis prévu à l'article 55, les personnes qui veulent former une corporation de syndics dissidents demandent aux commissaires d'écoles de reconnaître qu'elles professent une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité.

« **55.2** Lorsque les commissaires d'écoles ne reconnaissent pas que les personnes qui veulent faire une déclaration de dissidence professent une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, ils doivent procéder dans les meilleurs délais au recensement des électeurs qui sont des personnes physiques et qui sont domiciliés sur le territoire de la commission scolaire.

Les recenseurs demandent alors à l'électeur s'il est de confession catholique, protestante ou autre.

Dès que les résultats du recensement sont connus, les commissaires d'écoles informent les personnes qui veulent faire une déclaration de dissidence du résultat.

« **55.3** L'avis de dissidence peut être envoyé lorsque les commissaires d'écoles ont reconnu que les personnes qui veulent faire une déclaration de dissidence professent une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité ou, selon le cas, lorsque les résultats du recensement sont à cet effet. ».

6. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **57.** Sauf le cas visé à l'article 63, la dissidence prend effet, pour fins d'élections, 15 jours avant la date mentionnée pour l'élection des commissaires d'écoles et, pour toutes autres fins, le 1^{er} juillet qui suit cette date d'élection. ».

7. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **58.** Lorsqu'un avis de dissidence est signifié conformément à l'article 56, l'état où la municipalité se trouvait avant l'avis de dissidence est maintenu jusqu'à la date de l'élection de trois syndics d'écoles.

L'élection des syndics d'écoles a lieu à la date mentionnée pour l'élection des commissaires d'écoles. ».

8. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « Dans le mois de juin suivant, » par les mots « À la date mentionnée pour l'élection des commissaires d'écoles, ».

9. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Une personne visée à l'article 39.1 ne peut être inscrite sur la liste des électeurs d'une commission scolaire confessionnelle. ».

10. L'article 339 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas des commissions scolaires confessionnelles et des corporations de syndics d'écoles, l'approbation du budget par le ministre n'est pas requise. ».

11. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) «île de Montréal»: l'ensemble des municipalités scolaires formées en vertu de l'article 1 de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chapitre 60), à l'exception des municipalités scolaires sous l'autorité des commissions scolaires confessionnelles;

«*b*) «commission scolaire»: toute corporation scolaire visée à l'article 2 de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal, à l'exception des commissions scolaires confessionnelles;

«*b*.1) «commission scolaire confessionnelle»: la Commission des écoles catholiques de Montréal et la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal;».

12. L'article 496 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et des commissions scolaires confessionnelles».

13. L'article 498 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa, après les mots «commission scolaire», des mots «ou une commission scolaire confessionnelle»;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou de cette commission scolaire confessionnelle».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 498, de l'article suivant:

«**498.1** Les représentants désignés par les commissions scolaires confessionnelles ne peuvent voter que sur les matières pour lesquelles la présente partie donne compétence au Conseil sur ces commissions scolaires confessionnelles.».

15. L'article 504 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le Conseil doit imposer son taux de taxes en tenant compte des sommes qu'il doit prélever pour le compte des commissions scolaires confessionnelles en vertu de l'article 567.11. Ces sommes doivent leur

être versées dans les trente jours de la réception par le Conseil du produit de ces taxes. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 504, des articles suivants:

« **504.1** Le Conseil doit adopter, par règlement, des mesures propres à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires et des commissions scolaires confessionnelles.

« **504.2** Le Conseil, après entente avec les commissions scolaires confessionnelles, a aussi compétence pour exercer à leur égard tout autre pouvoir prévu à l'article 504. ».

17. L'article 535 de cette loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «; toutefois le Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal est composé d'au moins onze et d'au plus quinze commissaires d'écoles et La Commission des écoles catholiques de Montréal est composée d'au moins quinze et d'au plus dix-neuf commissaires d'écoles ».

18. L'article 557 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «l'île de Montréal» par les mots «une municipalité scolaire formée en vertu de l'article 1 de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal».

19. L'article 558 de cette loi est modifié par la suppression, au troisième alinéa, des mots «situés dans l'île de Montréal».

20. Les articles 558.1 et 558.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **558.1** Lorsque le montant total des dépenses prévues pour la réalisation des objets du Conseil et des commissions scolaires, et des obligations du Conseil prévues à l'article 567.11, pour le paiement desquelles une taxe doit être imposée en vertu de l'article 504 excède six pour cent de la dépense nette du Conseil, ou que le taux d'imposition de cette taxe excède 25 cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables, la taxe doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 567 et suivants.

« **558.2** Aux fins de l'article 558.1, la «dépense nette» équivaut au montant total des dépenses d'opération admissible aux fins de subventions résultant de l'application, tant pour le Conseil que pour les commissions scolaires et les commissions scolaires confessionnelles,

des règles budgétaires visées à l'article 15.1, sans égard au service de la dette relatif au fonds des immobilisations. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 558.4, de l'article suivant:

« **558.5** Lorsqu'une taxe est approuvée par les électeurs conformément aux articles 567 à 567.4, la taxe imposée sur les immeubles visés à l'article 567.13 équivaut à la limite prévue à l'article 567.12. ».

22. L'article 567.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **567.3** Les bulletins de vote portent les inscriptions suivantes:

Approuvez-vous l'imposition d'une taxe au taux de (x) cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables?

1	OUI
2	NON

NOTE: Ce taux correspond à un taux de (y) pour cent des dépenses nettes du Conseil scolaire, des commissions scolaires de l'île de Montréal et des commissions scolaires confessionnelles pour l'année scolaire (*inscrire ici l'année scolaire*). ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 567.4, de la section suivante:

«SECTION V

«COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES

« **567.5** La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal est composée d'au moins onze et d'au plus quinze commissaires d'écoles et la Commission des écoles catholiques de Montréal est composée d'au moins quinze et d'au plus dix-neuf commissaires d'écoles. Elles sont, de plus, composées d'un représentant élu pour chacun des niveaux primaire et secondaire conformément à l'article 52.1 ou au deuxième alinéa de l'article 544.

« **567.6** Pour être inscrit sur la liste des électeurs d'une commission scolaire confessionnelle, il faut:

1. être majeur le jour de la votation;

2. le dernier jour juridique précédant la date du dépôt de la liste des électeurs, être citoyen canadien, domicilié dans la municipalité scolaire et n'être frappé d'aucune incapacité légale; et

3. être de la confession religieuse de la commission scolaire.

« **567.7** Une commission scolaire confessionnelle peut conclure avec le Conseil toute convention pour fins scolaires.

« **567.8** Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente partie et malgré toute disposition contraire d'une loi particulière, les dispositions de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, aux commissions scolaires confessionnelles, à l'exception des articles 48, 108, 111, 144, 146, 226, 231, 250 à 254, 358, 366, 367, 391 à 395, 423 à 449, 487 à 493, du premier alinéa de l'article 535, des articles 537, 543 et 545 à 567.4.

« **567.9** Les obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 4 juin 1985 constituent un engagement direct, général et inconditionnel du Conseil, des commissions scolaires et des commissions scolaires confessionnelles; les obligations, autres titres ou valeurs émis par une commission scolaire confessionnelle doivent être de rang égal avec tous les autres engagements du Conseil scolaire et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.

« **567.10** Les commissions scolaires confessionnelles doivent, avant la date fixée par le Conseil, adopter leur budget pour l'année scolaire suivante et le lui transmettre.

« **567.11** Le Conseil perçoit pour le compte des commissions scolaires confessionnelles, à même le produit de ses taxes dont le taux est fixé conformément à l'article 504, et leur remet le montant des taxes qui leur revient jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à six pour cent de leurs dépenses nettes ou à un taux d'imposition de 25 cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables incluse dans l'assiette foncière de chaque commission scolaire confessionnelle.

« **567.12** Lorsque le montant total des dépenses d'une commission scolaire confessionnelle excède six pour cent de la dépense nette de la commission scolaire confessionnelle, ou que le taux d'imposition de cette cotisation excède 25 cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire confessionnelle, celle-ci doit elle-même percevoir cet excédent au moyen d'une surtaxe.

Avant de percevoir cette surtaxe, la commission scolaire confessionnelle doit la soumettre à l'approbation de ses électeurs. Les articles 354.1 à 355 et les articles 396 à 399.5 s'appliquent, en les adaptant, à l'imposition de cette surtaxe. La liste électorale est dressée conformément à l'article 567.6.

« **567.13** La surtaxe est imposée, par une commission scolaire confessionnelle, sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire, sauf sur les immeubles dont les propriétaires, d'après un recensement effectué par une commission scolaire confessionnelle, ont choisi d'être imposés par une autre commission scolaire qui a compétence sur le même territoire.

Dans le cas d'un immeuble qui est la propriété d'une personne morale, d'une société ou d'un propriétaire qui n'a pas exprimé de choix, l'imposition de la taxe est faite par la commission scolaire confessionnelle sur une partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble imposable établie proportionnellement au nombre d'élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, sont sous la compétence de cette commission scolaire confessionnelle par rapport au nombre d'élèves, sous la compétence d'une autre commission scolaire, qui fréquentent des écoles situées sur un territoire commun à cette commission scolaire et à la commission scolaire confessionnelle.

L'article 226 s'applique, en l'adaptant, à l'imposition de la surtaxe.

« **567.14** Les commissions scolaires confessionnelles perçoivent elles-mêmes les surtaxes qu'elles imposent. Cependant, elles peuvent conclure une entente avec la corporation municipale qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire confessionnelle pour que cette corporation municipale perçoive, en son nom, cette surtaxe.

Lorsqu'il y a entente, la corporation municipale perçoit, au nom de la commission scolaire, le montant de la surtaxe de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale. Dans un tel cas, l'article 367 s'applique.

Cependant, le paiement de la surtaxe d'une commission scolaire confessionnelle est exigé en un seul versement et il n'est pas obligatoire, lorsque la surtaxe est perçue par une corporation municipale, d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.

Le greffier de la Cour provinciale et le protonotaire de la Cour supérieure ont les mêmes pouvoirs lors d'une poursuite en recouvrement de ces surtaxes que ceux qu'ils possèdent lors d'une poursuite en recouvrement de taxes municipales.

« **567.15** La surtaxe imposée en vertu de l'article 567.13 s'applique à l'année scolaire pour laquelle elle a été imposée.

Les délais de prescription et les charges attachées à cette surtaxe de même que les droits et obligations des personnes à l'égard de cette surtaxe sont les mêmes que ceux qui sont attachés aux taxes foncières municipales. ».

24. La formule 7 qui apparaît en annexe de cette loi est modifiée par la suppression, à la seizième ligne, des mots « qui seront élus au mois de juin prochain ».

25. La formule 8 qui apparaît en annexe de cette loi est modifiée par le remplacement, à la quinzième ligne, des mots « au mois de juin prochain » par les mots « à la date des élections ».

26. Le texte de chacun des articles 226, 354.1 à 354.3, 396 à 399.5, 441 à 443, 558.3, 558.4, 567 à 567.2 et 567.4 de cette loi est respectivement remplacé par le texte de chacun de ces articles tel qu'il est publié dans les Lois refondues du Québec en date du 20 décembre 1984.

Les formalités relatives à l'impression et à la distribution des lois ne s'appliquent pas au texte de ces articles, ces formalités ayant déjà été suivies à leur égard.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

27. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par le remplacement de l'article 495 par le suivant:

« **495.** Une commission scolaire ou une commission régionale ne peut exercer un pouvoir de taxation que dans les limites prévues par la présente loi et par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), malgré toute autre loi générale ou spéciale ou charte qui lui confère un tel pouvoir. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

28. L'article 118 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est modifié par le remplacement de la phrase introductive du deuxième alinéa par la suivante:

«Cependant, à la demande du conseil des commissaires, le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six quartiers électoraux de plus que ce qui est prévu au présent article lorsqu'il estime cette demande justifiée en raison: ».

29. L'article 120 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, du chiffre «7» par le chiffre «10»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants:

«6° quatre parents de conseils d'écoles primaires et quatre d'écoles secondaires, s'il y a 18 quartiers;

«7° cinq parents de conseils d'écoles primaires et quatre d'écoles secondaires, s'il y a 20 quartiers;

«8° cinq parents de conseils d'écoles primaires et cinq d'écoles secondaires, s'il y a 22 quartiers. ».

30. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, à la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « voter; », des mots « sur le territoire d'une commission scolaire confessionnelle, ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407, de l'article suivant:

«**407.1** Les représentants désignés par les commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal ne peuvent voter que sur les matières pour lesquelles la présente section donne compétence au conseil sur ces commissions scolaires confessionnelles. ».

32. L'article 420 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa, après les mots « commissions scolaires », du mot « linguistiques ».

33. L'article 421 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**421.** Les fonds requis pour l'amortissement du principal et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qu'émet le conseil ou qui font partie de la dette obligataire du conseil le 1^{er} juillet 1986 proviennent des revenus généraux du conseil et des commissions scolaires linguistiques de l'île de Montréal; ces obligations, autres titres

ou valeurs, constituent un engagement direct, général et inconditionnel du conseil et des commissions scolaires linguistiques et sont de rang égal avec tous les autres engagements du conseil et des commissions scolaires linguistiques relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.

Les obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette obligataire du conseil le 4 juin 1985 constituent aussi un engagement direct, général et inconditionnel des commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal; les obligations, autres titres ou valeurs émis par une commission scolaire confessionnelle doivent être de rang égal avec tous les autres engagements du conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge. ».

34. L'article 425 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « des commissions scolaires linguistiques et des commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal ».

35. L'article 428 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la deuxième ligne du premier alinéa, après les mots « commissions scolaires », du mot « linguistiques »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le conseil doit aussi imposer cette taxe pour prélever les sommes qu'il doit verser aux commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal, conformément aux articles 504 et 567.11 de la Loi sur l'instruction publique pour les commissions scolaires confessionnelles et les communautés nordiques (L.R.Q., chapitre I-14). »;

3° par l'insertion, à la première ligne du dernier alinéa, après les mots « commission scolaire », du mot « linguistique ».

36. L'article 432 de cette loi est modifié par l'insertion, à la troisième ligne, après les mots « commissions scolaires », du mot « linguistiques ».

37. L'article 433 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la deuxième ligne, après les mots « des objets du conseil et des commissions scolaires », des mots « linguistiques et pour l'exécution des obligations du conseil prévues au deuxième alinéa de l'article 428, »;

2° par le remplacement, à la quatrième ligne, des mots « des subventions au conseil et aux commissions scolaires » par les mots « des subventions au conseil, aux commissions scolaires et aux commissions scolaires confessionnelles ».

38. L'article 447 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le règlement sur le régime pédagogique peut aussi permettre au ministre d'établir les modalités d'application des règles de sanction des études et d'exempter une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines de ces règles. ».

39. L'article 468 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **468.** Les règles d'attribution des ressources financières peuvent prévoir que l'attribution des ressources financières peut être faite sur la base de normes générales ou particulières et peut être assujettie à l'autorisation du ministre. Ces règles doivent être établies de façon à prévoir une répartition équitable et non discriminatoire des subventions. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 491, de l'article suivant:

« **491.1** L'élection des premiers commissaires des commissions scolaires confessionnelles visées à l'article 480 a lieu le deuxième lundi du mois de décembre 1985 de la manière prévue à l'article 495. L'article 489 s'applique à ces commissions scolaires.

Les premiers parents membres du conseil des commissaires de ces commissions scolaires confessionnelles sont désignés par les premiers commissaires de ces commissions scolaires. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par les parents élus avant le troisième dimanche d'octobre 1986 conformément à l'article 121 de la présente loi. ».

41. Le premier alinéa de l'article 493 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **493.** Les commissaires des commissions scolaires existantes dont le territoire recoupe en tout ou en partie le territoire d'une commission scolaire nouvelle doivent, avant le 1^{er} juillet 1985, convenir entre eux de la formation et de la composition d'un conseil provisoire. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, des articles suivants:

«**494.1** Lorsqu'un conseil provisoire a été formé conformément à l'article 493, l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire nouvelle a lieu le deuxième lundi de juin 1986. L'article 489 s'applique à cette commission scolaire.

Les sièges réservés aux premiers parents membres du conseil des commissaires de cette commission scolaire nouvelle sont comblés, au plus tard le deuxième lundi de juin 1986, de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 488. Les parents élus demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par les parents élus avant le troisième dimanche d'octobre 1986, conformément à l'article 121 de la présente loi.

«**494.2** Les syndicats des écoles dissidentes exercent les fonctions dévolues à un conseil provisoire par la section II du présent chapitre dans la mesure où elles sont requises pour assurer l'application de la présente loi sur leurs territoires à compter du 1^{er} juillet 1986.

L'élection des premiers commissaires des commissions scolaires dissidentes visées à l'article 484 a lieu le deuxième lundi du mois de juin 1986. L'article 489 s'applique à ces commissions scolaires.

L'élection des premiers parents membres du conseil des commissaires de ces commissions scolaires dissidentes a lieu au plus tard le deuxième lundi du mois de juin 1986. Le secrétaire général de la corporation de syndicats convoque les membres des comités d'école pour qu'ils désignent leurs représentants au conseil des commissaires.

Les premiers parents membres du conseil des commissaires demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par les parents élus avant le troisième dimanche d'octobre 1986 conformément à l'article 121 de la présente loi. ».

43. L'article 495 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «et dans les territoires visés à l'article 491.1. Cette liste électorale sert également pour la tenue du scrutin lors des élections de juin 1986.»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants:

« Sans restreindre la généralité du troisième alinéa, les dispositions de la présente loi concernant les qualités requises pour être candidat et la délimitation des quartiers électoraux s'appliquent. Toutefois, le

directeur général des élections peut s'écarter de la règle sur la délimitation des quartiers prévue au deuxième alinéa de l'article 117 pour des considérations exceptionnelles d'ordre démographique et géographique tels que la densité de population, la dimension exceptionnelle d'un territoire, le nombre de municipalités dans un territoire et l'isolement d'une municipalité. De plus, est électeur à l'élection des commissaires, tout citoyen canadien majeur qui, à la date du scrutin, est domicilié au Québec depuis douze mois, est domicilié sur le territoire de la commission scolaire et n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi électorale (1984, chapitre 51). Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale du quartier où il a son domicile le premier jour fixé pour la révision de la liste électorale.

Aux fins de la confection de la liste électorale, les recenseurs demandent à l'électeur pour quelle commission scolaire il choisit de voter. Sur le territoire des commissions scolaires confessionnelles, ils demandent en plus à l'électeur s'il est de confession catholique, protestante ou autre.

Lors des élections de décembre 1985, la liste électorale scolaire est confectionnée à partir des données recueillies lors du recensement annuel tenu en vertu de la Loi électorale ou, le cas échéant, lors du recensement tenu en période électorale en vertu de l'article 64 de cette loi et auxquelles sont ajoutées les informations additionnelles requises pour l'application de ces élections.»;

3° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit: « , ainsi que de la contestation d'élection. Ces règles entrent en vigueur à la date de leur adoption et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des alinéas suivants:

« Quiconque contrevient à une disposition des règles établies par le directeur général des élections commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Les poursuites pour contravention aux règles établies par le directeur général des élections sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le directeur général des élections ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 504, de l'article suivant:

« **504.1** Le conseil provisoire est responsable de la tenue de l'élection des premiers commissaires de la nouvelle commission scolaire.

Les articles 115 à 212 s'appliquent à cette élection et, à ces fins, le conseil provisoire possède les pouvoirs du conseil des commissaires.

Le conseil provisoire assigne l'un de ses membres pour agir comme président d'élection. ».

45. L'article 592 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **592.** L'article 495 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **495.** Une commission scolaire ne peut exercer un pouvoir de taxation que dans les limites prévues par la présente loi, la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public et la Loi sur l'instruction publique pour les commissions scolaires confessionnelles et les communautés nordiques (L.R.Q., chapitre I-14) malgré toute loi générale ou spéciale ou charte qui lui confère un tel pouvoir. ». ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 633, de l'article suivant:

« **633.1** À partir du 1^{er} juillet 1986, toute commission scolaire nouvelle dont la majorité des élèves fréquentaient, au cours de l'année scolaire 1985-1986, une école sous la juridiction d'une commission scolaire existante qui, au 30 juin 1986 est membre de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, devient membre de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec avec les mêmes droits et obligations que la commission scolaire existante.

Toutefois, une commission scolaire nouvelle peut, avant le 28 février 1987, se retirer en tout temps de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec sur avis écrit de trente jours transmis par courrier certifié au siège social de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec. ».

47. Le dernier alinéa de l'article 652 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des chiffres et mots « 1^{er} janvier 1988 » par les chiffres et mots « 1^{er} juillet 1986 ».

48. L'article 655 de cette loi est modifié par le remplacement des chiffres « 1 à 446, 478 » par les chiffres « 1 à 109, 111 à 117, 121 à 446, 479 ».

Le décret 310-85 du 21 février 1985, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1985, prévoyant l'établissement du territoire de certaines commissions scolaires nouvelles, est réputé avoir été adopté en vertu de l'article 110 de cette loi.

Les décrets adoptés en vertu de l'article 492 sont réputés avoir été adoptés en vertu de l'article 110 de cette loi. Les commissions scolaires existantes sur les territoires visés par ces décrets sont assujetties aux articles 493 et 494 de cette loi.

Le présent article a effet depuis le 21 décembre 1984.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

49. Les consultations sur les règles budgétaires relatives au montant des dépenses admissible aux subventions, faites par le ministre de l'Éducation à partir du 1^{er} janvier 1985, sont réputées avoir été faites en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, et sont valides pour l'année scolaire 1985-1986.

50. Les commissaires des commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal, leurs présidents, leurs vice-présidents, les membres de leur comité exécutif et les représentants élus pour chacun des niveaux primaire et secondaire, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction jusqu'au jour où devait expirer leur mandat.

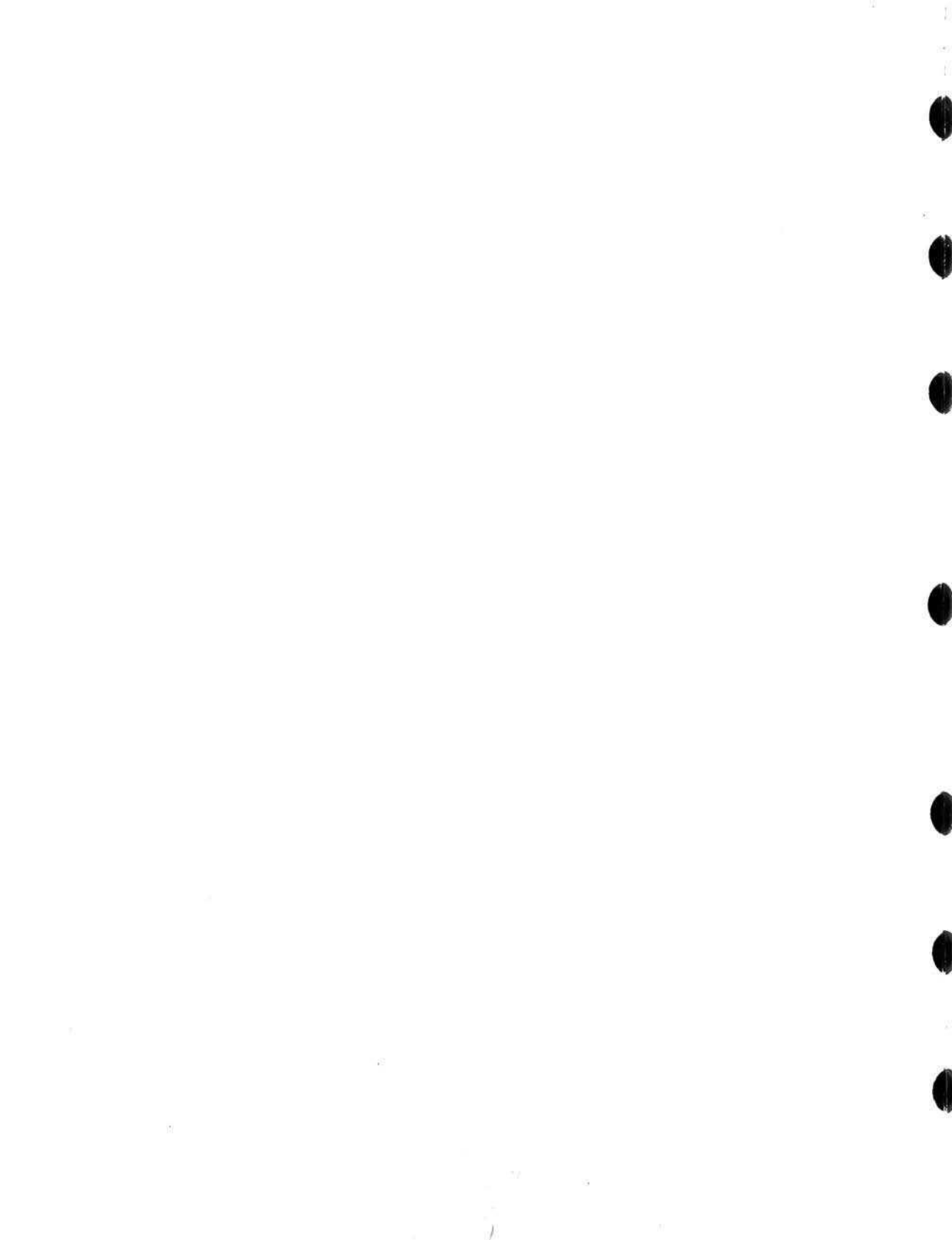
51. Les dispositions des règlements adoptés par les commissions scolaires confessionnelles visées à l'article 23 de la présente loi demeurent en vigueur, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées.

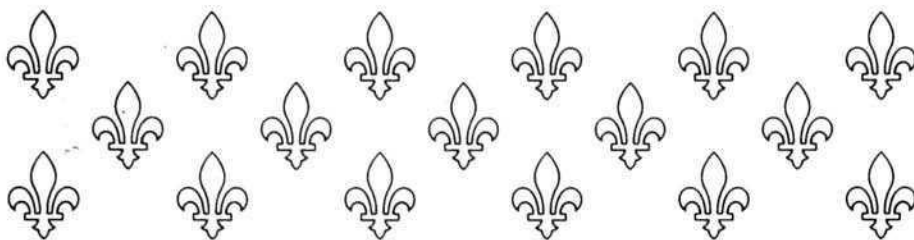
52. Les taxes imposées depuis le 21 décembre 1979 en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'instruction publique sont réputées avoir été imposées en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'instruction publique édicté par l'article 26 de la présente loi.

Les taxes qui ont été imposées sans que la formalité prévue au premier alinéa de l'article 354.1 de la Loi sur l'instruction publique n'ait été suivie sont valides.

53. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

54. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 1985 à l'exception des articles 33, 35 et 45 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1986.





ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 37
(1985, chapitre 12)

**Loi sur le régime de négociation
des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic**

**Présenté le 2 mai 1985
Principe adopté le 5 juin 1985
Adopté le 19 juin 1985
Sanctionné le 19 juin 1985**

**Éditeur officiel du Québec
1985**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a principalement pour objet:

1) de créer un Institut de recherche et d'information sur la rémunération;

2) de définir le cadre de la négociation des conventions collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux;

3) de déterminer des matières susceptibles de faire l'objet de négociations à l'échelle locale ou régionale et des matières pouvant faire l'objet d'arrangements locaux;

4) d'établir un nouveau mode de détermination des salaires et échelles de salaires pour chacune des deux années suivant la première année des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;

5) de modifier le mécanisme de règlement des différends à l'échelle nationale et prévoir un mode de règlement des désaccords à l'échelle locale ou régionale;

6) de conférer au Conseil des services essentiels des pouvoirs de redressement dans le cas de certains conflits dans les services publics et dans les organismes des secteurs public et parapublic.

L'Institut de recherche et d'information sur la rémunération sera composé d'au plus dix-neuf membres dont un président et deux vice-présidents nommés par le Gouvernement. Les seize autres membres proviendront des milieux syndicaux et patronaux. L'Institut aura pour fonction d'informer le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération des salariés des secteurs public et privé. Il exécutera en outre tout autre mandat défini à l'unanimité par ses membres. Un rapport de ses constatations devra être rendu public au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Pour ce qui est du cadre de la négociation dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales, le projet assure la décentralisation des négociations à l'égard de certaines matières.

Sur l'organisation des parties, il reprend la plupart des dispositions actuellement en vigueur.

Toutefois, dans le secteur des affaires sociales, la responsabilité de discuter du partage des matières et de négocier est confiée à cinq sous-comités de négociation pour les catégories d'établissements suivantes: les centres hospitaliers publics, les centres locaux de services communautaires, les centres d'accueil publics, les centres de services sociaux et les établissements privés conventionnés.

Le projet prescrit en outre que, dans le secteur de l'éducation, à l'égard du personnel enseignant et dans les collèges, à l'égard du personnel professionnel non enseignant, certaines stipulations de conventions collectives portant sur des matières énumérées en annexe pourront dorénavant être négociées en tout temps à l'échelle locale ou régionale. Une fois agréées, ces stipulations continueront d'avoir effet malgré l'expiration de la convention collective jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées par les parties à l'échelle locale ou régionale. En cas de désaccord sur la modification, l'abrogation ou le remplacement d'une telle stipulation, le projet prévoit la possibilité d'avoir recours à un médiateur-arbitre qui, à la demande des parties, pourra statuer sur la question s'il estime un règlement négocié improbable. Un tel désaccord ne pourra du reste faire l'objet d'une grève ni d'un lock out.

Par ailleurs, dans le secteur des affaires sociales de même qu'à l'égard du personnel de soutien des collèges et des personnels professionnel non enseignant et de soutien des commissions scolaires, le projet autorise la négociation d'arrangements à l'échelle locale ou régionale sur certaines matières qui ont été négociées et agréées à l'échelle nationale.

En ce qui concerne les salaires et échelles de salaires des employés des secteurs public et parapublic, les stipulations des conventions collectives applicables pour la première année seront négociées et agréées comme les autres stipulations qui sont objet de négociation. Pour chacune des années subséquentes de la convention, la détermination sera faite selon les modalités suivantes.

Après la publication par l'Institut de son rapport annuel sur la rémunération, les parties tenteront de s'entendre sur les salaires et échelles de salaires pour l'année subséquente. À la suite de cette négociation, un projet de règlement sera élaboré et, au cours du mois d'avril, proposé à l'approbation du gouvernement après avoir été soumis à l'examen d'une commission parlementaire. Une fois fixées ainsi par règlement, les stipulations sur les salaires et échelles de salaires sont intégrées pour l'année en cours à la convention collective.

Le projet institue, pour le règlement des différends à l'échelle nationale, un nouveau mécanisme de médiation et assujettit l'exercice des droits de

grève et de lock out à l'exigence d'une médiation préalable et à un délai additionnel de vingt jours à compter de la date du rapport du médiateur. Dans le secteur des affaires sociales, le projet fixe en outre, par catégorie d'établissements, un pourcentage minimal de salariés à maintenir au travail en cas de grève, pour assurer la continuité des services aux bénéficiaires. De plus, l'approbation préalable des listes ou des ententes sur les services essentiels sera dorénavant requise pour que le droit de grève puisse être exercé.

Enfin, le projet confère au Conseil des services essentiels un nouveau pouvoir d'ordonnance en cas de conflit dans un service public et dans les secteurs public et parapublic.

Lorsqu'un lock out, une grève, un ralentissement d'activités ou une autre action concertée contraire à la loi affecte ou est vraisemblablement susceptible d'affecter la prestation d'un service auquel le public a droit ou, encore, lorsque les services essentiels prévus à une entente ou à une liste ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil pourra dorénavant intervenir pour faire enquête, tenter d'amener les parties à la solution du conflit et, le cas échéant, leur ordonner de prendre les mesures de redressement qui s'imposent dans les circonstances.

Sur dépôt par le Conseil d'une copie conforme au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, une telle ordonnance aura le même effet qu'un jugement émanant de cette cour.

Certaines modifications de concordance sont également proposées au Code du travail.

Projet de loi 37

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

APPLICATION

1. La présente loi s'applique à la négociation et à la conclusion d'une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) entre une association de salariés au sens de ce code et une commission scolaire, un collège ou un établissement. Elle s'applique en outre à un organisme gouvernemental mentionné à l'annexe C dans la mesure prévue par le chapitre IV, et à la fonction publique dans la mesure prévue par le chapitre V.

Une commission scolaire comprend une commission scolaire ainsi qu'une commission scolaire confessionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) et tout autre organisme similaire désigné par le gouvernement pour l'application de la présente loi.

Un collège désigne un collège au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Un établissement comprend un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), un établissement privé conventionné au sens de cette loi et tout

organisme qui fournit des services à un établissement ou à des bénéficiaires conformément à cette loi et est déclaré par le gouvernement être assimilé, pour l'application de la présente loi, à un établissement tel que l'entend la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

CHAPITRE II

INSTITUT DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA RÉMUNÉRATION

SECTION I

CONSTITUTION ET COMPOSITION

2. Un organisme est constitué sous le nom de « Institut de recherche et d'information sur la rémunération ».

3. L'Institut est une corporation.

4. Les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration formé d'au plus dix-neuf membres, dont un président et deux vice-présidents.

5. Le président et les vice-présidents sont nommés par résolution de l'Assemblée nationale adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, sur motion du Premier ministre présentée après consultation des groupements d'associations de salariés visés dans l'article 26, des associations de salariés visées dans l'article 27 et des groupements de commissions scolaires, de collèges et d'établissements visés dans les articles 31 et 37 de même que des associations de salariés reconnues ou accréditées suivant les articles 64 à 67 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F.3.1.1).

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces membres.

6. Les autres membres sont nommés par le gouvernement.

Six de ces membres sont choisis parmi les personnes dont les noms apparaissent sur des listes dressées par les associations de salariés et groupements d'associations de salariés visés dans la présente loi et par les associations de salariés reconnues ou accréditées suivant les articles 64 à 67 de la Loi sur la fonction publique.

Six de ces membres sont nommés après consultation des groupements de commissions scolaires, de collèges et d'établissements.

Le gouvernement peut, en outre, nommer au plus deux autres membres après consultation des organismes les plus représentatifs des salariés du secteur privé et au plus deux autres membres après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs du secteur privé.

7. Le mandat des membres de l'Institut est de trois ans à l'exception de celui du président et des vice-présidents qui sont nommés pour au plus cinq ans. Leurs mandats sont renouvelables.

À l'expiration de leur mandat, les membres de l'Institut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

8. Une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée pour la durée non-écoulée du mandat du membre à remplacer, en suivant le mode de nomination de ce dernier.

9. Les membres de l'Institut, à l'exception du président et des vice-présidents, ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Le président préside les séances du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de l'Institut. Il remplit en outre les fonctions de directeur général.

Le directeur général est responsable de la gestion et de la direction de l'Institut.

11. Les vice-présidents exercent les fonctions que détermine le président dans le cadre des règlements de l'Institut.

12. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, le gouvernement désigne un vice-président pour le remplacer durant l'absence ou l'incapacité temporaire.

13. L'Institut a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

L'Institut peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

14. Le quorum des séances de l'Institut est de la majorité des membres, dont le président ou, dans le cas prévu par l'article 12, son remplaçant.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

15. Le président et les vice-présidents ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut.

Toutefois cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

16. Un membre autre que le président ou un vice-président doit révéler par écrit tout conflit d'intérêt au président et s'abstenir de voter sur les décisions du conseil d'administration portant sur un contrat ou un avantage qui peut lui être accordé ou être accordé à une entreprise dans laquelle il est intéressé.

17. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de l'Institut, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou une personne qu'il autorise par écrit à cette fin, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

18. L'Institut détermine par règlement la rémunération et les autres conditions de travail des membres de son personnel.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

SECTION II

FONCTIONS

19. L'Institut a pour fonction d'informer le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés du gouvernement, des commissions scolaires, des collèges et des établissements d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine, d'autre part.

Il peut faire des enquêtes, des études et des analyses sur la rémunération de différents corps d'emplois ou groupes de salariés au Québec.

Il publie, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport de ses constatations.

20. Il exécute en outre tout mandat d'étude ou de recherche que définit le conseil d'administration avec le concours des deux tiers des membres qui sont présents à une réunion spécialement convoquée à cette fin.

21. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées.

22. L'Institut ne peut acquérir ou détenir des actions d'une autre corporation, ni exploiter une entreprise, seul ou en collaboration avec une autre personne.

23. L'Institut doit, au plus tard 90 jours après la fin de son année financière, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, il est déposé dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

24. Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; le gouvernement peut toutefois désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou celui du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activités.

CHAPITRE III

CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS DE L'ÉDUCATION ET DES AFFAIRES SOCIALES

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

25. Les stipulations d'une convention collective liant une association de salariés et une commission scolaire, un collège ou un établissement, sont négociées et agréées par la partie syndicale et par la partie patronale à l'échelle nationale ou à l'échelle locale ou régionale suivant les dispositions du présent chapitre.

SECTION II

ORGANISATION DES PARTIES

§ 1.—*La partie syndicale*

26. Une association de salariés faisant partie d'un groupement d'associations de salariés négocie et agréee, par l'entremise d'un agent-négociateur nommé par ce groupement, les stipulations visées dans l'article 44.

Un groupement d'associations de salariés est une union, fédération, confédération, corporation, centrale ou autre organisation à laquelle adhère, appartient ou est affiliée une association de salariés représentant des personnes à l'emploi d'une commission scolaire, d'un collège ou d'un établissement.

27. Une association de salariés qui ne fait pas partie d'un groupement d'associations de salariés négocie et agréee, par l'entremise d'un agent-négociateur qu'elle nomme, les stipulations visées dans l'article 44 de même que celles visées dans les articles 57 et 58 qui sont applicables aux salariés qu'elle représente.

28. Les stipulations négociées et agréees par un groupement d'associations de salariés lient toute nouvelle association de salariés qui s'affilie à ce groupement pendant la durée des stipulations visées dans l'article 44.

29. Aux fins de la négociation d'une convention collective liant une association de salariés et une commission scolaire ou un collège, les catégories suivantes du personnel forment des groupes distincts:

1^o les enseignants des commissions scolaires ou, selon le cas, des collèges;

2^o le personnel professionnel non enseignant;

3^o le personnel de soutien.

§ 2.—*La partie patronale*

1. Le secteur de l'éducation

30. Dans le secteur de l'éducation, sont institués:

1^o un comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les corporations de syndicats d'écoles pour catholiques;

2^o un comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants, les commissions scolaires confessionnelles protestantes et les corporations de syndicats d'écoles pour protestants;

3^o un comité patronal de négociation pour les collègues.

31. Ces comités se composent de personnes nommées par le ministre de l'Éducation ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et de personnes nommées, selon le cas, par le groupement de commissions scolaires visées dans le paragraphe 1^o de l'article 30, le groupement de commissions scolaires visées dans le paragraphe 2^o de cet article ou le groupement de collègues.

Un groupement de commissions scolaires ou un groupement de collègues est une association, fédération ou autre organisation dont la majorité des commissions scolaires visées dans le paragraphe 1^o de l'article 30 ou des commissions scolaires visées dans le paragraphe 2^o de cet article ou des collègues font partie et qui est jugée représentative de ces commissions scolaires ou de ces collègues par le ministre de l'Éducation ou, selon le cas, par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi.

32. Dans chacun des comités, les membres désignent un président et un vice-président dont l'un est choisi parmi les membres nommés par le groupement et l'autre parmi les membres nommés par le ministre.

Ils conviennent par écrit des modalités de fonctionnement du comité et de la détermination des matières à l'égard desquelles les représentants du groupement ou les représentants du ministre ont une voix prépondérante lors des délibérations du comité.

De même, ils conviennent du mode de financement du comité, de la durée du mandat des membres et, s'il y a lieu, de leur rémunération ainsi que de celle des agents du comité.

La signature du président du Conseil du trésor confirme l'engagement du gouvernement à l'égard d'une telle entente.

33. Ces comités ont pour fonction, sous l'autorité déléguée par le gouvernement au ministre de l'Éducation ou, selon le cas, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, de

négozier et agréer les stipulations visées dans l'article 44. À cette fin, ils élaborent les projets de propositions de négociations, requièrent du Conseil du trésor des mandats de négociations et, dans le cadre des mandats que ce dernier détermine, organisent, dirigent et coordonnent les négociations de la partie patronale avec les groupements d'associations de salariés ou, suivant le cas, avec les associations de salariés.

34. Les stipulations négociées et agréées par un comité sont signées par le ministre ainsi que par le président et le vice-président du comité.

Elles lient, selon le cas, toutes les commissions scolaires visées dans le paragraphe 1^o de l'article 30, toutes les commissions scolaires visées dans le paragraphe 2^o de l'article 30 ou tous les collèges.

35. Pour la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik, deux comités patronaux de négociation sont institués.

Ces comités se composent des personnes nommées par le ministre de l'Éducation et par la commission scolaire. Les articles 32 à 34 leur sont applicables en faisant les adaptations nécessaires.

Ils ont pour fonction de négocier et agréer, compte tenu des articles 597 et 668 de la Loi sur l'instruction publique, les stipulations négociées et agréées suivant les articles 44 à 51 ainsi que celles visées dans les articles 57 et 58 qui sont applicables aux commissions scolaires.

La commission scolaire Crie, la commission scolaire Kativik et les associations de salariés qui représentent les salariés à leur emploi sont liées par les stipulations sur les salaires et échelles de salaires qui sont négociées et agréées à l'échelle nationale et déterminées conformément aux articles 52 à 56.

2. Le secteur des affaires sociales

36. Dans le secteur des affaires sociales, sont institués un comité et cinq sous-comités patronaux de négociation.

Le comité patronal de négociation pour le secteur des affaires sociales est composé des présidents et vice-présidents des sous-comités patronaux, des autres membres désignés suivant des modalités agréées par ces derniers ainsi que d'un président.

Chaque sous-comité est composé de personnes nommées par le ministre des Affaires sociales et de personnes nommées par le groupement d'établissement représentatif de l'une ou l'autre des catégories d'établissement suivants:

- 1^o les centres hospitaliers publics;
- 2^o les centres locaux de services communautaires;
- 3^o les centres d'accueil publics;
- 4^o les centres de services sociaux;
- 5^o les établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

37. Un groupement d'établissements est une association, union, fédération ou autre organisation dont une majorité d'établissements d'une catégorie font partie et qui est jugée représentative de cette catégorie par le ministre des Affaires sociales si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi.

38. Les membres du comité et les membres de chacun des sous-comités désignent respectivement un président et un vice-président dont l'un est choisi parmi les personnes désignées par les groupements d'établissements et l'autre parmi les personnes désignées par le ministre.

Ils conviennent par écrit des modalités de fonctionnement du comité ou du sous-comité et de la détermination des matières à l'égard desquelles les représentants des groupements ou les représentants du ministre ont une voix prépondérante lors des délibérations du comité ou du sous-comité.

De même, ils conviennent du mode de financement du comité ou du sous-comité, de la durée du mandat des membres et, s'il y a lieu, de leur rémunération ainsi que de celle des agents du comité ou du sous-comité.

La signature du président du Conseil du trésor confirme l'engagement du gouvernement à l'égard de telles ententes.

39. Le comité patronal de négociation a pour fonction, sous l'autorité déléguée au ministre des Affaires sociales par le gouvernement, de négocier et d'agréer celles des stipulations visées dans l'article 44 que des sous-comités patronaux, avec l'accord des parties syndicales, définissent comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées pour l'ensemble des établissements ou pour plus d'une catégorie d'établissements.

Un sous-comité patronal de négociation a pour fonction, sous l'autorité déléguée au ministre des Affaires sociales par le gouvernement,

de négocier et d'agréer, pour la catégorie d'établissements qu'il représente, les stipulations visées dans l'article 44.

40. Pour la négociation des stipulations qui sont de leur ressort, le comité patronal et les sous-comités élaborent des projets de propositions de négociation, requièrent du Conseil du trésor des mandats de négociation et, dans le cadre des mandats que ce dernier détermine, organisent, dirigent et coordonnent les négociations de la partie patronale avec les groupements d'associations de salariés ou, suivant le cas, avec les associations de salariés.

41. Les stipulations négociées et agréées par le comité patronal de négociation sont signées par le ministre ainsi que par le président et le vice-président du comité. Elles lient les établissements des catégories en cause.

Les stipulations négociées et agréées par un sous-comité sont signées par le ministre des Affaires sociales de même que par le président et le vice-président du sous-comité. Elles lient les établissements appartenant à la catégorie pour laquelle le sous-comité est institué.

3. Le Conseil du trésor

42. Conformément aux orientations déterminées par le gouvernement, le Conseil du trésor:

1° assure le suivi des négociations des stipulations visées dans l'article 44 et, à cette fin, peut déléguer un observateur aux séances de négociations;

2° autorise les mandats de négociations des comités et des sous-comités patronaux dans les matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental à l'exception des matières définies comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale suivant les articles 57 et 58;

3° exerce, aux fins des négociations visées dans le paragraphe 1°, les autres pouvoirs que lui confère la loi.

43. Le Conseil du trésor invite le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Éducation ou, suivant le cas, le ministre des Affaires sociales, à participer à ses délibérations lorsqu'elles portent sur les négociations visées dans les articles 44 et 53.

SECTION III

LE MODE DE NÉGOCIATION

§ 1.—*Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale*

44. Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale portent sur toutes les matières que contient la convention collective à l'exception des matières définies comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale suivant les articles 57 et 58.

Elles peuvent prévoir, en outre, des modalités de discussion entre les parties pendant la durée de la convention collective dans le but d'aplanir leurs difficultés.

45. Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale peuvent faire l'objet d'arrangements négociés et agréés à l'échelle locale ou régionale conformément à l'article 70.

46. À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaires.

Dans le secteur des Affaires sociales, la demande au ministre est faite par un sous-comité patronal de négociation ou par la partie syndicale qui négocie avec ce sous-comité. Le différend que le médiateur ainsi nommé est chargé de régler comprend l'ensemble des matières visées dans l'article 44 qui concernent les établissements que représente le sous-comité, à l'exception des salaires et échelles de salaires.

47. À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties.

48. Les parties peuvent convenir d'une procédure de médiation différente de celle prévue par les articles 46 et 47. Elles peuvent notamment avoir recours à un conseil de médiation ou à un groupe d'intérêt public.

Un tiers, désigné suivant le premier alinéa, doit faire rapport aux parties de ses recommandations sur le différend dans le délai qu'elles déterminent.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

49. En cas de différend sur ce qui est objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale, les parties peuvent également s'entendre pour faire conjointement un rapport sur l'objet de leur différend et le rendre public.

50. La personne ou le groupe de personnes qui rend un rapport public suivant l'article 47, 48 ou 49 doit, le même jour, en donner avis écrit au ministre du Travail.

Ce dernier informe les parties sans délai de la date où il a reçu cet avis.

51. Les conditions de travail prévues par des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

§ 2.—*Les salaires et les échelles de salaire*

52. Les stipulations de la convention collective qui portent sur les salaires et les échelles de salaire sont négociées et agréées à l'échelle nationale pour une période se terminant au plus tard le dernier jour de l'année au cours de laquelle une entente est intervenue à l'échelle nationale sur ces stipulations.

Pour chacune des deux années qui suivent celle où s'appliquent ces stipulations, les salaires et échelles de salaire sont déterminés conformément aux dispositions qui suivent.

53. Après publication par l'Institut du rapport prévu par l'article 19, le Conseil du trésor, en collaboration avec les comités patronaux établis en vertu du présent chapitre, négocie avec les groupements d'associations de salariés ou, selon le cas, les associations de salariés en vue d'en arriver à une entente sur la détermination des salaires et échelles de salaire.

54. Le président du Conseil du trésor doit déposer devant l'Assemblée nationale, au cours de la deuxième ou de la troisième

semaine de mars de chaque année, un projet de règlement fixant les salaires et échelles de salaire pour l'année en cours.

Si l'Assemblée nationale ne siège pas au cours de la deuxième et de la troisième semaine de mars, le président du Conseil du trésor doit faire publier le projet au cours de ces semaines à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet est accompagné d'un avis à l'effet qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption, avec ou sans modification, au cours de la deuxième ou de la troisième semaine d'avril.

Le projet de règlement ne peut être soumis au gouvernement pour adoption sans que les parties aient été invitées à être entendues devant une commission parlementaire sur son contenu.

55. Les salaires et échelles de salaire applicables pour l'année en cours sont ceux prévus par le règlement adopté par le gouvernement lors de la deuxième ou de la troisième semaine d'avril. Ils ne peuvent être inférieurs à ceux de l'année précédente.

Le règlement entre en vigueur à la date de son adoption. Il a effet pour toute l'année en cours. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

56. Une fois fixés par règlement, les salaires et échelles de salaire font partie de la convention collective et ont le même effet que des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

§ 3.—*Les stipulations négociées et agréées
à l'échelle locale ou régionale*

57. Dans le secteur des affaires sociales et, dans le secteur de l'éducation, à l'égard du personnel de soutien et du personnel professionnel non enseignant des commissions scolaires les matières sur lesquelles portent les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale sont celles que définissent les parties à l'occasion de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

58. Dans le secteur de l'éducation, à l'égard du personnel enseignant et, dans le cas des collèges, du personnel professionnel non enseignant, les matières mentionnées à l'annexe A sont l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Il en est de même, à l'égard de ces catégories de personnel, de toute autre matière définie par les parties, à l'occasion de leur négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

59. Une stipulation portant sur une matière définie comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale a effet tant qu'elle n'est pas modifiée, abrogée ou remplacée par entente entre les parties.

Elle continue d'avoir effet malgré l'expiration des stipulations de la convention collective qui sont négociées et agréées à l'échelle nationale.

60. Sur les matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, une association de salariés et un employeur peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

61. Une entente prévue par l'article 60 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail. Elle prend effet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article.

Une telle entente ne peut faire l'objet de négociation avant l'expiration d'une période de deux ans, à moins que les parties ne décident de la modifier avant l'arrivée de ce terme.

62. À défaut d'entente sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue du règlement du désaccord.

63. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

64. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, les parties peuvent d'un commun accord demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime alors improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 60.

65. S'il ne statue pas suivant l'article 64, le médiateur-arbitre fait rapport aux parties de ses recommandations sur l'objet du désaccord.

Il rend ce rapport public dix jours après l'avoir remis aux parties.

66. Les parties peuvent convenir de tout autre mode de règlement d'un désaccord.

67. Une stipulation négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale est sans effet dans la mesure où elle modifie la portée d'une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale ou une stipulation visée dans l'article 56.

Il en est de même de toute décision rendue par une personne chargée de statuer sur l'objet d'un désaccord en vertu de l'article 64, de l'article 66 ou du deuxième alinéa de l'article 68.

68. Lorsqu'une stipulation cesse d'avoir effet en raison de l'application de l'article 67, les parties négocient en vue de son remplacement.

Si un désaccord sur le remplacement d'une telle stipulation subsiste après 60 jours de la nomination d'un médiateur-arbitre, une partie peut demander à ce dernier de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord.

69. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé par le ministre en vertu de l'article 62 ou de l'article 68.

§ 4.—*Les arrangements locaux*

70. Dans le secteur des affaires sociales et, dans le secteur de l'éducation, à l'égard du personnel de soutien et à l'égard du personnel professionnel non enseignant des commissions scolaires, les parties peuvent, une fois que la convention collective est entrée en vigueur, convenir à l'échelle locale ou régionale d'arrangements en vue de la mise en oeuvre ou du remplacement d'une stipulation de la convention collective qui a été négociée et agréée à l'échelle nationale sur une matière prévue par l'annexe B et qui est applicable, selon le cas, à l'établissement, à la commission scolaire ou au collège.

Outre ce qui est prévu au premier alinéa alinéa, les parties à une convention collective peuvent également négocier et agréer de tels arrangements dans la mesure où une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale y pourvoit.

71. La négociation d'un arrangement local ne donne lieu à aucun différend.

72. Un arrangement convenu suivant l'article 70 est sans effet dans la mesure où il modifie la portée d'une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un arrangement local.

73. Un arrangement convenu à l'échelle locale ou régionale a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

74. Un arrangement convenu à l'échelle locale ou régionale doit être déposé au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail.

CHAPITRE IV

CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LE SECTEUR DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

75. Les stipulations d'une convention collective liant une association de salariés et un organisme gouvernemental sont négociées et agréées suivant les dispositions du présent chapitre.

76. Le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure, y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme. Il peut également ajouter ou retrancher une filiale de tout organisme qu'il désigne.

77. Une association de salariés négocie et agréée, par l'entremise d'un agent-négociateur qu'elle nomme, toutes les stipulations d'une convention collective la liant à un organisme gouvernemental.

78. Avant d'entreprendre avec une association de salariés la négociation d'une convention collective, un organisme gouvernemental soumet au ministre responsable un projet établissant les paramètres généraux d'une politique de rémunération et de conditions de travail.

Le ministre soumet ce projet pour approbation au Conseil du trésor qui détermine, en collaboration avec celui-ci et l'organisme, les modalités selon lesquelles est assuré le suivi du déroulement des négociations.

79. La politique de rémunération et de conditions de travail approuvée avec ou sans modification par le Conseil du trésor et les

modalités déterminées pour le suivi du déroulement des négociations lient l'organisme qui est tenu de s'y conformer.

80. Un organisme gouvernemental négocie, agréé et signe une convention collective dans le cadre défini en application des articles 78 et 79.

CHAPITRE V

CERTAINES STIPULATIONS APPLICABLES À LA FONCTION PUBLIQUE

81. Les articles 46 à 56 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une convention collective liant le gouvernement et une association de salariés reconnue ou accréditée en vertu des articles 64 à 67 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS AU CODE DU TRAVAIL

82. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par le chapitre 47 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, après le mot « conciliateur », des mots « d'un médiateur et d'un médiateur-arbitre »;

2° par l'insertion dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, après les mots « Office des ressources humaines », des mots « de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération ».

83. L'article 109.1 de ce code est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i*, *ii* et *iii* du paragraphe *c* par les suivants:

« *i.* qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties, dans la mesure où elle y pourvoit, et que, dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, cette entente ait été approuvée par le Conseil des services essentiels;

« *ii.* que, dans un service public, une liste n'ait été transmise ou dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, n'ait été approuvée en vertu du chapitre V.1, dans la mesure où elle y pourvoit;

« *iii.* que, dans un service public, un décret n'ait été pris par le gouvernement en vertu de l'article 111.0.24. ».

84. Le quatrième alinéa de l'article 111.0.8 de ce code est abrogé.

85. L'article 111.0.10 de ce code est remplacé par le suivant:

« **111.0.10** Le Conseil peut recourir aux services de personnes pour faire enquête, aider les parties à conclure une entente suivant le chapitre V.1, le conseiller quant à l'évaluation des services prévus à une entente ou à une liste ou pour lui faire rapport sur le maintien de ces services ou l'application d'une ordonnance en vertu de la section IV. ».

86. L'article 111.0.12 de ce code édicté par l'article 6 du chapitre 37 des lois de 1982 est remplacé par le suivant:

« **111.0.12** Le Conseil peut, par règlement, établir les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier. Il entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

87. L'article 111.6 de ce code est remplacé par le suivant:

« **111.6** Une convention collective liant un collège, une commission scolaire ou un établissement visé dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, chapitre 12) est négociée et agréée conformément à cette loi.

Une telle convention collective expire pour l'application du présent code, à la date d'expiration des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

Les stipulations d'une telle convention collective qui sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale continuent d'avoir effet, malgré l'expiration des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, tant qu'elles n'ont pas été modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre les parties. ».

88. L'article 111.8 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 37 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3, après le mot « comités », des mots « et sous comités »;

2° par l'insertion à la fin des paragraphes 1, 2 et 3, après le mot « nationale », des mots « à l'exclusion des salaires et échelles de salaires »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par le suivant:

« 4. Une association de salariés visée dans le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 et un comité ou un sous-comité patronal de négociation visé dans le paragraphe 3, doivent transmettre par écrit à l'autre partie leurs propositions sur les salaires et échelles de salaires, dans les trente jours qui suivent la date de publication du rapport de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération prévu par l'article 19 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. ».

89. Les articles 111.10 à 111.10.6 de ce code, édictés par les articles 11 et 12 du chapitre 37 des lois de 1982, sont remplacés par les suivants:

« **111.10** Lors d'une grève dans un établissement, le pourcentage de salariés à maintenir par quart de travail parmi les salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période est d'au moins:

1° 90% dans un établissement qui dispense les services d'un centre d'accueil ou des soins de longue durée, un établissement spécialisé en psychiatrie, en neurologie ou en cardiologie et un centre hospitalier doté d'un département clinique de psychiatrie ou d'un département de santé communautaire;

2° 80% dans un centre hospitalier de soins de courte durée et un centre de santé non visés dans le paragraphe 1°;

3° 60% dans un centre local de services communautaires autre qu'un centre de santé;

4° 55% dans un centre de services sociaux.

Dans le cas d'un organisme que le gouvernement a déclaré être assimilé à un établissement en vertu du quatrième alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le nombre de salariés à maintenir est déterminé par entente entre les parties ou, à défaut d'entente, par une liste établie suivant l'article 111.10.3. Cette entente ou cette liste doit être approuvée par le Conseil.

« **111.10.1** Les parties doivent négocier le nombre de salariés à maintenir par unité de soins et catégories de services parmi les salariés habituellement affectés à ces unités et catégories de services. Leur entente

doit, en plus de se conformer à l'article 111.10 dans le cas d'un établissement qui y est visé, permettre d'assurer, le cas échéant, le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence. Elle doit en outre contenir des dispositions permettant d'assurer le libre accès d'un bénéficiaire à l'établissement.

Cette entente est transmise au Conseil pour approbation.

« **111.10.2** Un établissement doit à la demande du Conseil communiquer à ce dernier le nombre de salariés, par unité de négociation, quart de travail, unités de soins et catégorie de services, qui sont habituellement au travail pour la période indiquée dans la demande.

« **111.10.3** À défaut d'une entente, une association accréditée doit transmettre au Conseil pour approbation une liste prévoyant par unité de soins et catégorie de services le nombre de salariés de l'unité de négociation qui sont maintenus en cas de grève.

Parmi les salariés de l'unité de négociation habituellement affectés à une unité ou une catégorie de services de l'établissement, la liste doit prévoir le maintien d'un nombre de salariés au moins égal au pourcentage prévu par les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 111.10 qui est applicable à l'établissement.

La liste doit en outre permettre d'assurer, le cas échéant, le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence. Elle doit aussi contenir des dispositions permettant d'assurer le libre accès d'un bénéficiaire à l'établissement.

Une liste qui prévoit un nombre de salariés supérieur au nombre habituellement requis dans le service en cause est nulle et de nul effet.

« **111.10.4** Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Conseil évalue la suffisance des services qui y sont prévus à l'aide des critères prévus aux articles 111.10, 111.10.1 et 111.10.3 qui sont applicables.

En cas de désaccord entre les parties il peut, à l'exclusion de toute autre personne, statuer sur la qualification d'un établissement aux fins de l'application des pourcentages prévus par le premier alinéa de l'article 111.10.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance où le Conseil les convoque.

« **111.10.5** Même dans le cas où une liste ou une entente est conforme aux critères prévus aux articles 111.10, 111.10.1 et 111.10.3, le Conseil peut, si la situation particulière de l'établissement lui paraît

le justifier, augmenter ou modifier les services qui y sont prévus avant de l'approuver.

S'il juge les services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées en vue de la modification de la liste ou de l'entente ou il peut l'approuver avec modification.

« **111.10.6** Une liste approuvée par le Conseil ne peut être modifiée par la suite sauf sur la demande de ce dernier. Si une entente intervient entre les parties postérieurement au dépôt d'une liste devant le Conseil, l'entente approuvée par le Conseil prévaut.

« **111.10.7** Une liste ou une entente est considérée approuvée telle que déposée si dans les 90 jours de sa réception par le Conseil, ce dernier n'a pas statué sur la suffisance des services qu'elle prévoit.

Toutefois le Conseil peut par la suite, modifier le cas échéant une telle liste ou une telle entente afin de la rendre conforme aux dispositions des articles 111.10, 111.10.1 et 111.10.3 qui lui sont applicables.

« **111.10.8** Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste approuvée par le Conseil. ».

90. L'article 111.11 de ce code, édicté par l'article 34 du chapitre 45 des lois de 1984, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **111.11** Une partie ne peut déclarer une grève ou un lock-out à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 20 jours depuis la date où le ministre a reçu l'avis prévu à l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et qu'un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs n'ait été donné par écrit au ministre et à l'autre partie ainsi qu'au Conseil dans le cas d'un établissement, indiquant le moment où elle entend recourir à la grève ou au lock-out.

Dans le cas où les parties ont conclu une entente sur l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaires, le délai de 20 jours à l'issue duquel une grève ou un lock-out peut être déclaré court à compter de la date de cette entente. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa des mots « Cet avis de » par les mots « L'avis de sept jours de ».

91. Les articles 111.12 à 111.15 de ce code, édictés par les articles 14 et 15 du chapitre 37 des lois de 1982, sont remplacés par les suivants:

« **111.12** Dans le cas d'un établissement, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente ou une liste n'ait été approuvée par le Conseil ou qu'elle soit considérée approuvée en vertu de l'article 111.10.7 et que depuis au moins 90 jours cette liste ou cette entente ait été transmise à l'employeur.

« **111.13** Le lock-out est interdit dans un établissement.

Malgré une grève appréhendée, un établissement doit dispenser ses services habituels sans modification des normes applicables à l'accès aux services et à leur prestation.

Le Conseil peut en cas de contravention au présent article, exercer les pouvoirs que lui confère la section IV.

« **111.14** La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière définie comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux suivant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ainsi qu'à l'égard de la détermination des salaires et échelles de salaires prévue par le deuxième alinéa de l'article 52 et par les articles 53 à 55 de cette loi. ».

92. Ce code est modifié par l'addition, après la section III du chapitre V.1, de ce qui suit:

«SECTION IV

«POUVOIRS DE REDRESSEMENT

« **111.16** Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

Le Conseil peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

« **111.17** S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou

à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Conseil peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'il détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Conseil.

« **111.18** Le Conseil peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

« **111.19** Le Conseil peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Conseil.

« **111.20** Le Conseil peut déposer une copie conforme d'une ordonnance rendue suivant l'article 111.17 au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé le service public ou l'organisme en cause.

Le dépôt de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure. ».

93. L'article 139 de ce Code est modifié par l'insertion dans la quatrième ligne, après le mot « arbitre », des mots « le Conseil des services essentiels ».

94. L'article 140.1 de ce Code est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne, après le mot « fait », des mots « ou d'une ordonnance rendue ».

95. L'article 146.2 de ce Code est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes des mots « et 111.10 » par les mots « , 111.10, 111.10.1, 111.10.3, 111.10.5 ou 111.10.7 ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

96. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

97. Les dispositions d'une convention collective en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou déposées au greffe du bureau du commissaire du travail en vertu de l'article 8 du chapitre 45 des lois de 1982 continuent de s'appliquer malgré leur expiration, conformément à l'article 51 ou 59 selon le cas.

98. Pour l'année 1985, l'Institut peut s'il l'estime indiqué, se limiter, dans les constatations dont il doit faire rapport en vertu de l'article 19, à un exposé des enquêtes, analyses ou études qui sont déjà disponibles et qu'il juge pertinentes.

99. La présente loi remplace la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations des conventions collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre O-7.1).

Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un contrat, une convention collective ou un autre document, un renvoi à cette loi

est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

100. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

101. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des dispositions exclues de cette proclamation lesquelles entreront en vigueur en tout ou en partie à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE A

LISTE DES MATIÈRES NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES
À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE
DANS LES SECTEURS DE L'ÉDUCATION

I — SECTEUR DES COLLÈGES

a) À L'ÉGARD DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- 1° Reconnaissance des parties locales
- 2° Cotisations syndicales
- 3° Libérations syndicales (sauf les libérations syndicales au plan national)
- 4° Réunion et affichage
- 5° Information (sauf les informations transmises par le Ministère)
- 6° Comité des relations de travail
- 7° Département
- 8° Sélection des professeurs
- 9° Commission pédagogique
- 10° Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 11° Ancienneté (sous réserve du calcul aux fins de la relocalisation)
- 12° Mesures disciplinaires
- 13° Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire (sauf ceux prévus pour les congés parentaux et pour une charge publique)
- 14° Modalités de versement du salaire
- 15° Frais de déplacement
- 16° Responsabilité civile
- 17° Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et de la distribution du fonds provincial)
- 18° Hygiène et sécurité
- 19° Disponibilité
- 20° Répartition de la charge d'enseignement
- 21° Vacances (sauf le quantum)
- 22° Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

- 23° Stationnement
- 24° Caisse d'économie
- 25° Harcèlement sexuel

b) À L'ÉGARD DU PERSONNEL PROFESSIONNEL NON ENSEIGNANT

- 1° Reconnaissance des parties locales
- 2° Cotisations syndicales
- 3° Libérations syndicales (sauf les libérations syndicales au plan national)
- 4° Réunion et affichage
- 5° Information (sauf les informations transmises par le Ministère)
- 6° Comité des relations de travail
- 7° Pratique et responsabilité professionnelle
- 8° Activités éducatives et professionnelles
- 9° Commission pédagogique
- 10° Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 11° Ancienneté (sous réserve du calcul aux fins de la relocalisation)
- 12° Mesures disciplinaires
- 13° Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire (sauf ceux prévus pour les congés parentaux et pour une charge publique)
- 14° Modalités de versement du traitement
- 15° Frais de déplacement
- 16° Temps supplémentaire (sauf quanta)
- 17° Formation et perfectionnement local (sous réserve des montants alloués et de la distribution du fonds provincial destiné aux régions éloignées)
- 18° Hygiène et sécurité
- 19° Horaires de travail (sauf les quanta)
- 20° Mutation
- 21° Vacances (sauf les quanta)
- 22° Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)
- 23° Stationnement
- 24° Caisse d'économie

- 25° Harcèlement sexuel
- 26° Jours fériés (sauf les quanta)
- 27° Travail à forfait
- 28° Responsabilité civile

II – SECTEUR DES COMMISSIONS SCOLAIRES

À L'ÉGARD DU PERSONNEL ENSEIGNANT:

- 1° Reconnaissance des parties locales
- 2° Communication et affichage des avis syndicaux
- 3° Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales
- 4° Documentation
- 5° Régime syndical
- 6° Délégué syndical
- 7° Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent
- 8° Mécanismes de participation
- 9° Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 10° Dossier personnel
- 11° Renvoi et non-renouvellement
- 12° Démission et bris de contrat
- 13° Réglementation des absences
- 14° Congés sans traitement (sauf ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales)
- 15° Congés pour affaires relatives à l'éducation
- 16° Distribution des jours de travail dans le calendrier civil
- 17° Hygiène et sécurité
- 18° Modalités de versement du traitement
- 19° Frais de déplacement
- 20° Procédure d'affectation et de mutation
- 21° Répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école
- 22° Modalité de distribution des heures de travail
- 23° Suppléance, rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

- 24° Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative
- 25° Responsabilité civile
- 26° Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)
- 27° Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)
- 28° Caisse d'économie

ANNEXE B

LISTE DES MATIÈRES POUVANT FAIRE L'OBJET
D'ARRANGEMENTS CONVENUS
À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE

I — SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

- 1° Règles d'éthique entre les parties
- 2° Reconnaissance syndicale
- 3° Régime syndical
- 4° Retenues syndicales
- 5° Affichage d'avis
- 6° Conditions à respecter lorsque l'employeur convient d'un contrat à forfait
- 7° Dossier du salarié:
 - éléments constitutifs du dossier
 - consultation du dossier par le salarié
- 8° Procédure de griefs
- 9° Procédure d'arbitrage
- 10° Durée et modalités de la période de probation
- 11° Reconnaissance des années d'expérience
- 12° Conditions à respecter lors de fusion de postes
- 13° Poste temporairement dépourvu de son titulaire:
 - définition
 - circonstances requises pour le combler
- 14° Modalités de mise en place de l'équipe volante
- 15° Modalités de déplacement à l'intérieur de l'établissement
- 16° Règles applicables aux salariés lors d'affectation temporaire
- 17° Règles de mutations volontaires à l'intérieur de l'établissement à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi et de celles relatives à la rémunération
- 18° Procédure de supplantation
- 19° Aménagement des heures et de la semaine de travail
- 20° Modalités relatives à la prise du temps supplémentaire, au rappel au travail et à la disponibilité, et ce à l'exclusion des taux
- 21° Les congés fériés à l'exclusion du quantum
- 22° Les vacances annuelles à l'exclusion du quantum et de la rémunération

- 23° Octroi et conditions applicables lors de congé sans solde
- 24° Assurance-responsabilité
- 25° Corporations professionnelles
- 26° Pratique et responsabilité professionnelle
- 27° Conditions particulières lors du transport des bénéficiaires
- 28° Perte et destruction de biens personnels
- 29° Activités à l'extérieur de l'établissement avec les bénéficiaires
- 30° Règles à suivre lorsque l'employeur requiert le port d'uniformes
- 31° Vestiaire et salle d'habillage
- 32° Modalités de paiement des salaires
- 33° Établissement d'une caisse d'économie
- 34° Mode de fonctionnement des comités locaux prévus à la convention collective
- 35° Allocations de déplacement à l'exception des quanta

II — SECTEUR DE L'ÉDUCATION

- 1) DANS LE SECTEUR DES COLLÈGES, À L'ÉGARD DU PERSONNEL DE SOUTIEN
 - 1° Reconnaissance des parties locales
 - 2° Sécurité syndicale
 - 3° Cotisations syndicales
 - 4° Libérations syndicales (sauf les libérations syndicales au plan national)
 - 5° Réunion et affichage
 - 6° Information (sauf les informations transmises par le Ministère)
 - 7° Comité des relations de travail
 - 8° Commission pédagogique
 - 9° Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
 - 10° Ancienneté (sous réserve du calcul aux fins de la relocalisation)
 - 11° Mesures disciplinaires
 - 12° Congés sans traitement (sauf ceux prévus pour les congés parentaux et pour une charge publique)
 - 13° Modalités de versement du traitement

- 14° Responsabilité civile
- 15° Horaires de travail (sauf les quanta)
- 16° Travail supplémentaire (sauf les quanta)
- 17° Formation et perfectionnement (sous réserve des montants alloués)
- 18° Hygiène et sécurité
- 19° Costumes et uniformes
- 20° Mise à pied temporaire
- 21° Vacances (sauf les quanta)
- 22° Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)
- 23° Stationnement
- 24° Caisse d'économie
- 25° Harcèlement sexuel
- 26° Jours fériés (sauf les quanta)
- 27° Travail à forfait

2) SECTEUR DES COMMISSIONS SCOLAIRES

a) *À l'égard du personnel professionnel non enseignant*

- 1° Communication et affichage des avis syndicaux
- 2° Utilisation des locaux de la commission scolaire
- 3° Documentation
- 4° Régime syndical
- 5° Délégué syndical
- 6° Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent
- 7° Mécanismes de consultation
- 8° Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 9° Dossier personnel et mesures disciplinaires
- 10° Renvoi et non-renouvellement, bris de contrat, démission
- 11° Réglementation des absences
- 12° Congés sans traitement
- 13° Congés pour affaires relatives à l'éducation
- 14° Horaire de travail
- 15° Hygiène et sécurité

- 16° Modalités de versement du traitement
 - 17° Frais de voyage
 - 18° Affectation et mutation
 - 19° Distribution des congés fériés
 - 20° Responsabilité civile
 - 21° Perfectionnement (sous quantum et perfectionnement régional)
 - 22° Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)
 - 23° Contrat d'entreprise (contrat à forfait)
 - 24° Vacances (sauf quantum)
 - 25° Caisse d'économie
 - 26° Travail supplémentaire (sauf quanta)
- b) *À l'égard du personnel de soutien*
- 1° Affichage
 - 2° Assemblée syndicale et utilisation des locaux
 - 3° Documentation
 - 4° Régime syndical
 - 5° Représentation syndicale
 - 6° Retenue syndicale
 - 7° Comité des relations de travail (participation)
 - 8° Mesures disciplinaires
 - 9° Congés sans traitement
 - 10° Horaire de travail
 - 11° Hygiène et sécurité
 - 12° Modalités de versement de la rémunération
 - 13° Frais de voyage
 - 14° Mouvement de personnel (sous réserve de la sécurité d'emploi, de la priorité d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
 - 15° Distribution des congés fériés
 - 16° Perfectionnement (sauf quantum)
 - 17° Responsabilité civile
 - 18° Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)
 - 19° Travail à forfait

- 20° Vacances (sauf quantum)
- 21° Caisse d'économie
- 22° Vêtements et uniformes
- 23° Temps supplémentaire (sauf quantum)

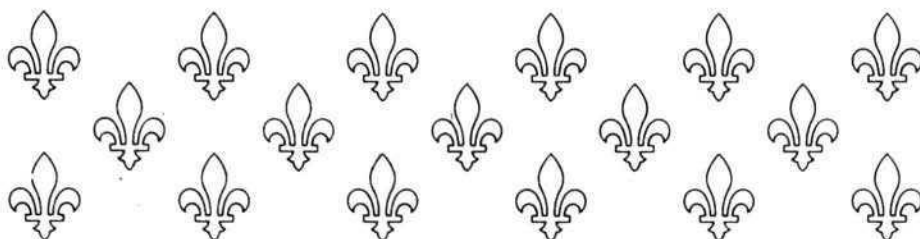
ANNEXE C

LISTE DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

- La Commission des droits de la personne
- Les commissions de formation professionnelle de la main d'oeuvre
- La Commission des services juridiques
- Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain
- Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec
- Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières
- Le conseil de la santé et des services sociaux de la région d'Abitibi-Témiscamingue
- Les corporations d'aide juridique
- Hydro-Québec
- L'Office de la construction du Québec
- La Régie des installations olympiques
- La Société des alcools du Québec
- La Société des loteries et courses du Québec
- La Société de radio-télévision du Québec
- La Société des traversiers du Québec
- La Sûreté du Québec

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	APPLICATION	(1)
CHAPITRE II	INSTITUT DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA RÉMUNÉRATION	(2 à 24)
Section I:	Constitution et composition	(2 à 18)
Section II:	Fonctions	(19 à 24)
CHAPITRE III	CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS DE L'ÉDUCATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	(25 à 74)
Section I:	Disposition générale	(25)
Section II:	Organisation des parties	(26 à 43)
	§ 1.— <i>La partie syndicale</i>	(26 à 29)
	§ 2.— <i>La partie patronale</i>	(30 à 43)
	1. —Le secteur de l'éducation	(30 à 35)
	2. —Le secteur des affaires sociales	(36 à 41)
	3. —Le Conseil du trésor	(42 et 43)
Section III:	Le mode de négociation	(44 à 69)
	§ 1.— <i>Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale</i>	(44 à 51)
	§ 2.— <i>Les salaires et échelles de salaires</i>	(52 à 56)
	§ 3.— <i>Les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale</i>	(57 à 69)
	§ 4.— <i>Les arrangements locaux</i>	(70 à 74)
CHAPITRE IV	CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LE SECTEUR DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX	(75 à 80)
CHAPITRE V	CERTAINES STIPULATIONS APPLICABLES À LA FONCTION PUBLIQUE	(81)
CHAPITRE VI	MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL	(82 à 95)
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	(96 à 101)



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 56
(1985, chapitre 9)

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Présenté le 15 mai 1985
Principe adopté le 12 juin 1985
Adopté le 18 juin 1985
Sanctionné le 18 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objets:

1° d'accroître la part relative des fonds propres dans la structure financière des petites et moyennes entreprises québécoises constituées en corporations;

2° d'inciter les actionnaires de ces petites et moyennes entreprises à investir davantage dans leur entreprise;

3° de permettre aux actionnaires de ces petites et moyennes entreprises d'associer d'autres investisseurs au financement de leur entreprise;

4° de faciliter le démarrage et l'expansion des petites et moyennes entreprises québécoises.

Projet de loi 56

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

APPLICATION

1. La présente loi s'applique à toute société de placements dans l'entreprise québécoise qui est une corporation privée constituée après le 23 avril 1985 selon la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et enregistrée à ce titre auprès de la Société de développement industriel du Québec.

Aux fins de la présente loi, une corporation privée est une corporation privée au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

2. Les statuts d'une société doivent indiquer que ses activités consistent principalement à acquérir et à détenir, à titre de véritable propriétaire, des actions du capital-actions d'autres corporations.

3. Un actionnaire d'une société doit être:

1° une personne physique; ou

2° une corporation privée qui est une corporation à capital de risque;

et

3° le véritable propriétaire des actions qu'il détient.

SECTION II

ENREGISTREMENT

4. La Société de développement industriel du Québec enregistre une société lorsque:

1° la société démontre que des actions ordinaires à plein droit de vote de son capital-actions ont été souscrites et payées en espèces pour un montant d'au moins 100 000 \$;

2° à son avis, la société rencontre les exigences prescrites dans la présente loi et les règlements.

À cette fin, elle peut exiger la production de tout document qu'elle juge de nature à l'éclairer sur l'opportunité d'enregistrer une société.

5. Aux fins de la présente loi, une action ordinaire à plein droit de vote est une action ordinaire comportant un nombre de droits de vote dans la corporation émettrice, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, qui n'est pas inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette corporation.

6. La Société de développement industriel du Québec peut prescrire la forme et le contenu d'une demande d'enregistrement d'une société.

7. La Société de développement industriel du Québec peut révoquer l'enregistrement d'une société s'il est démontré que la société:

1° a fourni de faux renseignements ou documents;

2° omet ou néglige de remplir ses obligations conformément à la présente loi et à ses règlements.

L'avis de révocation d'enregistrement d'une société doit indiquer la date de la révocation et être transmis au siège social de la société par courrier recommandé ou certifié.

8. L'enregistrement d'une société est nul de plein droit dès que:

1° la société est dissoute;

2° une résolution décrétant la liquidation de la société a été adoptée ou approuvée par ses actionnaires;

3° la société est sous le coup d'une ordonnance de liquidation pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité;

4° la société est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C., 1970, chapitre B-3) ou a fait, au sens de cette loi, cession de ses biens.

9. La Société de développement industriel du Québec transmet au ministre du Revenu les renseignements que ce dernier juge nécessaires lorsqu'elle enregistre une société ou lorsqu'un enregistrement est révoqué ou devient nul.

10. La Société de développement industriel du Québec tient un registre où doivent être inscrits les renseignements suivants:

- 1° le nom des sociétés;
- 2° la date de leur constitution;
- 3° la date de leur enregistrement;
- 4° l'endroit où est situé leur siège social.

SECTION III

PLACEMENT ADMISSIBLE

11. Une société doit effectuer un placement admissible pour que ses actionnaires puissent se prévaloir des avantages fiscaux prévus à l'égard d'une société par la Loi sur les impôts.

12. Est un placement admissible une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une corporation admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur.

La corporation admissible doit, à la fin de son dernier exercice financier, rencontrer les conditions suivantes:

1° elle est une corporation privée dont le contrôle est canadien au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

2° son actif et celui des corporations qui lui sont associées est inférieur à 25 000 000 \$ ou l'avoir net de ses actionnaires et celui des actionnaires des corporations qui lui sont associées est inférieur à 10 000 000 \$;

3° sa direction générale s'exerce au Québec;

4° au cours des 12 derniers mois précédant la date de l'acquisition ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une corporation ayant débuté ses opérations depuis moins de 12 mois, plus de 75% des salaires

versés à ses employés au sens de l'article 771 de la Loi sur les impôts et, le cas échéant, aux employés des corporations avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;

5° elle oeuvre dans l'un des secteurs d'activité déterminés par règlement du gouvernement;

6° elle n'a pas de lien de dépendance au sens des règlements avec la société à cette date, ni au cours des deux années suivantes sauf avec l'autorisation de la Société de développement industriel du Québec lorsque l'acquisition d'autres actions peut faire en sorte d'éviter la faillite de cette corporation.

13. Une corporation admissible ne peut être bénéficiaire de placements admissibles de plus de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des placements admissibles. Toutefois, aux fins du calcul de ce montant, tout excédent est réputé ne pas être un placement admissible et il ne doit pas être tenu compte des placements admissibles détenus depuis au moins deux ans.

14. Une société doit transmettre par écrit à la Société de développement industriel du Québec, dans les 30 jours de tout changement, les informations relatives à ses actionnaires, à son capital-actions et à ses placements admissibles.

15. La Société de développement industriel du Québec délivre à chaque actionnaire d'une société un relevé attestant du montant de sa part dans un placement admissible.

SECTION IV

RÈGLEMENTATION

16. Le gouvernement peut faire des règlements pour:

1° déterminer les qualités requises de toute société qui demande un enregistrement, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

2° déterminer la forme des rapports qu'une société doit fournir, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

3° déterminer ce qui constitue l'actif d'une corporation et l'avoir net de ses actionnaires, y compris ceux d'une corporation associée à cette corporation, ainsi que les modalités de calcul de ceux-ci;

4° déterminer les secteurs d'activité dans lesquels doit oeuvrer une corporation visée à l'article 12 à l'exception des activités qu'il détermine;

5° définir les expressions « corporation à capital de risque », « corporation associée » et « lien de dépendance »;

6° déterminer les conditions et la durée de détention d'un placement admissible et prévoir des pénalités et leurs modalités de perception;

7° déterminer des tarifs de droits et honoraires payables à la Société de développement industriel du Québec à l'occasion de tout acte qu'elle pose en vertu de la présente loi.

Un règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

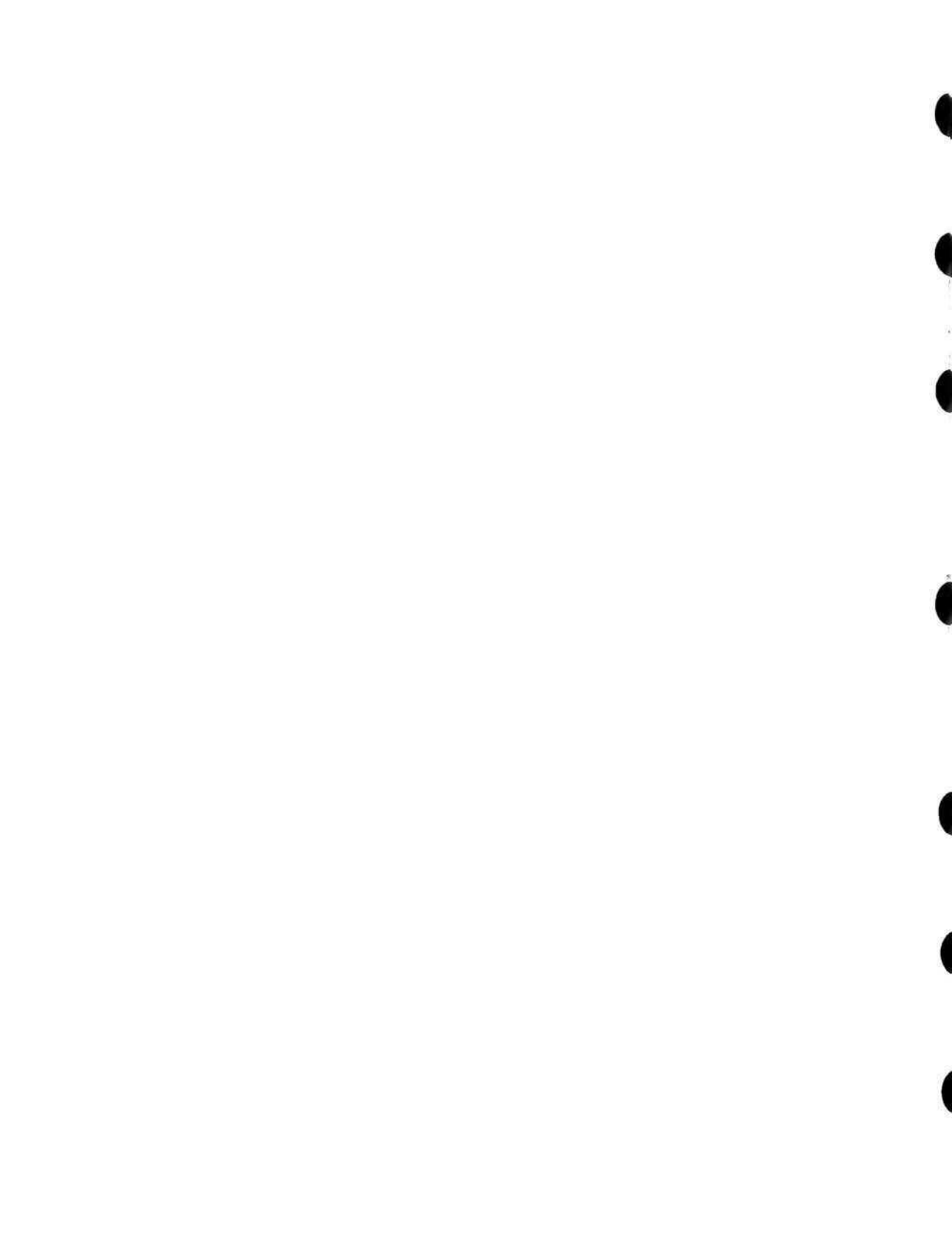
SECTION V

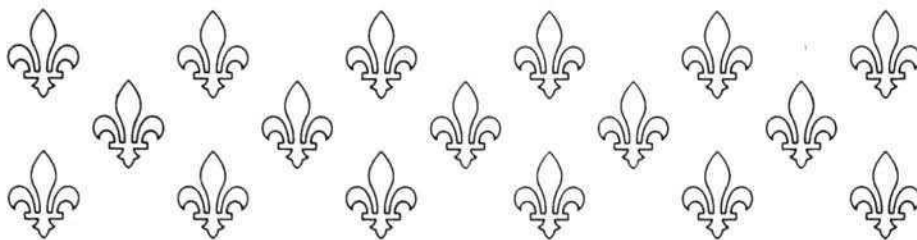
DISPOSITIONS FINALES

17. Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.

18. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

19. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.





ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 59
(1985, chapitre 10)

Loi n° 4 sur les crédits, 1985-1986

Présenté le 12 juin 1985
Principe adopté le 12 juin 1985
Adopté le 12 juin 1985
Sanctionné le 18 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 49 500 000 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères et organisme énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1985-1986.

Projet de loi 59

Loi n° 4 sur les crédits, 1985-1986

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

49 500 000 \$
pour
1985-1986

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 49 500 000 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1985-1986, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1985.

ANNEXE

FINANCES

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	<u>5 500 000</u>	5 500 000
---------------------	------------------	-----------

INDUSTRIE ET COMMERCE

PROGRAMME 2

Soutien financier au développement et à la croissance des secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs	<u>4 000 000</u>	4 000 000
--	------------------	-----------

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

PROGRAMME 3

Plein air, parcs et réserves	<u>7 000 000</u>	7 000 000
------------------------------	------------------	-----------

MAIN-D'OEUVRE ET SÉCURITÉ
DU REVENU

PROGRAMME 6

Prestations d'aide sociale	<u>10 000 000</u>	10 000 000
----------------------------	-------------------	------------

ORGANISME RELEVANT DU MINISTRE
DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT ET
À LA VOIRIE DES RÉGIONS

PROGRAMME 2

Coordination et développement économique et régional et interventions de développement régional	<u>12 000 000</u>	12 000 000
--	-------------------	------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien

10 000 000

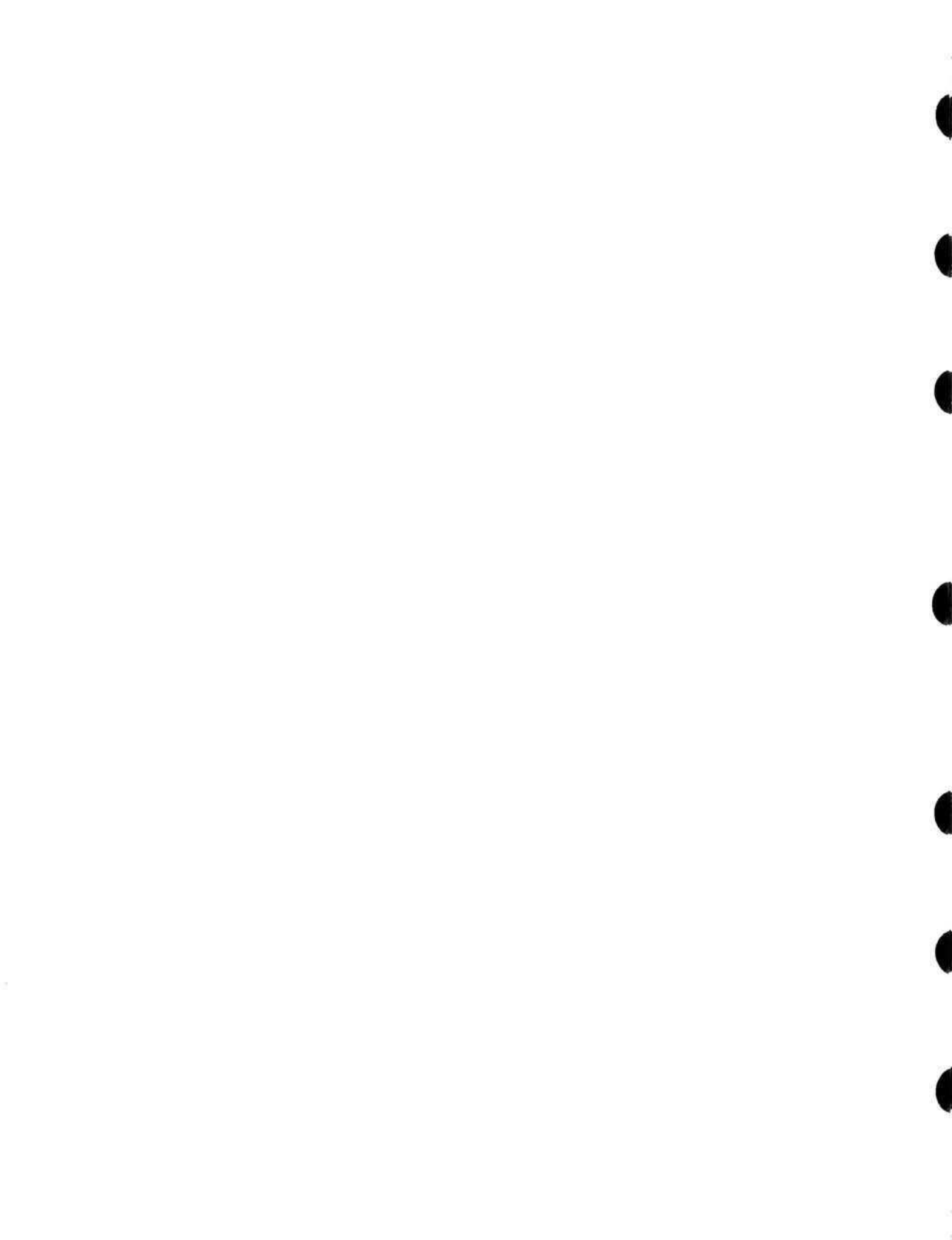
PROGRAMME 7

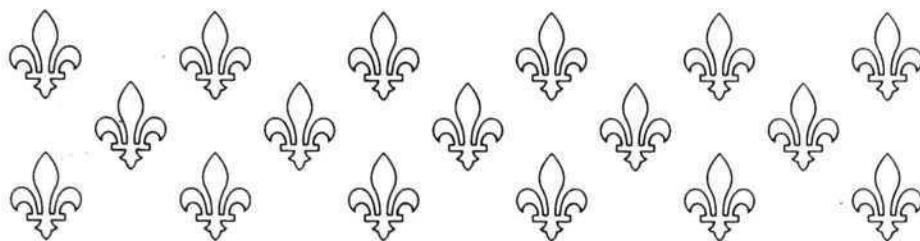
Transports maritime et aérien

1 000 000

11 000 000

49 500 000





ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 62
(1985, chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur l'Ordre national du Québec

Présenté le 14 juin 1985
Principe adopté le 19 juin 1985
Adopté le 19 juin 1985
Sanctionné le 19 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise à modifier le champ d'application de la loi en ce qui concerne les personnes qui sont nées au Québec et à changer l'appellation du degré inférieur de l'Ordre.

Projet de loi 62

Loi modifiant la Loi sur l'Ordre national du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

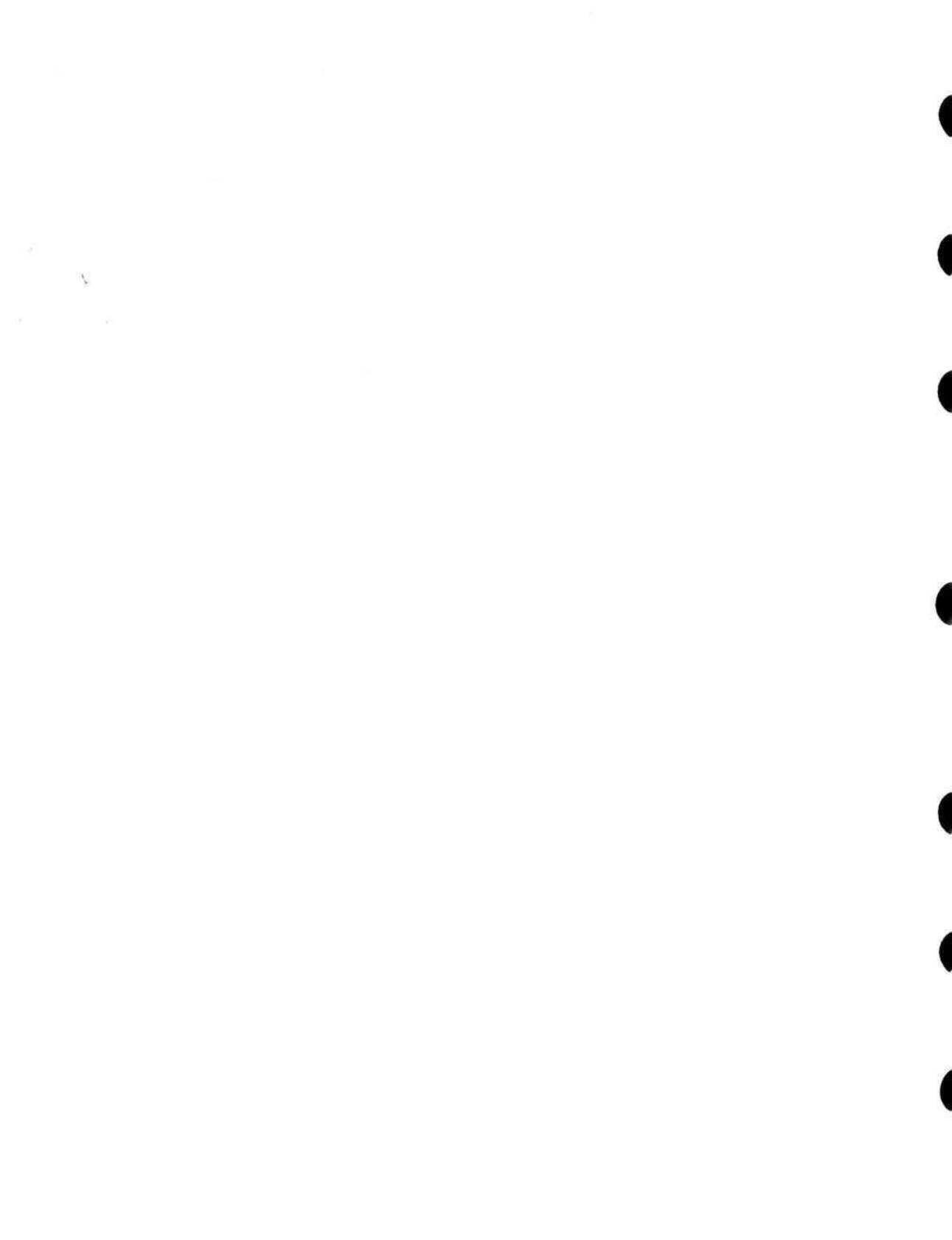
1. La Loi sur l'Ordre national du Québec (1984, chapitre 24) est modifiée respectivement par le remplacement, dans les articles 2, 3, 4, 6, 7, 11, 21, 22, 24 et 25, des mots «récipiendaire de la médaille du mérite» et «récipiendaires de la médaille du mérite» par les mots «chevalier» et «chevaliers».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «qui réside au Québec» par les mots «qui est née au Québec ou qui y réside».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement dans la première ligne des mots «ne réside pas au Québec» par les mots «n'est pas visée par l'article 3».

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

5. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1985.



Proclamations

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 8, 14 à 16, 20 et 33 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1984, chapitre 41)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

Les articles 8, 14 à 16, 20 et 33 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières entrent en vigueur le 1^{er} août 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à la proposition du ministre des Finances adoptée le 26 juin 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1262-85.

La Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a été sanctionnée le 21 décembre 1984.

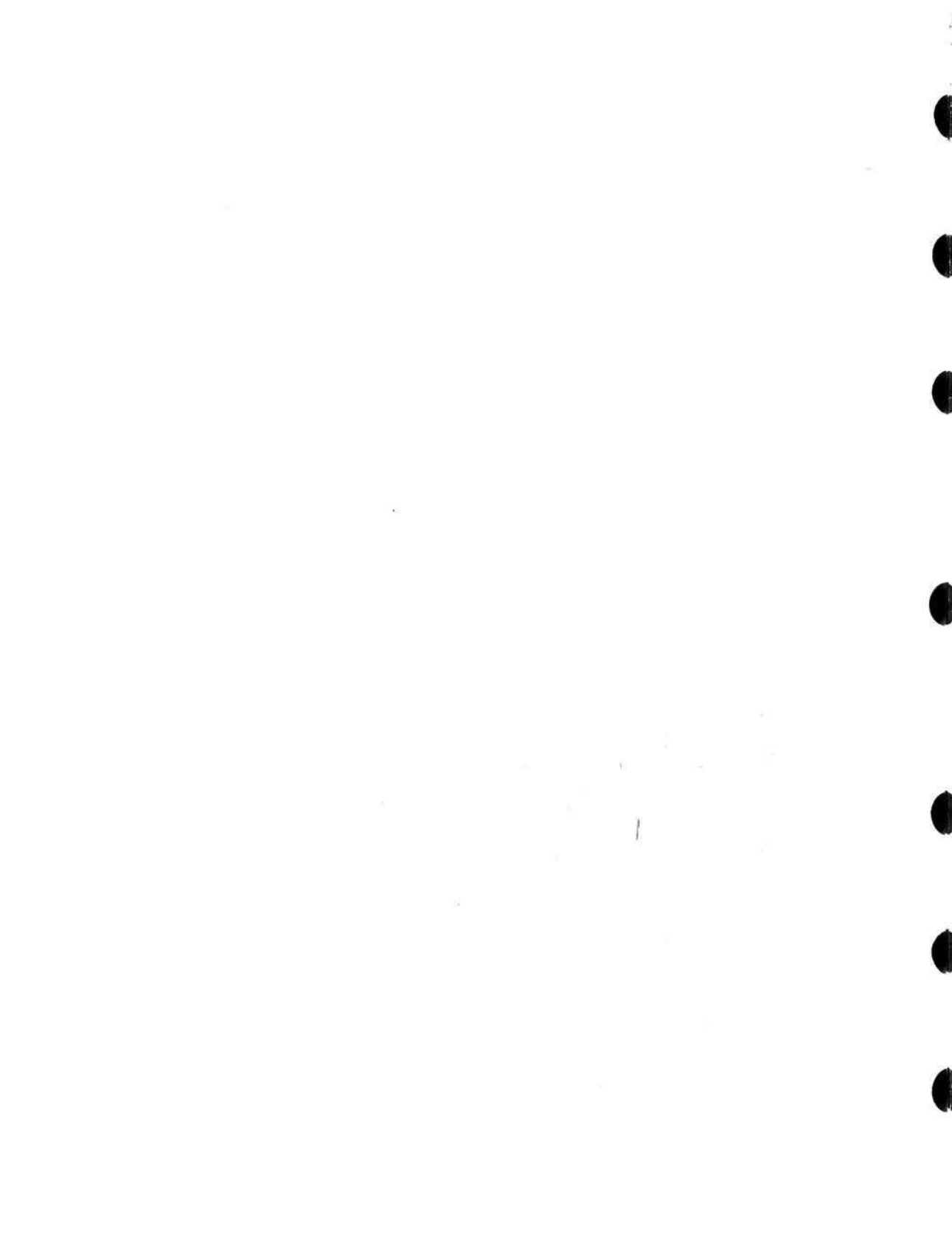
En vertu de l'article 74 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 décembre 1984, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1 et des articles 8, 14 à 16, 19, 20, 33, 36, 37, 40, 53 et 54 qui entreront en vigueur, en tout ou en partie, aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 26 juin 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 196

7291



Règlements

Avis d'approbation de règlement

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif, adopté par la Régie des assurances agricoles du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 3 avril 1985, a été approuvé avec modifications le 19 juin 1985, en vertu du décret 1188-85.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, auquel est joint le texte définitif du règlement.

Lévis, 19 juin 1985

Le secrétaire,

JEAN-MARC LAFRANCE

Gouvernement du Québec

Décret 1188-85, 19 juin 1985

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chapitre A-30)

Assurance du miel — Système collectif

CONCERNANT le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) la Régie des assurances agricoles du Québec peut par règlement, permettre aux producteurs de miel de s'assurer selon un régime collectif, contre la perte de rendement de leur récolte de miel et ce dans une ou plusieurs zones ou dans une partie d'une ou de plusieurs zones qu'elle détermine;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 23 juin 1984, la Régie a adopté le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), les règlements adoptés par la Régie doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration

des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 3 avril 1985, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chapitre A-30, a. 64.1 et 74)

SECTION 1 ASSURANCE COLLECTIVE

1. Le présent règlement établit une assurance-récolte du miel selon le système collectif.

Il détermine en outre, sous réserve des dispositions contenues à la section V.1 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) les conditions d'admissibilité et de participation des producteurs de miel.

SECTION 2 ÉLÉMENTS NATURELS COUVERTS

2. L'assurance a pour objet de permettre aux producteurs de miel de s'assurer selon le système collectif contre la perte de rendement de leurs récoltes de miel par suite de l'action nuisible sur les plantes mellifères ou les abeilles, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels suivants:

- 1° la neige,
- 2° la grêle,
- 3° l'ouragan,
- 4° l'excès de pluie,
- 5° la sécheresse,
- 6° le gel,
- 7° les animaux sauvages, y compris les oiseaux,
- 8° les insectes et maladies des plantes qui se présentent sous formes d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection,
- 9° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel,
- 10° l'excès de vent, d'humidité ou de chaleur,
- 11° la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents,
- 12° les maladies des abeilles qui se présentent sous forme d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection.

SECTION 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Le producteur de miel qui veut être admis à l'assurance doit:

- 1° posséder un rucher localisé dans l'une des zones délimitées à l'annexe 1;
- 2° être propriétaire d'au moins 50 ruches pour la production de miel destiné au commerce;
- 3° assurer la totalité des ruches en production de son rucher.

4. Pour s'assurer, le producteur doit également s'inscrire directement à la Régie, en fournissant, sur la formule mise à sa disposition par la Régie à cette fin, tout renseignement exigé et payer la cotisation exigible avant le 30 avril de l'année d'assurance.

La cotisation exigible prévue au premier alinéa est le montant obtenu par la multiplication de la valeur assurable du producteur établie pour le rucher selon l'article 64.11 de la loi par le taux de cotisation déterminé par la Régie pour l'année d'assurance en vertu de l'article 64.5 de la loi.

SECTION 4 CONDITIONS DE PARTICIPATION ET FONCTIONNEMENT

5. L'assuré doit répondre pendant toute la durée de sa participation à l'assurance aux conditions d'admissibilité qui lui sont applicables à la date de son inscription ou de son renouvellement suivant l'article 64.18 de la loi.

6. Sous réserve de la protection particulière relative à la formation de glace dans le sol et au gel au cours des mois de novembre à avril précédents, l'assurance est en vigueur, chaque année, pendant toute l'année de végétation des plantes mellifères et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} novembre.

7. L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, garantit 80% du rendement moyen exprimé en kilogrammes de miel par ruche.

Le rendement moyen est établi conformément à l'article 64.10 de la loi.

8. La perte de rendement circonscrite à une partie de zone et qui résulte des éléments visés aux paragraphes 3° et 9° de l'article 2, soit l'ouragan et la crue des eaux, donne droit à l'indemnité prévue à l'article 64.16 de la loi, aux conditions prescrites à cet article.

9. Les zones établies par la Régie en conformité avec le paragraphe *d* de l'article 74 de la loi sont celles prévues à l'annexe 1.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE ZONAGE
PROGRAMME D'ASSURANCE DU MIEL
ANNÉE 1985Description des zones du système collectif d'assurance du miel et rendements moyens pour chaque zone
(année d'assurance 1985)

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Zone 01	47
Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphane P, Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Saint-François- Xavier-de-Viger SD, Saint-Hubert P, Saint-Cyprien SD, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Saint- Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Sainte- Rita SD, Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint- Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint- Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD, Saint-Michel-du-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Saint-Godard-de-Lejeune SD, Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Bic VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Saint-Valérien P, Rimouski V, Rimouski-Est VL, Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, Trinité-des-Monts P, Sainte-Blandine P, Mont-Label SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Fleu- riault SD, Saint-Gabriel P, Saint-Donat P, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père P, Saint- Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint- Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Price VL, Saint-Joseph-de-Lepage P, Sainte-Angèle-de-Méridc VL-P, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Damase P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P, Saint-Cléophas P, Sayabec SD, Val-Brillant VL, Saint-Pierre-du-Lac P, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal P, Causapsal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marquerite SD, Saint-Tharcisus P, Saint-Alexandre-des-Lacs P, Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petite-Matane SD, Sainte- Félicité P-VL, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD, Saint-Jean-Baptiste-Vianney P, Grosses- Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, Saint-Joachim-de-Tourelle P, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière- Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, L'Ascension-de- Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Ristigouche-CT, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD, Escuminac SD, Saint- Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD-R, Saint-Jules SD-R, Grande-Cascapédia SD, Restigouche R, New-Richmond V, Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD, Port-Daniel-Partie-Ouest CT, Shigawake SD, Saint- Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New-Carlisle SD, Port-Daniel-Partie-Est CT, Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, Île-du-Havre-Aubert SD, Île- d'Entrée VL, La Pocatière V, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P, Rivière-Ouelle SD, Saint- Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska VL, Saint-Louis-de-	

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Kamouraska P, Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Andréville VL, Saint-André P, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-SD, Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lallemant SD, Mont-Carmel SD, Woodbridge CT, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos-Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P.	

Zone 02

Saint-Siméon VL-P, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Firmin SD, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Pointe-au-Pic VL, La Malbaie V, Saint-Irénée P, Sainte-Agnès P, Clermont V, Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Baleine SD, Saint-Bernard-de-L'Île-aux-Coudres SD, Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres P, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Les Éboulements SD, Saint-Hilarion P, Rivière-du-Gouffre SD, Saint-Ubain P, Baie-Saint-Paul V, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Saint-Omer SD, Saint-Pamphile V, Sainte-Perpétue SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Adalbert SD, Saint-Marcel SD, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Tourville SD, Saint-Damase-de-L'Islet SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Saint-Aubert SD, Saint-Eugène P, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer VL, Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet P, Lac-Frontière SD, Saint-Juste-de-Bretenières SD, Saint-Fabien-de-Panet P, Sainte-Lucie-de-Beaugard SD, Sainte-Apolline-de-Patton P, Montminy CT, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud SD, Notre-Dame-du-Rosaire SD, Cap-Saint-Ignace SD, Montmagny V, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud P, Berthier-sur-Mer P, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues P, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD, Saint-Philémon P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Damien-de-Buckland P, Saint-Lazare P, Honfleur SD, Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-d'Armagh P, Saint-Raphaël VL-P, Saint-Gervais et Protais P, Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, La Durantaye P, Saint-Vallier VL-P, Saint-Michel P, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-François P, Saint-Jean P, Sainte-Famille P, Saint-Pierre P, Saint-Laurent P, Sainte-Pétronille VL, Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente P, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beupré V, Sainte-Anne-de-Beupré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gardien P, Sainte-Brigitte-de-Laval P, Beauport V, Charlesbourg V, Saint-Émile VL, Loretteville V, Québec V, Vanier V, Notre-Dame-des-Anges P, Ancienne-Lorette V, Sillery V, Cap-Rouge V, Sainte-Foy V, Val-Bélair V, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Lac-Delage V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport P, Stoneham et Tewkesbury CT, Saint-Gabriel-Ouest SD, Village-des-Hurons R, Saint-Henri SD, Saint-Lambert-de-Lauzon P, Saint-Étienne SD, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Louis-de-Pintendre P, Saint-Joseph-de-Lévy P, Lauzon V, Lévis V, Saint-David-de-l'Auberivière V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Nicolas V, Saint-Isidore VL-P, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P, Robertsonville VL, Saint-Antoine-de-Pontbriand P, Thetford-Partie-Sud CT, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Black-Lake V, Thetford-Mines V, Rivière-Blanche SD, Saint-Adrien-d'Irlande SD, Ireland SD, Vianney CT, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Sainte-Sophie SD, Saint-Pierre-Baptiste P, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinnears-Mills SD, Inverness VL-CT, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Nelson CT, Lyster SD, Laurierville VL, Sainte-Julie SD, Plessisville V-P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Sylvestre VL-P, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Agapit SD, Saint-Octave-de-Dosquet P, Villeroy SD, Val-Alain SD, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Laurier-Station VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD, Saint-Antoine-de-Tilly P, Sainte-Croix VL-P, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière SD, Leclercville VL, Sainte-Emmélie P, Sainte-Françoise SD,

47

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Saint-Jacques-de-Parisville P, Deschail- lons-sur-Saint-Laurent VL, Deschailons VL, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Sainte- Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD, Fossambault-sur-le-Lac V, Shannon SD, Lac-Saint- Joseph V, Pont-Rouge VL, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD, Neuville VL, Pointe-aux- Trembles P, Donnacona V, Cap-Santé SD, Saint-Basile-Sud VL, Saint-Basile P, Notre- Dame-de-Portneuf P, Portneuf V, Deschambault VL, Saint-Joseph-de-Deschambault P, Saint-Gilbert P, Saint-Marc-des-Carrières VL, Grondines SD, Saint-Casimir SD-P, Saint- Thuribe P, Saint-Alban VL-P, Sainte-Christine P, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Lac- Sergent V, Saint-Raymond V-P, Rivière-à-Pierre SD, Notre-Dame-de-Montauban SD, Saint-Ubalde SD, Lac-aux-Sables P.	
Zone 03	
Saint-Cyprien P, Sainte-Justine P, Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Lac-Etchemin V, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Saint-Luc P, Saint-Léon-de-Standon P, Saint- Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Malachie P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte- Marguerite P, Sainte-Claire SD, Sainte-Hénédine P, Saint-Anselme VL-P, Saint-Isidore VL-P, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Bernard VL-P, Sainte-Aurélie SD, Saint- Zacharie VL-SD, Linière VL, Saint-Côme-de-Kennebec P, Saint-Théophile SD, Saint-René P, Saint-Martin P, Shenley CT, Saint-Honoré P, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint- Éphrem-de-Beauce P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P, Saint-Jean-de-la-Lande P, Saint-Georges-Ouest V, Aubert-Gallion SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Saint- Philibert SD, Saint-Simon-les-Mines SD, Notre-Dame-des-Pins P, Beauceville V, Saint- François-de-Beauce SD, Saint-François-Ouest SD, Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Sainte-Clothilde P, East-Broughton SD, East-Broughton-Station VL, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Jules P, Tring-Jonction VL, Saint-Frédéric P, Saint- Joseph-des-Érables SD, Saint-Joseph-de-Beauce V-P, Vallée-Jonction VL, L'Enfant-Jésus P, Saints-Anges P, Sainte-Marie V, Saint-Elzéar VL, Saint-Elzéar-de-Beauce SD, Saint- Séverin P, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Ludger VL, Risborough et partie de Marlow CU, Audet SD, Lac-Mégantic V, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD, Piopolis SD, Val- Racine P, Milan SD, Marston CT, Nantes SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Sébastien SD, Saint- Romain SD, Stornoway SD, Lambton SD, Courcelles P, La Guadeloupe VL, Saint- Évariste-de-Forsyth SD, Saint-Méthode-de-Frontenac SD.	47
Zone 04	
Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard SD, Sainte- Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint- Joseph-de-Blandford P, Bécancour V, Annville VL, Saint-Célestin SD, Nicolet V, Nico- let-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Febvre-SD, Notre-Dame-de- Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint- Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, Saint-David P, Saint-marcel P, Saint-Guillaume VL-P, La-Visitation-d'Yamaska P, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de- Courval P, Saint-Joachim-de-Courval P, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvere SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphél-Partie-Sud P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-de-Sault P, Saint-Valère SD, Princeville P-V, Saint-Norbert- d'Arthabaska P, Norbertville VL, Victoriaville V, Arthabaska V, Sainte-Victoire-	53

Description de la zone

Rendement
moyen
(kg/ru)

d'Arthabaska P, Warwick CT-V, Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Kingsey-Falls VL-SD, Kingsey CT, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Lucien P, Wendover et Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Grantham-Ouest SD, Drummondville, V, Wickham SD, Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD.

Zone 05

Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton-Gore SD, Lawrenceville VL, Saint Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North-Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's-Cliff VL, Ascot-Corner SD, Ascot CT, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station SD, Compton CT-VL, Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, Hereford CT, Saint-Herménégilde VL-SD, Bury SD, East-Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V, Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL, Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD, Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraeli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Barford Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL, Coaticook V, CT, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-East SD, Ogden SD, Stanstead-Plain VL, Beebe-Plain VL, Rock-Island V, Barnston-Ouest SD, Lac-Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoit-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL, Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East-Farhman VL, Brigham SD, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton-Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Sainte-Pudentienne VL-P.

53

Zone 06

Saint-Ours V-P, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Mas-sueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V, Beloeil V, McMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL, Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P,

53

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Sainte-Christine P, Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Dominique SD, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P, Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V.	

Zone 07

Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Île-Cadieux V, Les Cèdres VL, Saint-Joseph-de-Soulanges P, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La-Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Polycarpe P-VL, Saint-Télesphore P, Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Saint-Régis R, Grande-Île SD, Saint-Timothée VL-P, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Christome P, Saint-Christome VL, Saint-Cyprien P, Napierville VL, Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine P, Mercier V, Léry V, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Sainte-Clothilde P, Hemmingford CT-VL, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Saint-Jacques-le-Mineur P, Kahnawake R.	53
---	----

Zone 08

Rapides-des-Joachims SD, Sheen-Esther-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, Isle-des-Allumettes CT, Isle-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT, Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU, Buckingham V, Masson V, L'Ange-Gardien SD, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo SD, Plaisance SD, Montebello VL, Saint-Sixte SD, Gatineau V, Hull-Partie-Ouest CT, Fasset SD, Notre-Dame-de-Bonsecours-Partie-Nord P, Papineauville VL, Thurso V, Ste-Angélique P, Grand Calumet CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac SD, Hull V, Aylmer V, La Pêche SD, Thorne CT, Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces SD-VL, Val-Barette VL, Kiamika CT, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD, Saguay SD, L'Ascension P, Lac-Nominingue SD, L'Annonciation VL, Marchand CT, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite VL-P, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe P, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster R, Sainte-Véronique VL, Lac-Simon SD, Chénéville VL, Montpellier SD, Lac-des-Plages SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avellin VL-P, Duhamel SD, Amherst CT, Suffolk-et-Addington CU, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Notre-Dame-de-Pontmain SD, Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD, Bowman SD, Val-des-Bois SD, Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts SD, Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD, Low CT, Denholm CT, Messine SD, Blue-Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD, Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, Deléage SD, Aumond CT, Bois-Franc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD, Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD.	50
---	----

Description de la zone

Rendement
moyen
(kg/ru)

Zone 09

Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère, Guigues, Baby, Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Rémigny, Gérin, Villars, Beaumessnil, Pontleroy, Desandrouins, Caire, Basserode, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchatel, Rouyn, Hébécourt, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Duparquet, Destor, Aiguebelle, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Chazel-et-Disson, Privat, Languedoc, Desméloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau, Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Ligneris, Desbous, Figuery, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause, Dalquier, Landrienne, Duvernay, Béarn, Castagnier, Miniac-et-Coigny, La Corne, Malartic, La Motte, Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgray, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Despinassy, Bartouille;

39

Municipalités de: Saint-Édouard-de-Fabre P, Béarn SD, Ville-Marie V, Duhamel-Ouest SD, Lorrainville VL, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville P, Saint-Bruno-de-Guigues P, Laverlochère P, Fugèreville SD, Latulipe-et-Gaboury CU, Belleterre V, Laforce SD, Moffet SD, Angliers VL, Saint-Eugène-de-Guigues SD, Notre-Dame-du-Nord SD, Guérin CT, Nédelec CT, Rémigny SD, Bellecombe SD, Rollet SD, Cloutier SD, Montbeillard SD, Beaudry SD, McWatters SD, Saint-Guillaume-de-Granada SD, Rouyn V, Noranda V, Évain SD, Arntfield SD, Val-d'Or V, Val-Senneville SD, Sullivan SD, Malartic V, Vassan SD, La Corne SD, La Motte SD, Cadillac V, Preissac SD, Saint-Norbert-de-Mont-Brun SD, Saint-Joseph-de-Cléricy SD, Lac-Dufault SD, D'Alembert SD, Destor SD, Duparquet V, Rapide-Danseur SD, Roquemaure SD, Clerval SD, Sainte-Hélène-de-Mancebourg P, Saint-Laurent SD, Sainte-Germaine-Boulé SD, Palmarolle SD, Colombourg SD, Macamic V-P, Poularies SD, Authier SD, Taschereau VL-SD, Launay CT, Trécesson CT, Sainte-Georgette-Manneville SD, Saint-Mathieu P, Saint-Marc-de-Figuery P, Amos V, Amos-Est SD, Saint-Félix-de-Dalquier SD, Landrienne CT, Barraute VL, Fiedmont-et-Barraute SD, Dubuisson SD, Rivière-Héva SD, Belcourt SD, Champneuf SD, Senneterre V-P, Saint-Dominique-du-Rosaire SD, La Morandière SD, Rochebeaucourt SD, Saint-Janvier P, La Sarre V, Saint-Jacques-de-Dupuy SD, Clermont CT, Val-Saint-Gilles SD, Authier-Nord SD, Normétal SD, Saint-Lambert P, Berry SD.

Zone 10

Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Rolland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines P, La Plaine P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V, Oka P-SD-R, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la division de recensement de l'Île-de-Montréal), Terrebonne V, Saint-Louis-de-Terrebonne P, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Le Gardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies P, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, Lanoraie-d'Autray SD, Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-

50

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez P, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Joliette, partie Saint-Guillaume-Nord NO, Saint-Liguori P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée P, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P, Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT.	
Zone 11	
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup P, Yamachiche VL, Sainte-Anne-d'Yamachiche P, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Saint-François-Xavier-de-Batiscan P, La Pérade VL, Sainte-Anne-de-la-Pérade P, Saint-Prosper P, Saint-Stanislas SD, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc P, Saint-Narcisse P, Saint-Séverin P, Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Hunterstown CT, Saint-Paulin VL-P, Sainte-Angèle P, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite, P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle P-VL, Saint-Jean-des-Piles SD, Grandes-Piles P, Saint-Roch-de-Mékinac P, La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, Champlain (partie La Bostonnais) NO, Lac-Édouard SD.	50
Zone 12	
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière VL, Notre-Dame-de-Laterrière P, Jonquière V, Shipshaw SD, Tremblay CT, Saint-Fulgence SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Kénogami CT, Taché CT, Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V, Delisle SD, Taché CT, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Saint-Henri-de-Taillon SD, Sainte-Monique SD, Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD, Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Dolbeau V, Albanel CT-VL, Girardville SD, Saint-Thomas-Didyme SD, Normandin V, Saint-Edmond SD, Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Chute-des-Passes NO, Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V, Notre-Dame-de-la-Doré P, Saint-Prime SD, Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge P, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland et Boilleau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD, Roberval V, Chambord SD, Ouiatchouan (Pointe-Bleue) R, Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Escoumins SD, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Label VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Iles V.	48
Zone 14	
Saint-Mathias P, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours P, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont	53

Description de la zone

Rendement
moyen
(kg/ru)

P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD, Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Ange-Gardien VL, Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre VL-P, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne à Pike-River SD, Stanbridge-Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Clarenceville VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg VL-P, Boucherville, Longueuil V, Lemoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, L'Acadie SD, Saint-Luc V, Saint-Jean-sur-Richelieu V.

Statuts des municipalités

Cité:	C	Territoire non organisé:	NO
Canton:	CT	Ville:	V
Cantons unis:	CU	Village:	VL
Paroisse:	P		
Réserve indienne:	R		

Avis

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chapitre V-1.1)

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Conformément à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), le gouvernement a adopté le texte définitif ci-joint du Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Ce Règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985, à l'exception des articles 81, 82, 97, 106 et de la rubrique 10 de l'annexe X prévue à l'article 112 qui entrent en vigueur le 30 décembre 1985.

Le ministre des Finances,
YVES DUHAIME

Gouvernement du Québec

Décret 1263-85, 26 juin 1985

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chapitre V-1.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

ATTENDU QUE la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est entrée en vigueur le 19 janvier 1983, et que la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1984, chapitre 41) est entrée en vigueur le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE la Loi sur les valeurs mobilières permet au gouvernement de prendre des règlements pour son application;

ATTENDU QUE le gouvernement doit publier à la *Gazette officielle du Québec* ses projets de règlements avec avis indiquant qu'ils seront adoptés, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours;

ATTENDU QUE que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et au *Bulletin de la Commission* du 27 mars 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le texte définitif du Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chapitre V-1.1, a. 57, 150, 160, 331, 332, 333 et 334)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par le règlement adopté par le décret 1758-84 du 8 août 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.6, de l'article suivant:

« 1.7 Une part de société en commandite est une forme d'investissement soumise à la Loi, comme les autres formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. En vue de l'application de la Loi et du règlement, l'une ou l'autre des valeurs suivantes est admise à titre de « valeurs de premier ordre »:

1° les titres d'emprunt garantis par l'une des sûretés suivantes:

a) une hypothèque de premier rang ou un privilège sur un immeuble;

b) le nantissement d'équipement, dans le cas d'une société qui a régulièrement assuré le service des intérêts sur son emprunt au cours des cinq derniers exercices;

c) le nantissement de titres qui constituent des valeurs de premier ordre ou qui sont visés au paragraphe 1° de l'article 3 ou au paragraphe 1° ou 2° de l'article 41 de la Loi;

2° les titres d'emprunt émis ou garantis:

a) soit par une société dont les actions ordinaires, subalternes ou privilégiées constituent des valeurs de premier ordre;

b) soit par une société qui a réalisé, au cours des cinq derniers exercices, un bénéfice cumulé égal au moins à 10 fois les charges d'intérêt sur les emprunts contractés ou garantis par elle, déduction faite de la partie rangée sous le passif à court terme;

3° les actions privilégiées émises:

a) soit par une société qui a distribué, au cours des cinq derniers exercices, le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;

b) soit par une société dont les actions ordinaires ou subalternes constituent des valeurs de premier ordre;

4° les actions ordinaires ou subalternes inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par la Commission et émises par une société qui, au cours de ses cinq derniers exercices, a distribué, ou réalisé un bénéfice lui permettant de distribuer, après prélèvement des dividendes prioritaires, un dividende correspondant à 4 % au moins de la valeur moyenne de ces actions d'après le compte capital-actions.

Dans le présent article, le terme « exercice » s'entend d'une période comptable normale d'un an, en sorte qu'il faut procéder aux ajustements nécessaires dans le cas d'une société qui a eu une période comptable supérieure ou inférieure à un an.

Dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société mère qui possède une participation de plus de 50 % dans une autre société, les critères financiers sont appliqués en fonction des comptes consolidés. »

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« 4. Les émetteurs suivants sont dispensés de dresser les états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les dispositions du présent règlement: ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, ce minimum doit être réuni dans un délai maximal de 60 jours après le visa du prospectus, à moins que la Commission n'autorise une prolongation et que le consentement des souscripteurs ne soit obtenu. »

2° par l'addition de l'alinéa suivant après le paragraphe 3:

« La règle prévue au paragraphe 2° est sans application lorsque le placement est effectué par un courtier de plein exercice qui n'est pas un remisier et qui est membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission, à la condition qu'il tienne un registre, contenant la date de la souscription, le nom et le numéro de compte ou l'adresse de chaque souscripteur et le nombre de titres souscrits. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 29 par le suivant:

« Dans le cas d'un plan d'épargne en valeurs mobilières, le prospectus contient la mention prévue à l'annexe II. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 30 de l'article suivant:

« **30.1** Lorsqu'un contrat de prise ferme contient une clause de sauvegarde, une mention, sous la forme du modèle suivant, apparaît sur la page de titre du prospectus:

« Le preneur ferme offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant l'émission et la livraison et sous réserve de l'approbation du contrat par les avocats de l'émetteur et du courtier. Les conditions du contrat de prise ferme sont décrites en page _____ sous la rubrique Mode de placement. ».

Cette règle s'applique à un contrat d'achat ferme, compte tenu des modifications nécessaires. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 31 par le suivant:

« **31.** La date du prospectus apparaît en page de titre. Dans le cas du prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, la date peut être exprimée en chiffres ou au moyen d'un code pour autant que celui-ci est communiqué à la Commission. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant:

« **36.** Dans le cas d'une prise ferme, le chef de file dépose auprès de la Commission, dans les 30 jours suivant la date du visa du prospectus, la liste des membres du syndicat de placement, avec indication du pourcentage de l'émission attribué à chacun.

Le syndicat de placement s'entend du groupe de courtiers qui, après la prise ferme, se partagent l'émission en vue du placement. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 37 de l'article suivant:

« **37.1** En ce qui concerne l'information sur la rémunération de la haute direction, l'information prévue aux différentes annexes peut être remplacée par une information plus détaillée, présentée conformément aux exigences d'une réglementation étrangère reconnue par la Commission. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 40 par le suivant:

« **40.** Dans le cas du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, le prospectus présente les états vérifiés suivants:

1° le bilan et l'inventaire des titres en portefeuille à la fin du dernier exercice;

2° l'état des résultats, l'état des mouvements du portefeuille et l'état de l'évolution de l'actif net pour le dernier exercice.

Ces états comprennent les informations exigées à la section IV du chapitre premier du titre troisième.

L'état des mouvements du portefeuille peut être remplacé par l'état des mouvements de chaque semestre de l'exercice. Par dérogation à la règle prévue au premier alinéa, l'état des mouvements peut ne pas être vérifié.

La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les dates ou les périodes pour lesquelles ces états sont dressés. ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 50 par le suivant:

« Pendant la durée du placement, l'émetteur ou le courtier ne doit pas diffuser d'autres prévisions, en forme intégrale ou résumée, que celles contenues dans le prospectus, dans la notice d'offre prévue par la Loi ou le règlement, ou dans le document dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus. ».

12. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 58 de l'alinéa suivant:

« L'émetteur assujéti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 59 par le suivant:

« **59.** Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

« Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information par l'intermédiaire de son courtier, ou auprès de l'émetteur à l'adresse suivante: _____ . ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 59 de l'article suivant:

« **59.1** Le prospectus simplifié contient la mention suivante en caractères gras:

« Les documents d'information énumérés ci-après et déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ou dans le cas d'un placement effectué au Québec et ailleurs au Canada: « auprès des autorités compétentes ») font partie intégrante du prospectus simplifié:

1° les états financiers annuels et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____, présentés au rapport annuel;

2° la notice annuelle (annexe IX) déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

3° les états financiers trimestriels déposés depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

4° la circulaire établie en vue de la sollicitation de procurations déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

5° les avis de changements importants déposés depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1° (donner la date de chaque dépôt);

6° l'information présentée au rapport annuel en vertu de l'article 160 (avec indication de l'objet sur lequel porte l'information);

7° tout autre document versé au dossier d'information et que l'émetteur désire intégrer au prospectus simplifié ou qui remplace un document prévu aux paragraphes 1° à 4° (identifier le document et donner la date du dépôt).

Les documents d'information, prévus au chapitre II du titre III de la Loi, déposés entre la date du prospectus simplifié et la date de la fin du placement font également partie intégrante du prospectus simplifié. » . ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 60 de l'alinéa suivant:

« Si le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé des états financiers annuels qui n'ont pas encore

été déposés auprès de la Commission, ils doivent être déposés en même temps que le prospectus simplifié. De plus, l'émetteur émet alors un communiqué de presse indiquant les faits marquants de ces états financiers. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 62 du texte suivant:

« SECTION III.1

« LE PROSPECTUS PRÉALABLE

« **62.1** L'émetteur assujéti qui a déposé un dossier d'information et satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162 est admissible au régime du prospectus préalable prévu à l'article 24.1 de la Loi.

Dans le cas des conditions prévues à l'article 160, la valeur des actions en circulation est cependant déterminée par voie d'instruction générale.

« **62.2** La Commission détermine par voie d'instruction générale les titres qui peuvent faire l'objet d'un prospectus préalable.

« **62.3** Le prospectus préalable présente l'information prévue à la partie A de l'annexe IV, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **62.4** La règle prévue à l'article 19 ne s'applique pas dans le cas du prospectus préalable.

Toutefois, en vue de se conformer aux observations formulées par la Commission, l'émetteur doit apporter les modifications nécessaires dans les 75 jours suivant le dépôt du prospectus préalable. Si l'émetteur ne respecte pas ce délai, il ne peut se prévaloir du régime du prospectus préalable.

Le cas échéant, le prospectus préalable modifié est transmis aux personnes qui ont reçu le prospectus préalable initial.

« **62.5** Le prospectus préalable indique, en page de titre, la valeur ou le nombre maximal de titres qu'on entend éventuellement placer.

« **62.6** Le prospectus préalable peut, en plus des informations dont l'omission est prévue à l'article 75, omettre le nom du chef de file et des membres du syndicat de prise ferme ainsi que l'attestation du courtier.

« **62.7** Par dérogation à l'article 26 de la Loi, l'établissement d'une modification du prospectus préalable n'est exigé qu'en cas de changement important dans les informations présentées au prospectus préalable. Elle est alors déposée auprès de la Commission au plus tôt.

Toutefois lorsque le changement a donné lieu au communiqué de presse prévu à l'article 73 de la Loi, l'établissement de la modification n'est pas nécessaire.

« **62.8** Si l'émetteur n'a pas procédé au placement de titres au moment de la mise à jour de la notice annuelle prévue à l'annexe IX, il dépose à cette occasion un nouveau prospectus préalable, à moins que la Commission n'en décide autrement.

« **62.9** Le supplément prévu à l'article 24.1 de la Loi présente l'information omise dans le prospectus préalable et une mise à jour de la mention prévue à l'article 59.1.

« **62.10** La Commission accorde le visa dès le dépôt du supplément si l'émetteur déclare que ce supplément et le prospectus préalable sont identiques au prospectus préalable, sauf en ce qui concerne les informations qui pouvaient être omises, la mise à jour prévue à l'article 62.9 ou un changement dans le mode de placement. ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, au titre deuxième, de la section V du chapitre premier, par la section suivante:

« SECTION V

« RÉGIMES PARTICULIERS

« DISPENSE DE PROSPECTUS

« **66.** L'émetteur qui a déjà procédé au placement de titres en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48 de la Loi peut se prévaloir du présent régime de dispense de prospectus une première fois, après un délai de 12 mois depuis la fin de ce placement, et, par la suite, après un délai de 12 mois depuis la fin du dernier placement.

« **67.** Le placement réunit les conditions prévues à l'article 47 de la Loi à l'exception de celles prévues aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa.

« **68.** L'émetteur établit une notice d'offre soumise à l'examen de la Commission.

« **69.** La dispense s'applique seulement lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition durant les 15 jours suivant la réception de la notice d'offre.

« **70.** La notice d'offre prévue à l'article 68 présente l'information prévue à l'annexe VI.

« **70.1** L'émetteur ou le courtier transmet la notice d'offre aux personnes visées par le placement avant d'accepter un engagement de leur part.

« **70.2** Le montant des titres placés ne doit pas excéder 3 000 000 \$.

« 70.3 La notice d'offre présente les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la section II; toutefois, en ce qui concerne les exercices précédents, seuls sont exigés les états des deux derniers exercices.

« 70.4 L'émetteur qui s'est prévalu de la présente dispense dépose auprès de la Commission, chaque année, ses états financiers annuels vérifiés dans les 140 jours suivant la fin de son exercice.

« 70.5 Dans le cas de l'émetteur qui compte moins de 15 porteurs résidant au Québec d'après les adresses inscrites dans ses registres, la Commission peut, sur demande, le relever de l'obligation prévue à l'article 70.4. ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 71 à 73 par les suivants:

« 71. La Commission accorde l'agrément prévu à l'article 67 de la Loi aux conditions suivantes:

1° la personne qui met en circulation des titres visés à cet article fournit dans sa demande les informations suivantes:

a) sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le mode et la date de sa constitution;

b) une brève description de son activité;

c) le nom des membres du conseil d'administration et leur profession principale;

d) les états financiers vérifiés pour le dernier exercice;

e) une description des divers types de contrats qu'elle désire mettre en circulation ou garantir;

2° l'agrément ne demeure valable que dans la mesure où la personne qui met en circulation les titres visés à l'article 67 de la Loi dépose auprès de la Commission, dans les 150 jours suivant la fin de son exercice, les informations exigées aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1°;

3° l'agrément ne vise que les types de contrats mentionnés dans la demande.

« 71.1 Avant de mettre en circulation un nouveau type de contrat, la personne agréée dépose auprès de la Commission les informations relatives à ce nouveau contrat; elle peut le mettre en circulation lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les dix jours ouvrables suivant la réception.

« 72. Dans le cas d'un organisme d'autoréglementation reconnu, les sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de l'article 71 ne s'appliquent pas.

« 73. Le document d'information prévu par l'article 67 de la Loi reproduit l'annexe VII.1 dans le cas d'options négociables en bourse à l'exception des options sur contrats à terme.

Dans le cas d'options sur contrats à terme ou de contrats à terme, le document présente l'information prévue à l'annexe VII. ».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 75 par le suivant:

« 75. Le prospectus provisoire peut omettre le rapport du vérificateur, l'approbation prévue à l'article 53, le consentement prévu à l'article 84, le nombre ou la valeur des titres à placer, ainsi que l'information relative au prix d'offre. ».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 95 par le suivant:

« 95. Ce rapport indique le nombre et la valeur des titres placés au Québec par le placeur ou par chaque membre du syndicat de prise ferme ou de placement. ».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 103 et 104 par les suivants:

« 103. Les dispositions suivantes sont insérées au contrat mentionné au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 47 de la Loi.

« Le souscripteur déclare:

1° agir pour son compte;

2° pouvoir apprécier l'investissement proposé en raison de son expérience financière ou du fait de conseils reçus d'une personne inscrite autre que le promoteur;

3° connaître les buts et les objectifs de l'émetteur et avoir été informé de la nature de son activité;

4° avoir été informé de l'utilisation projetée du produit du placement;

5° être au courant des caractéristiques de ces titres, et, le cas échéant, de leur caractère spéculatif, ainsi que du fait qu'ils ne peuvent être revendus ou autrement aliénés que conformément aux dispositions prévues par la Loi;

6° avoir pris connaissance de la notice d'offre avant de souscrire dans le cas du placement prévu à l'article 48 de la Loi. »

« 104. L'avis à donner, en vertu de l'article 47 de la Loi, avant le début de l'opération de placement contient, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse de l'émetteur et du promoteur;

2° une description brève de la nature des activités actuelles et projetées de l'émetteur;

3° la désignation de la Loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué;

4° une description sommaire de la valeur placée;

5° le nombre et la valeur des titres placés;

6° les principaux emplois que l'on envisage faire du produit net du placement et les fonds prévus pour chacun de ces emplois;

7° un engagement à se conformer aux dispositions de l'article 47 de la Loi;

8° la date du dernier placement auquel le promoteur a participé sous le régime de la dispense prévue à l'article 47 de la Loi.

Un exemplaire du projet de contrat qui constatera le placement accompagne l'avis.

« 104.1 La notice d'offre prévue à l'article 48.1 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe XVI.

Un exemplaire du contrat constatant le placement accompagne la notice d'offre. ».

22. L'article 105 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition au premier alinéa après le mot « article » du chiffre et du mot « 47 ou »;

2° par l'addition après le dernier alinéa du texte suivant:

« Si le placement comportait un minimum de fonds à réunir, l'avis indique s'il l'a été; s'il ne l'a pas été, l'avis indique les mesures prises pour retourner les fonds.

Dans le cas d'un placement prévu à l'article 47 de la Loi, si un document d'information est établi, il est déposé auprès de la Commission en même temps que l'avis. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 105 de l'article suivant:

« 105.1 L'avis à donner, en vertu de l'article 47 ou 48 de la Loi dans le cas d'une cession à une personne avec laquelle le cédant a des liens, contient les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse du cédant et de l'acquéreur;

2° le nombre ou la valeur des titres cédés;

3° le lien entre le cédant et l'acquéreur;

4° la date prévue pour la cession. ».

24. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Ces informations sont transmises aux porteurs visés par l'échange lorsque la Commission a donné son accord ou n'a pas formulé d'opposition dans les 15 jours suivant leur réception. ».

25. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 108 par le suivant:

« 108. La notice d'offre établie à l'occasion d'un placement mentionné aux paragraphes 1° et 3° de l'article 52 de la Loi contient, en plus des informations prévues à l'article 107, les informations suivantes:

1° les noms et fonctions des dirigeants mentionnés à la rubrique 21 de l'annexe I;

2° les renseignements connus des dirigeants au sujet de tout transfert de titres ayant entraîné une modification importante du contrôle de l'émetteur depuis la dernière assemblée des porteurs de titres comportant droit de vote;

3° le détail de la rémunération qui doit être payée à toute personne en vue du placement projeté;

4° tout fait important relatif au placement et, notamment, s'il s'agit d'un placement de droits de souscription:

a) le produit net approximatif que l'émetteur obtiendra si tous les droits de souscription sont exercés;

b) l'utilisation projetée des fonds obtenus;

c) le cas échéant, le minimum de fonds requis pour combler les besoins de l'émetteur;

d) si un montant minimal est prévu et si le placement est effectué pour compte, ce minimum et le nom de la personne qui gardera en dépôt les sommes perçues jusqu'à ce que le minimum soit atteint;

e) si le montant minimal est garanti par un engagement de souscription, le nom et l'adresse du garant;

f) la nature de toute condition résolutoire ou autre disposition semblable ainsi que des arrangements visant à assurer que les sommes perçues seront remises en entier dans le cas où le minimum n'est pas atteint.

Toutefois, dans le cas d'une valeur inscrite à la cote d'une bourse, l'émission de droits de souscription ne peut être faite sous la condition d'un minimum de fonds.

Dans le cas du placement visé au paragraphe 3° de l'article 52 de la Loi, une nouvelle notice d'offre est établie, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, seulement lorsqu'il survient, par rapport à l'information

présentée au début, un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres placés. ».

26. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **109.** La notice d'offre établie à l'occasion d'un placement mentionné au paragraphe 5° de l'article 52 de la Loi contient, en plus des informations prévues par l'article 107, les informations suivantes: ».

27. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

« 1° les états financiers vérifiés les plus récents;

2° lorsque le placement est effectué par voie de prospectus à l'extérieur du Québec, un exemplaire de ce prospectus. ».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 114 par le suivant:

« **114.** L'émetteur assujéti dépose au même moment que son rapport annuel un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec sous le régime des dépenses prévues à l'article 52 de la Loi.

Dans le cas des émissions admissibles en vue d'un régime d'épargne-actions du Québec, le rapport indique le nombre de titres placés de cette façon.

Dans le cas d'un émetteur non assujéti, le rapport est déposé dans les 140 jours de la fin de son exercice financier. ».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° de l'article 115 par le suivant:

« 4° un exemplaire des documents d'information déposés auprès de l'autorité compétente, le texte établissant la dispense ou la décision l'accordant; ».

30. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° de l'article 120 par les suivants:

« 1° les états financiers contenus dans le rapport annuel ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus;

2° les renseignements financiers contenus ailleurs dans le rapport annuel sont conformes aux états financiers, le cas échéant;

3° le vérificateur a la responsabilité de vérifier les états financiers et d'exprimer une opinion sur ceux-ci. ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa de l'article 129 par le suivant:

« Les titres divers dont la valeur globale au cours du marché représente moins de 5 % de l'actif total de la société ou du fonds peuvent être regroupés sous la rubrique « titres divers », avec les seules indications prévues aux paragraphes 4° et 5°. ».

32. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3° la ventilation du nombre, de la valeur réelle globale et du solde de capital impayé, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus ¼ %. ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 133 par le suivant:

« **133.** L'état des mouvements du portefeuille prévu aux articles 40, 130 et 132 peut ne pas être publié avec les états financiers annuels ou semestriels s'il a été déposé auprès de la Commission en même temps que les états financiers et si les états financiers publiés ou le prospectus indiquent qu'on peut l'obtenir sans frais, auprès de l'émetteur. ».

34. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par ce qui suit:

« 1° une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4); ».

34.1 Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 140, du chiffre « 47 » par le chiffre « 48 ».

35. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 157 de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas de la rémunération de la haute direction, l'information prévue peut être remplacée par une information plus détaillée, présentée conformément aux exigences d'une réglementation étrangère reconnue par la Commission. ».

36. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 159 par les deux alinéas suivants:

« **159.** La notice annuelle, prévue au paragraphe 1° de l'article 85 de la Loi, présente l'information prévue à l'annexe IX.

L'émetteur assujéti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B. ».

37. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 160 par le suivant:

« 2° la valeur totale des actions en circulation, à l'exception des actions privilégiées, détenues par des personnes dont l'emprise porte sur moins de 10 %, excède une valeur déterminée par instruction générale de la Commission. ».

37.1 Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 161 par le suivant:

« 161. Toutefois, l'émetteur assujéti qui ne remplit que la condition énoncée au paragraphe 1° de l'article 160 ne jouit de cette faculté, en vue du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui ne sont pas convertibles en actions ordinaires, que lorsque les titres déjà émis et ceux qu'il se propose d'émettre sont classés, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission. ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 162 par ce qui suit:

« 2° le garant a déposé auprès de la Commission la notice annuelle prévue par l'annexe IX; ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 166 par ce qui suit:

« 166. La première fois, le dépôt de la notice annuelle prévue à l'annexe IX par l'émetteur qui satisfait aux conditions des paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou de l'article 161 ou 162 est accepté lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les dix jours ouvrables suivant la réception du document. ».

40. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 167 par le suivant:

« 167. Dans le cas du dépôt de la notice annuelle prévue à l'annexe IX par un émetteur admissible non visé à l'article 166 ou de la notice annuelle prévue à l'annexe X, le dépôt est accepté lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du document. ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 168 par le suivant:

« 168. La notice annuelle établie conformément à l'annexe IX ou X est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes, choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin. ».

42. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° de l'article 170 par le suivant:

« 4° la notice annuelle prévue à l'annexe X. ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 170 de l'article suivant:

« 170.1 La notice annuelle de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement contient les attestations prévues à l'annexe X. ».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 175 par le suivant:

« 175. Lorsque des titres sont souscrits ou achetés dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçus dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions, la déclaration prévue aux articles 96 et 97 de la Loi est déposée au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année civile ou de l'exercice de l'émetteur. ».

45. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 180 de l'alinéa suivant:

« La note d'information et tout avis de modification ou de changement sont livrés à l'établissement principal de la société visée le jour même de leur envoi aux porteurs. ».

46. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 183 par le suivant:

« 183. Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie lorsque l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée ou qu'il prévoit dissoudre la société visée.

En particulier, une évaluation est établie lorsque l'initiateur compte acquérir tous les titres comportant droit de vote, à moins qu'ils ne soient inscrits à la cote d'une bourse reconnue par la Commission, qu'ils aient fait l'objet d'opérations au moins 50 % des jours de bourse au cours de chacun des deux derniers mois et que, pour chacun de ces jours, la majorité des titres négociés l'aient été par des personnes autres que les initiés à l'égard de l'initiateur, de la société visée ou de sociétés du même groupe et autres que les personnes avec lesquelles ces initiés ont des liens.

Lors d'une offre publique d'échange, la Commission peut exiger une évaluation de l'initiateur.

Le rapport d'évaluation est établi par un évaluateur indépendant. ».

47. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 187 par le suivant:

« **187.** La marge de variation prévue à l'article 116 de la Loi est établie à 15 % par rapport au cours de référence.

Le cours de référence s'obtient en faisant la moyenne des cours de clôture durant les 20 jours de bourse qui précèdent la date de l'opération ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne pondérée des cours quotidiens durant la même période, le cours quotidien se définissant comme la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas.

S'il est impossible d'obtenir ainsi un prix de référence significatif, il faut soumettre à l'approbation de la Commission le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir.

Dans le cas de titres acquis par la levée d'une option d'achat acquise dans les deux années précédant une offre publique d'achat, la marge de variation se compose de l'excédent de la somme du cours de référence et du prix de l'option sur le prix de levée de l'option. ».

48. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 188 de la phrase suivante:

« Toutefois, pour l'équivalent du prospectus, l'émetteur qui remplit les conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié. ».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 192 de l'article suivant:

« **192.1** La personne qui compte effectuer, exclusivement pour le compte d'opérateurs professionnels, des opérations sur des options sur marchandises ou sur devises est dispensée de s'inscrire à titre de courtier en valeurs si elle remplit les conditions suivantes:

1° elle est membre ou membre associé de la Bourse de Montréal;

2° elle est soumise aux règlements et aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal concernant les options visées;

3° le négociateur de ces options a la préparation professionnelle exigée par la Bourse de Montréal.

Il faut entendre par « opérateur professionnel »: une personne qui exerce habituellement une activité professionnelle qui l'expose à un risque de prix et qui se protège par des opérations sur des marchés où se négocient des options ou des contrats à terme propres à la garantir contre ce risque. ».

50. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'article 206 de la phrase suivante:

« Cette règle ne s'applique pas au négociateur autonome. ».

51. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 207 par le suivant:

« **207.** Le courtier de plein exercice possède un capital liquide net au moins égal à la somme:

1° d'une proportion du passif régularisé, sous réserve d'un minimum de 75 000 \$, calculé de la façon suivante:

a) 10 % de la première tranche de 2 500 000 \$;

b) 8 % de la deuxième tranche de 2 500 000 \$;

c) 7 % de la troisième tranche de 2 500 000 \$;

d) 6 % de la quatrième tranche de 2 500 000 \$;

e) 5 % de l'excédent sur 10 000 000 \$;

2° de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquide net et du passif régularisé. ».

52. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° de l'article 217, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une dérogation à la règle prévue au paragraphe 3°, dans le cas d'un courtier qui offre un compte permettant l'émission de chèques et des opérations par carte de crédit. ».

53. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 220 par ce qui suit:

« **220.** Le courtier ou le conseiller tient les livres et registres comptables nécessaires à son activité et les conserve pour une période d'au moins cinq ans. ».

54. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 221 par le suivant:

« **221.** Les livres et registres que doit tenir au Québec le courtier ou le conseiller sont conservés à l'établissement principal qu'il doit posséder au Québec. ».

55. Ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe 3° de l'article 225 du paragraphe suivant:

« 4° de la cessation des fonctions d'un dirigeant; ».

56. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 228 par les articles suivants:

« **228.** Le courtier ou le conseiller en valeurs avise la Commission des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi:

- 1° la nomination d'un membre de la direction;
- 2° la nomination d'un membre du conseil d'administration;
- 3° une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212;
- 4° la prise ou le renforcement d'une position importante;
- 5° la cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec;
- 6° l'exercice d'une autre activité.

La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des titres comportant droit de vote émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux titres que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.

Sont considérés comme alliés d'une personne les sociétés du même groupe et les personnes avec lesquelles elle a des liens.

« **228.1** Dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire 3.

Dans le cas de la personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction ou dans le cas du dirigeant déjà agréé qui devient dirigeant d'un courtier d'une catégorie différente, le formulaire 3 est remplacé par un simple avis.

Par dérogation à l'article 228, les autres nominations ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission; seul un avis est envoyé à la Commission dans un délai de dix jours. ».

57. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 233 par le suivant:

« **233.** Toute opération faite dans le cadre d'un contrat de gestion doit être approuvée au préalable par un dirigeant du courtier ou du conseiller. ».

58. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 234 par le suivant:

« **234.** Le conseiller ne peut avoir ni la possession ni la garde de titres ou espèces appartenant à ses clients, sous réserve de l'article 218. ».

59. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 235 par le suivant:

« **235.** Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire. ».

60. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 236 par les suivants:

«Notamment elle doit s'abstenir de souscrire ou d'acheter, pour le compte d'un client, des titres qu'elle-même ou une personne du même groupe possède, des titres au placement desquels elle-même ou une personne du même groupe participe ou des titres émis par une société ayant comme dirigeant un dirigeant ou un représentant du courtier ou du conseiller à moins d'obtenir le consentement de l'intéressé après lui avoir déclaré ce fait.

Pour l'application de la présente règle, les portefeuilles gérés par des personnes du même groupe que la personne inscrite sont considérés comme des portefeuilles gérés par la personne inscrite.».

61. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 236 des articles suivants:

« **236.1** Un courtier ne peut être membre du syndicat de prise ferme dans le cas du placement de ses propres titres.

« **236.2** Un courtier ne peut agir à titre de chef de file dans le cas du placement des titres d'une personne du même groupe.

« **236.3** Un courtier ne peut agir à titre de chef de file lorsque le produit du placement doit servir à rembourser une institution financière qui fait partie du même groupe que le courtier. ».

62. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 246 par le suivant:

« **246.** Le courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable ou les parts de fonds communs de placement peut satisfaire aux obligations

prévues par l'article 162 de la Loi en envoyant au client, chaque fois qu'une opération est faite pour son compte, un avis d'opération établi comme l'avis d'exécution prévu à l'article 243 mais avec les modifications nécessaires, et faisant apparaître le solde du compte. ».

63. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 246 de l'article suivant:

« **246.1** Dans le cas d'opérations effectuées dans le cadre d'un plan d'épargne en valeurs mobilières, le courtier en épargne collective peut satisfaire aux obligations prévues par l'article 162 de la Loi en envoyant au client un avis d'exécution après le premier versement et une fois par semestre un relevé de compte présentant les informations prévues à l'article 248 mais avec les modifications nécessaires. ».

64. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 249 de l'article suivant:

« **249.1** Le courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint doit exiger le paiement intégral d'un achat d'actions de société d'investissement à capital variable ou de parts de fonds commun de placement, sauf dans le cas d'un plan d'épargne. ».

65. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 250 à 252 par les suivants:

« **250.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ou l'acheteur ferme, pendant la durée d'un placement ou d'un reclassement et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

3° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

« **251.** Une opération effectuée sur le parquet d'une bourse reconnue par la Commission, par un spécialiste dont la principale fonction est d'établir des cours acheteur et vendeur, est dispensée de l'application de l'article 250 pourvu qu'elle soit conforme aux règles de fonctionnement de la bourse.

« **252.** Le courtier qui entend faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur fait la déclaration suivante dans le prospectus:

«Les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à

fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. »

Dans le cas d'un reclassement, la déclaration est faite dans la note d'information, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **252.1** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publique d'échange. ».

66. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 267 par le suivant:

« **267.** Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur:

1° lors d'une demande prévue aux articles 11, 12, 20 ou 24.1 de la Loi concernant le visa d'un prospectus ou, le cas échéant, d'un prospectus provisoire ou préalable, 500 \$;

2° lors du dépôt du rapport prévu à l'article 94 concernant les titres placés au Québec au moyen d'un prospectus, 0,0125 % de la valeur de ces titres, déduction faite du droit prévu au paragraphe 1°;

3° lors du dépôt de la notice d'offre prévue à l'article 48.1 ou 53 de la Loi ou au règlement, 250 \$;

4° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 46, 47 ou 51 de la Loi, des informations prévues à l'article 50 de la Loi ou du rapport, prévu à l'article 114, concernant un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 52 de la Loi, 0,006 % de la valeur des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 100 \$ dans le cas de titres placés sous le régime d'une dispense prévue à l'article 43, 47, 50 ou 51 de la Loi et déduction faite du droit prévu au paragraphe 3° dans le cas du rapport prévu à l'article 114;

5° lors du dépôt d'une modification du prospectus, 50 \$;

6° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 \$;

7° lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 \$.

Toutefois, aucun droit n'est exigible en application du paragraphe 4° dans le cas du placement de droits d'échange, de conversion ou de souscription prévu au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi. ».

67. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 268 par le suivant:

« **268.** Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur assujéti:

1° lors du dépôt des états financiers annuels prévus à l'article 75 de la Loi, 0,005 % de la valeur nette à la fin de son exercice, sous réserve d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 250 \$;

2° lors du dépôt, la première fois, de la notice annuelle par l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162 et, par la suite, lors de l'examen par la Commission de la notice annuelle conformément au deuxième alinéa de l'article 166, 200 \$;

3° lors du dépôt de la notice annuelle par l'émetteur qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, 200 \$;

4° lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 100 \$;

5° lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 100 \$. ».

68. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 269 par le suivant:

« **269.** Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique:

1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 118 de la Loi, 300 \$;

2° lors du dépôt du document prévu à l'article 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 30 \$. ».

69. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 270 par le suivant:

« **270.** Les droits suivants sont exigibles du courtier ou du conseiller en valeurs:

1° lors d'une demande d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi, 300 \$;

2° lors du dépôt des états financiers annuels prévus à l'article 158 de la Loi, 325 \$ plus 125 \$ pour chaque représentant qui était inscrit pendant le dernier exercice;

3° lors du dépôt d'un avis prévu à l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 30 \$;

4° à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 250 \$ par jour, par inspecteur.

Toutefois, dans le cas d'un représentant d'un membre d'un organisme d'autorégulation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription de représentants, les droits prévus au paragraphe 2° sont de 90 \$ pour chaque représentant.

Dans le cas du négociateur autonome, les droits prévus au paragraphe 2° sont de 100 \$, payables avant le 30 avril. ».

70. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 271 par le suivant:

« **271.** Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

1° lors d'une demande de dispense prévue à l'article 263 de la Loi concernant tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, 250 \$;

2° lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 339 de la Loi, 250 \$;

3° lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de la Loi quant à la situation d'un émetteur assujéti, 100 \$;

4° lors d'une demande d'une copie d'un document, 0,25 \$ la page.

Toutefois, la personne qui bénéficie d'une dispense de prospectus en vertu de l'article 263 de la Loi acquitte en outre le droit prévu au paragraphe 4° de l'article 267, déduction faite du droit prévu au paragraphe 1°. ».

71. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 272 de l'alinéa suivant:

« Toutefois, le fonds commun de placement ou la société d'investissement à capital variable n'est pas tenu d'accorder le droit de résolution prévu au présent article dans le cas de plans d'épargne en valeurs mobilières dans lesquels la proportion des frais compris dans un versement quelconque n'est pas supérieure à celle des frais perçus lors de souscriptions faites en dehors de plans d'épargne. ».

72. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa de l'article 290 de la phrase suivante:

« Le cas échéant, cette condition est également stipulée dans le formulaire de souscription. ».

73. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre huitième, comprenant les articles 291 à 295, par ce qui suit:

« **291.** Une opération sur les titres en portefeuille d'un fonds commun ou d'une société d'investissement à capital variable est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard lors de la première évaluation à intervenir après le jour de l'opération.

« **292.** Une opération sur les titres émis par la société ou le fonds est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard 24 heures après le moment de l'évaluation appliquée à l'opération.

« **293.** Si une opération connue au moment de l'évaluation entraîne un changement égal ou supérieur à un cent, il faut redresser la valeur liquidative. ».

74. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 296 par le suivant:

« **296.** Une société en commandite ou un émetteur non constitué en société autre qu'un fonds commun de placement est dispensé des obligations prévues aux articles 76 et 78 de la Loi dans le cas du premier et du troisième trimestres dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé.

Dans le présent article, le terme « marché organisé » s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse. ».

75. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'instruction 2 de la rubrique 1 de l'annexe I par la suivante:

« **2.** Le tableau présente séparément l'information concernant les titres pris ferme ou achetés ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui sont placés pour compte. ».

76. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, de l'instruction 2 de la rubrique 2 par la suivante:

« **2.** Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner. Cette mention se présente sous la forme du modèle suivant:

« En vertu d'un contrat intervenu le _____ entre la société et _____ à titre de _____, la société a convenu d'émettre et le _____ a convenu de souscrire à la date du _____ au prix de _____ \$, les titres suivants: _____, payables comptant sur livraison. Le _____ a la faculté de résoudre ce contrat à son gré, sur le fondement de son appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le

_____ est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ et d'en payer le prix, s'il souscrit _____ ».

77. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, de la rubrique 10 par la suivante:

« Rubrique 10:

Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque. ».

78. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après la rubrique 10 de la rubrique suivante:

« Rubrique 10.1

Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____ \$
Actif corporel net avant le placement	_____ \$
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____ \$
Actif corporel net compte tenu du placement	_____ \$
Dilution pour le souscripteur	_____ %
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	_____ %

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement. ».

79. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, du paragraphe 3 de la rubrique 17 par le suivant:

« 3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission. ».

80. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après le premier alinéa de la rubrique 21 de l'alinéa suivant:

« Si, au cours des cinq dernières années, un dirigeant, un promoteur ou une personne qui détient plus de 20 % des titres de l'émetteur qui comportent droit de vote a été reconnu coupable d'une infraction reliée aux valeurs mobilières ou a fait l'objet d'une sanction administrative de la part d'une commission de valeurs mobilières ou d'un organisme similaire, décrire brièvement la nature de l'infraction ou de la sanction. ».

81. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, de la rubrique 22 par la suivante:

« Rubrique 22:

Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décision sur les grandes orientations de l'émetteur.

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective et qu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe g);

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° A l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par l'option;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;
- g) la désignation du titre et le nombre de titres visés;
- h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);
- i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° A l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. Autres avantages

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'exécède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de le mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier ou de l'avant-dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de change-

ment de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant, l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels. ».

82. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe II, de la rubrique 18 par la suivante:

« Rubrique 18:

Rémunération des dirigeants et des fiduciaires

1. Les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement à capital variable qui rémunèrent directement des dirigeants autres que les administrateurs ont à fournir l'information prévue par la rubrique 22 de l'annexe I.

2. Les sociétés d'investissement à capital variable dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion et les fonds communs de placement dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante:

1° le montant global versé aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateur ou de fiduciaire.

Cependant, cette information peut être donnée dans les états financiers annuels.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans le prospectus ou la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires. ».

83. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe II, après la rubrique 27 de la rubrique suivante:

« Rubrique 28:

Droits de résolution et sanctions civiles

Le prospectus contient la mention suivante:

«Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai pour la résolution peut être plus long.

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » . ».

84. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe III, de la rubrique 5 par la suivante:

« Rubrique 5:

Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au delà du prix du

titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque. ».

85. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe III, après la rubrique 5 de la suivante:

« Rubrique 5.1

Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____ \$
Actif corporel net avant le placement	_____ \$
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____ \$
Actif corporel net compte tenu du placement	_____ \$
Dilution pour le souscripteur	===== \$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	===== %

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement. ».

86. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe IV, du paragraphe 3° de la rubrique 9 par le suivant:

« 3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission. ».

87. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe IV, de la rubrique 11 par la suivante:

« Le prospectus contient la mention prévue à l'article 59.1 du règlement. ».

88. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe IV, après la rubrique 17 de la rubrique suivante:

« Rubrique 18:

Principales informations financières

1. Donner l'information financière consolidée suivante:

1° pour chacun des cinq derniers exercices de l'émetteur assujetti:

- a) les ventes nettes ou le total des produits;
- b) le bénéfice ou la perte sans tenir compte des postes extraordinaires, globalement et par action;
- c) l'actif total;
- d) le total des emprunts à long terme et celui des actions privilégiées rachetables;
- e) le dividende par action;
- f) le bénéfice net (globalement et par action);

2° pour les huit derniers trimestres:

les données exigées aux paragraphes 1° a, b et f.

2. Décrire brièvement les facteurs tels qu'un changement dans les politiques comptables, la combinaison de deux ou plusieurs activités ou la disposition d'une partie de l'actif de l'émetteur assujetti qui influent de façon notable sur le rapprochement de ces informations. ».

89. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe V par la suivante:

« **ANNEXE V**

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

Rubrique 1:

Mention en page couverture

Le prospectus simplifié contient, en page couverture, la mention suivante:

« Les états financiers annuels vérifiés du dernier exercice doivent accompagner le présent document et en font partie intégrante. De même, si des états financiers sont déposés par la suite auprès de la Commission, une copie des plus récents de ces états doit également accompagner le présent document. »

Rubrique 2:

Mention en page de titre

Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

« Le présent prospectus simplifié présente un exposé concis de l'information relative à l'émetteur que vous devriez connaître avant de décider de souscrire. L'é-

metteur est tenu de fournir des informations additionnelles dans la notice annuelle, dans les états financiers et dans d'autres documents déposés auprès de l'autorité compétente en matière de valeurs mobilières là où les titres sont placés. L'ensemble de ces documents constitue le dossier d'information.

Les Lois sur les valeurs mobilières au Canada établissent pour les porteurs certains droits, qui sont décrits dans le présent document. Ces droits sont définis en fonction de l'information additionnelle fournie dans la notice annuelle, et qui forme partie intégrante du présent prospectus simplifié, et de l'information contenue dans le présent document. Le souscripteur a tous ces droits même s'il ne reçoit que le prospectus simplifié et les états financiers qui l'accompagnent.

On peut se procurer un exemplaire des documents figurant au dossier d'information par l'intermédiaire de son courtier ou auprès de l'émetteur à l'adresse suivante: _____ »

Rubrique 3:

Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur et l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Si la dénomination sociale de l'émetteur a été modifiée au cours des derniers douze mois, donner la dénomination antérieure et la date de la modification. Donner, le cas échéant, le nom et l'adresse du promoteur.

Rubrique 4:

Activité de l'émetteur

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

Rubrique 5:

Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre du prospectus simplifié, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus simplifié pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. S'il existe un risque que l'acquéreur des titres soit tenu de répondre à des appels de fonds au delà du prix des titres, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 6:

Description des titres offerts

1. Décrire les actions ou les parts offertes, en donnant notamment les renseignements suivants:

- 1° le droit au dividende;

- 2° le droit de vote;
- 3° les droits en cas de liquidation ou de partage;
- 4° le droit préférentiel de souscription;
- 5° le droit de conversion;
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;
- 7° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;
- 8° les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.

2. Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

Instructions

1. Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant, sans donner le teneur du texte. Le texte des clauses applicables aux actions ou aux parts peut être versé au dossier d'information.

2. Si les droits afférents aux actions ou parts offertes sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une autre valeur prend rang avant ces actions ou parts ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux titres offerts. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être rachetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 7:

Évaluation des titres en vue de la souscription et du rachat

1. Décrire brièvement la méthode suivie par l'émetteur pour établir le prix auquel ses titres seront offerts en souscription et rachetés, y compris la périodicité de l'évaluation des titres et le moment de prise d'effet du prix établi.

2. Indiquer, s'il y a lieu, les frais de souscription en pourcentage du montant total versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur. Lorsque ces frais varient en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

3. Décrire brièvement la procédure à suivre par le souscripteur en vue de la souscription et du rachat des

titres, y compris tout plan d'épargne et la pénalité pour rachat anticipé. Indiquer, le cas échéant, les frais de rachat en pourcentage du prix de rachat et lorsque ces frais varient en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

4. Indiquer brièvement tout droit ou toute obligation de réinvestir les dividendes dans les titres de l'émetteur.

5. Faire référence à la notice annuelle pour un exposé détaillé des informations exigées par cette rubrique.

Rubrique 8:

Mode de placement

Décrire brièvement le mode de placement des titres offerts. Dans le cas du placement effectué par un placeur lié par contrat avec l'émetteur, décrire brièvement l'entente intervenue avec ce placeur (voir la rubrique 9) et indiquer si l'émetteur a l'intention de placer ses titres par l'entremise d'autres placeurs.

Instructions

1. Lorsque les titres sont offerts en vertu d'un plan d'épargne, donner les principales caractéristiques de ce contrat, notamment:

1° la mise de fonds initiale minimale;

2° la mise de fonds ultérieure minimale;

3° les déductions opérées sur ces mises de fonds à raison des frais de souscription;

4° les frais de souscription en pourcentage du montant versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur;

5° le montant total des fonds investis par rapport au montant payé par l'acheteur.

2. Dans la présente rubrique, il faut entendre par « frais de souscription » tous les frais d'administration, notamment les frais reliés à l'ouverture et à l'administration d'un plan d'épargne.

Rubrique 9:

Exercice des principales fonctions

1. Exposer brièvement la manière dont les fonctions suivantes de l'émetteur sont accomplies et nommer les personnes qui en sont responsables, en indiquant comment ces fonctions sont coordonnées et, dans la mesure où l'une quelconque de ces fonctions n'est pas exécutée par des employés de l'émetteur, les nom et adresse des personnes responsables de l'exécution de ces fonctions:

1° la gestion de l'émetteur, à l'exception de la gestion du portefeuille;

- 2° la gestion du portefeuille;
- 3° l'analyse des investissements;
- 4° les recommandations d'investissement;
- 5° les décisions d'investissement;
- 6° les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution;
- 7° le placement des titres offerts.

2. Faire référence à la notice annuelle relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution.

3. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

4. Déclarer toute situation de conflit d'intérêts pour l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1°.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur principal.

3. Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.

Rubrique 10:

Frais de gestion

1. Indiquer la méthode selon laquelle sont établis les frais de gestion et, le cas échéant, les autres dépenses en ventilant selon qu'elles sont à la charge de l'émetteur ou des porteurs. Renvoyer aux états financiers pour les détails concernant les frais de gestion et, le cas échéant, les autres dépenses à la charge de l'émetteur.

2. Présenter sous forme de tableau au prospectus simplifié ou en note aux états financiers l'évaluation du ratio des dépenses de gestion, c'est-à-dire le total des frais et autres dépenses payés ou payables par l'émetteur au cours de chacun des cinq derniers exercices, exprimé en pourcentage de l'actif net moyen administré au cours de chaque exercice. Il faut aussi décrire brièvement la méthode de calcul du pourcentage et rappeler que le ratio des dépenses de gestion peut varier d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable à l'autre.

Instructions

1. Lorsque les frais de gestion sont modifiés ou lorsqu'il est proposé de les modifier et que cette modification, si elle avait été en vigueur, aurait eu un effet sur le ratio des dépenses de gestion pour l'exercice financier le plus récent, indiquer l'effet de cette modification.

2. Lorsque l'exercice couvre une période autre qu'une année complète, il faut calculer le ratio sur une base annuelle, préciser la période visée et mentionner que le ratio des dépenses de gestion est présenté sur une base annuelle.

3. Dans la présente rubrique, il faut entendre par « l'actif net moyen » la moyenne de la valeur de l'actif net déterminé à chaque date d'évaluation de l'émetteur. Il faut entendre par « autres dépenses » toutes les autres dépenses faites dans le cours de l'activité normale de l'émetteur, sauf les courtages sur les opérations de portefeuille et les impôts.

4. Lorsqu'un émetteur investit dans un fonds commun de placement ou dans une société d'investissement à capital variable, le ratio des dépenses de gestion doit être calculé en tenant compte des seuls postes de l'actif de l'émetteur sur lesquels les frais de gestion sont imputés.

5. Les états financiers doivent présenter avec suffisamment de détails le montant des frais de gestion et, le cas échéant, des autres dépenses à la charge de l'émetteur.

6. Les frais à la charge des porteurs plutôt que de l'émetteur pour des services particuliers comme la rémunération de fiduciaire pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les frais de rachat, les frais de transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement reliés, ou les frais exigés pour tout autre service particulier rendu à une catégorie d'épargnants, sont établis séparément, dans un seul tableau, donné dans le prospectus simplifié ou dans une note aux états financiers, et ne sont pas inclus dans le calcul du ratio des dépenses de gestion.

Rubrique 11:

Objectifs et politique d'investissement

1. Énoncer précisément les objectifs d'investissement de l'émetteur.

2. Référer à la notice annuelle relativement à l'information concernant la politique d'investissement suivie par l'émetteur en vue d'atteindre ces objectifs.

Instructions

Énoncer des objectifs comme, par exemple, la plus-value à long terme ou le revenu à court terme, et

décrire les genres de titres dans lesquels l'émetteur se propose d'investir.

Rubrique 12:

Dividendes ou autres distributions

Indiquer, dans une note aux états financiers, le montant des dividendes par action ou part, y compris les dividendes réinvestis, ou de toute autre distribution faite au cours de chacun des cinq derniers exercices financiers.

Instructions

Les dividendes sont calculés par titre et présentés séparément pour chaque catégorie de titres pour chacun des exercices financiers. Les modifications nécessaires doivent être faites pour donner effet aux modifications du capital.

Rubrique 13:

Régime fiscal des porteurs

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

1° de toute distribution à ces porteurs sous forme de dividendes, y compris les sommes réinvesties;

2° du rachat des titres;

3° de la vente de titres;

4° du transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement, le cas échéant.

Rubrique 14:

Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 15:

Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans la notice annuelle.

Rubrique 16:

Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

2. Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de titres de l'émetteur.

Rubrique 17:

Droits de résolution et sanctions civiles

Le prospectus simplifié contient la mention suivante:

« Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai pour la résolution peut être plus long.

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

90. L'intitulé de l'annexe VI de ce règlement est remplacé par le suivant:

« NOTICE D'OFFRE (PETITE ENTREPRISE) ».

91. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 1 par la suivante:

« La mise en garde suivante apparaît sur la page de titre de la notice d'offre:

« Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

92. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, du premier paragraphe de la rubrique 2 par ce qui suit:

« Les renseignements concernant la répartition du produit du placement sont présentés, sous forme de tableau, en page de titre de la notice d'offre. ».

93. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de l'instruction 2 de la rubrique 2 par la suivante:

« 2. Le tableau présente séparément l'information concernant les titres pris ferme ou achetés ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui sont placés pour compte. ».

94. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de l'instruction 2 de la rubrique 4 par la suivante:

« 2. Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner. Cette mention se présente sous la forme du modèle suivant:

« En vertu d'un contrat intervenu le _____ entre la société et _____ à titre de _____, la société a convenu d'émettre et le _____ a convenu de souscrire à la date du _____ au prix de _____ \$, les titres suivants: _____, payables comptant sur livraison. Le _____ a la faculté de résoudre ce contrat à son gré, sur le fondement de son appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le _____ est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ et d'en payer le prix, s'il souscrit _____ ».

95. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 5 par la suivante:

« Rubrique 5:

Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque. ».

96. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe VI, après la rubrique 5 de la rubrique suivante:

« Rubrique 5.1

Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit

fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____	\$
Actif corporel net avant le placement	_____	\$
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____	\$
Actif corporel net compte tenu du placement	_____	\$
Dilution pour le souscripteur	=====	\$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	=====	%

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement. ».

97. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 10 par la suivante:

« Rubrique 10:

Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décision sur les grandes orientations de l'émetteur.

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective et qu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe g;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° A l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par l'option;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) la désignation du titre et le nombre de titres visés;

h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);

i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° A l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. Autres avantages

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de le mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier ou de l'avant-dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1^o Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2^o Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1^o le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2^o le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant, l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels. ».

98. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, du paragraphe 3 de la rubrique 15 par le suivant:

« 3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission. ».

99. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 21 par la suivante:

« Rubrique 21:

États financiers et rapport du vérificateur

La notice d'offre présente les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la section II du chapitre

premier du titre deuxième; toutefois, en ce qui concerne les exercices précédents, seuls sont exigés les états des deux derniers exercices. ».

100. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 23 par la suivante:

« Rubrique 23:

Signatures

La notice d'offre est signée par deux dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement. ».

101. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe VI, après la rubrique 23 de la rubrique suivante:

« Rubrique 24:

Sanctions civiles

La notice d'offre contient la mention suivante:

« La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

102. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de l'annexe VII par le suivant:

« DOCUMENT D'INFORMATION CONCERNANT LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME OU LES CONTRATS À TERME ».

103. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'annexe VII de l'annexe VII.1:

« ANNEXE VII.1

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE

Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne

conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques « Les risques » et « Information supplémentaire ».

Introduction

Le présent document d'information présente des informations générales sur les options négociables en bourse. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les bourses sur lesquelles elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son courtier des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite, aux options et aux organismes de compensation acceptés par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières.

Nature de l'option

L'option est un contrat conclu en bourse entre un vendeur et un acheteur, dont les conditions (quelquefois appelées « modalités »), à l'exception du prix de l'option payé par l'acheteur au vendeur, sont fixées à l'avance par la bourse. Le prix est déterminé aux enchères en bourse selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options: l'option d'achat et l'option de vente. L'option donne à l'acheteur le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les conditions au contrat.

Un contrat d'option est conclu en bourse entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs courtiers respectifs. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée à la bourse sur laquelle l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation

envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu, en cas de levée de l'option, au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, la bourse sur laquelle l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée trois séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur et supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

Caractéristiques des options

Chaque bourse établit les caractéristiques des options cotées. Ces caractéristiques comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur une bourse où elle est cotée. Tant la bourse que la chambre de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les conditions des options en cours. En outre, la bourse peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir dans le même sens (c'est-à-dire en additionnant les options d'achat achetées et les options de vente vendues, ou les options d'achat vendues et les options de vente achetées); elle peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

Levée de l'option

Le client doit s'enquérir auprès de son courtier de la date limite fixée pour la levée de l'option. A tout moment avant l'échéance, l'acheteur de l'option peut la lever, en avisant son courtier. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisi au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

L'assignation de l'avis de levée à un vendeur constitue la levée de l'option. Pour donner suite à la levée, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option d'achat), ou en prendre livraison et les régler (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à l'échéance sans être levée est sans valeur: l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque bourse offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options: avant l'échéance de son option, l'acheteur peut dénouer son opération par une vente de liquidation et le vendeur le peut aussi par un achat de liquidation. Les achats et les ventes de liquidation doivent être effectués par l'intermédiaire du courtier qui a effectué la vente ou l'achat initial.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever, tandis que le vendeur d'option doit faire un achat de liquidation ou attendre l'échéance.

Exigences de couverture

Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. La bourse sur laquelle les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur.

Les exigences de couverture peuvent varier selon les bourses. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Courtages

Le courtier perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques

On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement

dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES.

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

1. Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et des frais de courtage, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.

2. Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres ou le produit à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il peut subir une perte.

3. Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) peut subir une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du courtage et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché, de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.

4. Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou du produit baisse pendant la durée de l'option et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.

5. Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente pendant la durée de l'option et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.

6. Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, en sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.

7. Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché secondaire liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de

l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal de la bourse; une bourse peut être amenée à supprimer les négociations sur une option. Dans tous les cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation: à moins que l'option n'arrive à échéance, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.

8. Le vendeur d'option n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer que cela peut survenir à tout moment où la levée présente un avantage pour l'acheteur. Il pourrait alors subir une perte.

9. Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée de l'option; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.

10. En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces.

La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur par le vendeur de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours de clôture du produit le jour de la levée. L'acheteur qui présente un avis de levée avant la clôture des cours doit donc supporter toute baisse de cours survenue entre sa décision de lever l'option et la clôture des cours, moment où la valeur de levée est calculée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison effective, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

Le vendeur d'une option ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée avant le jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute baisse de cours survenue entre la clôture des cours le jour de la levée et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après le cours de clôture le jour de la levée.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement

plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son courtier:

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;
- des risques qu'il accepte de prendre;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;
- des courtages;
- des exigences de couverture;
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son courtier ou à la bourse où l'option est cotée. ».

104. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe VIII, avant la rubrique 1, du texte suivant:

« Dans le cas où il n'y a pas de sollicitation, faire les adaptations nécessaires. ».

105. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, du paragraphe 2^o de la rubrique 2 par le suivant:

« 2. Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte d'une personne étrangère à la direction et donner le nom de celle-ci. ».

106. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, de la rubrique 6 par la suivante:

« Rubrique 6:

Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décision sur les grandes orientations de l'émetteur.

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective et qu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe g);

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° A l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par l'option;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) la désignation du titre et le nombre de titres visés;

h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);

i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° A l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. Autres avantages

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'exécède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de le mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier ou de l'avant-dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant certains émetteurs pour la plupart non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant, l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.

Les mêmes règles s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable qui ne rémunèrent pas directement leurs dirigeants autres que les administrateurs et dont la gestion est confiée à une société de gestion.»

107. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, de l'alinéa précédant les instructions de la rubrique 7 par les paragraphes suivants:

« 1. Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

« 2. Cette information est présentée uniquement dans la circulaire établie en vue de l'assemblée annuelle. ».

108. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, du paragraphe 2 de l'instruction 3 de la rubrique 7 par le paragraphe suivant:

« 2 un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à deux fois son salaire et soit garanti par une hypothèque de premier rang sur sa résidence principale; ».

109. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, de l'instruction 6 de la rubrique 9 par la suivante:

« 6. Le paragraphe 2 de la rubrique ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° un changement de vérificateur d'une filiale de l'émetteur assujetti lorsqu'il est proposé que le vérificateur de cette filiale soit remplacé par le vérificateur de la société mère;

2° un changement de vérificateur lorsque ce changement est requis par une loi. ».

110. L'intitulé de l'annexe IX de ce règlement est remplacé par le suivant:

« NOTICE ANNUELLE ».

111. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe IX, après le paragraphe 3 de la rubrique 8 de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas de l'émetteur assujetti qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement, on peut ne donner que le nombre de titres comportant droit de vote détenus ou contrôlés par l'ensemble des membres du conseil d'administration. ».

112. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe X par la suivante:

« ANNEXE X**NOTICE ANNUELLE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE****Rubrique 1:****Dénomination sociale et constitution de l'émetteur**

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Instructions

Le texte même de l'acte constitutif ou d'une modification de celui-ci n'a pas à être donné sauf s'il est important pour apprécier les titres offerts par le prospectus simplifié. Voir annexe V, rubrique 6.

Rubrique 2:**Activité de l'émetteur**

1. Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

2. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds commun de placement ou de société d'investissement à capital variable. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement. Donner des renseignements sur des points comme les suivants:

- 1^o faillite, séquestre ou autre procédure similaire;
- 2^o restructuration importante.

3. Lorsque, au cours des deux dernières années, une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur a été intéressée dans une opération visant l'acquisition d'une partie importante de l'actif de l'émetteur, décrire la nature de cet intérêt et indiquer le coût de ces biens pour l'acquéreur et pour le vendeur.

Rubrique 3:**Évaluation des titres en vue de la souscription ou du rachat**

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 7 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Décrire les règles suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif de l'émetteur en vue de déterminer la valeur liquidative par action ou par part et faire état de toute dérogation à ces règles au cours des trois dernières années.

2. Indiquer brièvement toute différence dans les frais de souscription perçus lors d'une souscription reliée à la conversion ou à l'échange de titres ou au réinvestissement de dividendes.

3. Dans la présente annexe, il faut entendre par « frais de souscription », tous les frais d'administration, notamment les frais reliés à l'ouverture et à l'administration d'un plan d'épargne.

4. En donnant le détail des frais de souscription reliés à un plan d'épargne, indiquer à quel moment au cours de la durée du plan les frais seront perçus.

5. Donner tous les renseignements sur les droits pour le souscripteur d'un plan d'épargne d'obtenir le remboursement des frais de souscription dans l'éventualité où le plan prend fin avant son échéance.

Rubrique 4:**Exercice des principales fonctions**

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 9 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Mentionner le nom et l'adresse de chaque personne et de chacun des dirigeants d'une société, responsable de l'accomplissement des fonctions principales décrites au prospectus simplifié et reprises ci-dessus.

2. Indiquer la méthode de détermination des frais de gestion et donner le total des frais payés au cours de chacun des 5 derniers exercices et pendant l'exercice en cours. Ces renseignements sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du présent document.

3. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

4. Déclarer tout conflit d'intérêts ou toute possibilité de conflit d'intérêts entre l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur lié à l'émetteur par contrat. (Voir rubrique 8 de l'annexe V.)

3. Relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution, donner seulement le nom et l'adresse du courtier principal et de brefs détails sur les sujets suivants:

1^o le coût total des titres acquis par l'émetteur au cours du dernier exercice en distinguant:

a) les titres émis ou garantis par un État ou l'une de ses subdivisions;

b) les billets à court terme;

c) les autres titres;

2^o le coût total des titres en portefeuille au début et à la fin du dernier exercice de l'émetteur;

3^o la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux personnes engagées dans le placement des titres de l'émetteur;

4^o la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux fournisseurs de services (statistiques, recherches, etc.) de l'émetteur ou du gérant;

5^o le courtage payé au courtier principal au cours des trois derniers exercices, en indiquant le montant payé chaque année et le pourcentage représenté par ce montant par rapport à la totalité des courtages payés par l'émetteur.

4. Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.

5. Dans la présente annexe, il faut entendre par « courtier principal »:

1^o une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;

2^o une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe.

6. Malgré le fait qu'elle soit un courtier principal au sens du paragraphe 5, une personne peut, avec l'accord de la Commission, être considérée comme n'étant pas un courtier principal pour l'application de l'une ou l'autre des rubriques de la présente annexe.

Rubrique 5:

Politique d'investissement

Indiquer, pour les pratiques suivantes, celles que suit ou compte suivre l'émetteur, avec les règles applicables, et celles qui lui sont interdites. Indiquer aussi

quelles sont les règles qui ne peuvent être changées sans le concours des porteurs de titres de l'émetteur:

1^o l'émission de titres autres que ceux visés par le présent prospectus;

2^o l'emprunt de sommes d'argent;

3^o la prise ferme de titres émis par d'autres émetteurs;

4^o la concentration de ses investissements dans un secteur d'activité particulier;

5^o l'achat et la vente d'immeubles;

6^o l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises;

7^o l'octroi de prêts;

8^o l'investissement d'une proportion déterminée de l'actif dans un genre particulier de titres (par exemple, des obligations, des actions privilégiées, des titres financiers, etc.);

9^o l'investissement de plus de 10 % de l'actif de l'émetteur dans les titres d'un autre émetteur;

10^o l'acquisition de plus de 10 % des titres d'un émetteur;

11^o l'acquisition de titres en vue d'exercer le contrôle ou la gestion;

12^o l'acquisition de titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable;

13^o l'achat et la vente de créances hypothécaires;

14^o l'achat de titres sur marge et la vente de titres à découvert;

15^o l'acquisition de titres non entièrement libérés;

16^o l'acquisition de titres pour lesquels il n'y a pas de marché et de titres dont la revente fait l'objet de restrictions;

17^o l'acquisition de titres d'émetteurs étrangers;

18^o l'acquisition d'or ou de certificats d'or;

19^o le nantissement ou l'affectation en hypothèque de biens de l'émetteur;

20^o la vente de titres en portefeuille à des dirigeants de l'émetteur ou du gérant, ou l'achat de titres de ces mêmes personnes;

21^o la garantie de titres ou d'engagements d'un autre émetteur;

22^o l'achat d'options et de droits ou de bons de souscription;

23° la vente, couverte ou à découvert, d'options négociées en bourse;

24° l'acquisition de titres qui peuvent nécessiter de l'acquéreur qu'il réponde à des appels de fonds au-delà du prix d'achat;

25° tout investissement autre qu'en titres;

26° le prêt de titres en portefeuille.

Instructions

1. Aux fins du paragraphe 7, la souscription de titres d'emprunt à titre d'investissement n'est pas considérée comme l'octroi d'un prêt.

2. Aux fins du paragraphe 16, dans le cas où l'émetteur investit dans des titres dont la revente comporte des restrictions, décrire comment ces titres sont évalués en vue du calcul de la valeur liquidative.

Rubrique 6:

Diversification de l'actif

Donner, sous forme de tableau, les renseignements suivants arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la présente notice annuelle, concernant chaque personne morale dont 5 % ou plus des titres de quelque catégorie sont détenus par l'émetteur.

Dénomination sociale et adresse du siège social	Activité principale	Pourcentage des titres de la catégorie appartenant à l'émetteur	Pourcentage de l'actif ce l'émetteur investi dans ces titres
---	---------------------	---	--

Rubrique 7:

Régime fiscal de l'émetteur et des porteurs

1. Indiquer en termes généraux comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

2. Donner l'information prévue par la rubrique 13 de l'annexe V concernant le régime fiscal des porteurs.

Rubrique 8:

Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 9:

Dirigeants et fiduciaires

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants et fiduciaires de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission

peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.

3. Lorsqu'un dirigeant a occupé plus d'un poste pour l'émetteur, sa société mère ou une filiale de celle-ci, indiquer seulement le premier et le dernier poste occupé.

Rubrique 10:

Rémunération des dirigeants et des fiduciaires

1. Les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement à capital variable qui rémunèrent directement des dirigeants autres que les administrateurs ont à fournir l'information prévue par la rubrique 22 de l'annexe I.

2. Les sociétés d'investissement à capital variable dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion et les fonds communs de placement dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante:

1° le montant global versé aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateur ou de fiduciaire.

Cependant, cette information peut être donnée dans les états financiers annuels.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans le prospectus ou la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires.

Rubrique 11:

Prêts aux dirigeants et aux fiduciaires

Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant ou à un fiduciaire, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou de fiduciaire ou à une personne avec qui ce dirigeant, ce fiduciaire ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

Instructions

1. Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.

2. Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.

3. Il faut entendre par « prêt de caractère courant »:

1° un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000 \$;

2° un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;

3° un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein ou à une personne avec qui il a des liens, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;

4° un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 12:

Personnes ayant des liens avec l'émetteur

Donner, relativement à toute personne mentionnée en réponse à la rubrique 9 de l'annexé V, les informations suivantes:

1. Si cette personne:

1° a des liens avec l'émetteur;

2° est un dirigeant d'une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale;

3° est un dirigeant d'une personne morale ayant des liens avec l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale,

en faire état et donner le détail de la relation.

2. Si l'émetteur:

1° a des liens avec cette personne;

2° a des liens avec une personne morale appartenant au même groupe que cette personne;

3° a des liens avec une personne morale qui a des liens avec cette personne,

en faire état et donner le détail de la relation.

3. Si une personne qui a des liens avec l'émetteur a également des liens avec la personne mentionnée, en faire état et donner le détail de la relation.

4. Si cette personne a passé un contrat avec l'émetteur, le décrire brièvement, indiquer le mode de fixation de la rémunération de cette personne et donner le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur à cette personne au cours du dernier exercice de l'émetteur.

5. Si une personne mentionnée en réponse à cette rubrique a des liens avec une autre personne qui y est mentionnée, en faire état et donner le détail de cette relation.

6. Chaque fois que la Commission le requiert, faire état de l'expérience professionnelle de cette personne et, dans le cas d'une personne morale, de ses dirigeants.

Rubrique 13:

Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur au cours des cinq années précédant la date de la notice annuelle, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur;

3° lorsque l'émetteur a acquis au cours des dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de

cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

Rubrique 14:

Principaux porteurs

Donner l'information suivante, arrêtée à 30 jours au plus avant la date de la notice annuelle et présentée sous forme de tableau:

1. Le nombre de titres, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur et du

gérant de l'émetteur, détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Indiquer dans la colonne 5 si les titres sont détenus à titre de propriétaire véritable et propriétaire inscrit, propriétaire inscrit seulement ou propriétaire véritable seulement et indiquer dans les colonnes 6 et 7 respectivement les nombres et les pourcentages qui, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, sont détenus de chaque manière.

Nom et adresse du porteur	Nom de la société	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeurs	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentages par rapport aux titres de la catégorie
---------------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------	-------------------	------------------	---

2. Si une personne dont le nom est donné en réponse au paragraphe 1 détient plus de 10 %:

1° des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote du placeur lié par contrat ou du courtier principal ou de la société qui les contrôle ou de leur filiale;

2° d'un droit de propriété dans l'entreprise du placeur lié par contrat ou du courtier principal de l'émetteur,

donner le pourcentage représenté par ces titres ou ce droit.

3. Indiquer pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote:

1° de l'émetteur, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants et des fiduciaires de l'émetteur;

2° du gérant, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants du gérant.

Dénomination sociale	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeurs	Pourcentages par rapport aux titres de la catégorie
----------------------	-------------------------------	----------------------	---

Instructions

1. Lorsqu'une personne morale est le porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur, la Commission peut exiger que soit indiqué le nom de toute personne qui est propriétaire de plus de 10 % des titres d'une catégorie donnant droit de vote de cette personne morale. Le nom de cette personne est alors donné dans une note au tableau décrit au paragraphe 1.

2. Pour déterminer si une personne est porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie comportant droit de vote, il faut tenir compte de tous les titres détenus, qu'ils soient immatriculés ou non au nom de cette personne.

3. En réponse au paragraphe 1, lorsqu'il n'y a pas eu de changement important relativement à l'information exigée depuis la date des états financiers produits pour le dernier exercice financier, l'information peut être arrêtée à la date des états financiers.

4. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage de titres, pour chaque catégorie de valeurs, qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

5. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre ou le montant des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi le nom et l'adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.

6. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur, de la société mère, du gérant ou de sa société mère, une

personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au prospectus ou est une personne morale appartenant au même groupe que cette autre personne, indiquer la nature de ces liens.

Rubrique 15:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans les opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue au cours des trois années qui précèdent la date du présent document ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

- 1° le gérant de l'émetteur;
- 2° le placeur principal de l'émetteur;
- 3° le courtier principal de l'émetteur;
- 4° un dirigeant ou un fiduciaire de l'émetteur ou des personnes mentionnées en 1, 2 et 3;
- 5° un porteur de titres mentionné en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 14;
- 6° une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou une personne morale qui appartient au même groupe que celle-ci.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.

2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de caractère courant, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.

3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

4. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

- 1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;
- 2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;
- 3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts,

agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur.

5. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 16:

Dépositaire de titres du portefeuille

1. Donner le nom, l'adresse du principal établissement et la nature de l'activité de tout dépositaire des titres du portefeuille de l'émetteur ainsi que le lieu où sont matériellement gardés les titres. Le nom du dépositaire peut être omis s'il s'agit d'une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, chapitre C-40) ou avec le consentement de la Commission.

2. Indiquer brièvement le contenu de l'entente conclue avec le dépositaire.

Rubrique 17:

Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur au cours des deux années qui précèdent la date du présent document; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans le présent document ou dans le prospectus simplifié et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.

2. L'information à donner sur un contrat comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie et la nature du contrat, exposées de façon concise.

3. Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.

Rubrique 18:

Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans le prospectus simplifié.

Rubrique 19:

Attestations

La notice annuelle contient les attestations suivantes:

1^o « La présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié. »

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances, par deux autres personnes, choisies parmi les administrateurs ou fiduciaires et, le cas échéant, par le gérant.

2^o « A notre connaissance, la présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ 0_____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié. »

Cette attestation est signée par le placeur. ».

113. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe XI, de la rubrique 8 par la suivante:

« Rubrique 8:

Disponibilité des fonds

Indiquer la nature exacte des dispositions prises par l'initiateur pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres présentés en réponse à l'offre, notamment la provenance des fonds, les conditions précises de toute convention relative au financement de l'opération, à la garde des fonds ou à la garantie de règlement des titres. ».

114. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe XII, à la fin de la rubrique 12 du texte suivant:

« Notamment, donner le détail de toute convention ou de tout plan concernant l'indemnisation d'un dirigeant en cas de cessation d'emploi ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle. ».

115. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe XII, après la rubrique 14 de la rubrique suivante:

« Rubrique 14.1:

Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également l'importance de tout avantage échéant à un porteur de titres à la conclusion de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste. ».

116. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe XIII, après la rubrique 13 de la rubrique suivante:

« Rubrique 13.1:

Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également l'importance de tout avantage échéant à un porteur de titres à la conclusion de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste. ».

117. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe XIV, de la rubrique 8 par la suivante:

« Rubrique 8:

Disponibilité des fonds

Indiquer la nature exacte des dispositions prises par l'initiateur pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres présentés en réponse à l'offre, notamment la provenance des fonds, les conditions précises de toute convention relative au financement de l'opération, à la garde des fonds ou à la garantie de règlement des titres. ».

118. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe XIV, après la rubrique 20 de la rubrique suivante:

« Rubrique 20.1:

Consentement à l'usage d'un rapport d'expert

Lorsque l'avis du dirigeant mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie de l'avis ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation de l'avis, il faut que le consentement écrit de cette personne soit déposé auprès de la Commission avec l'avis ou reproduit dans celui-ci, conformément à l'article 84 du règlement. ».

**RÉPARTITION DU PRODUIT
DU PLACEMENT**

Prix d'offre	Rémunération du placeur*	Produit net du placement
Par unité		
Total		

* Ne s'applique que dans le cas d'un courtier inscrit. Dans le cas d'une autre personne la rémunération n'est pas permise (article 48 de la Loi).

Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.

Dans le cas de titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant, donner tous les détails sur les modalités du règlement.

Si l'offre est faite conformément à un plan d'acquisition, décrire brièvement le fonctionnement de ce plan et indiquer la date de son début.

Rubrique 2:

Mode de placement

1. Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres, notamment la clause de sauvegarde et indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.

2. Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date la plus tardive où peut prendre fin le placement. Dans le

119. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe XV de l'annexe XVI:

« ANNEXE XVI

NOTICE D'OFFRE (Valeurs refuges)

Rubrique 1:

Répartition du produit du placement

Les renseignements portent sur tous les titres et sont présentés sous forme de tableau en page de titre de la notice d'offre.

cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, le produit du placement est déposé auprès d'une société de fidéicommiss ou d'une personne acceptée par la Commission et qui s'engage à le remettre aux souscripteurs si ce minimum n'est pas atteint.

Indiquer si un intérêt sera payé ou non sur les fonds retournés.

Rubrique 3:

Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractère gras, en page de titre:

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres en sorte qu'il peut être difficile ou même impossible pour les porteurs d'en disposer. Ils ne peuvent en disposer qu'à la suite de l'établissement d'un prospectus, sauf dans le cas d'une cession en faveur d'un des souscripteurs ou en faveur de personnes avec qui les souscripteurs ont des liens. Dans ce dernier cas, la Commission doit être avisée de l'opération cinq jours avant celle-ci. »

2. Indiquer la méthode de détermination du produit net du placement: négociations avec le courtier, décision arbitraire de la société, etc.

Rubrique 4:**Emploi du produit net du placement**

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicommiss ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, pour les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté, indiquer si ces fonds seront gardés en fidéicommiss, bloqués, investis ou versés au fonds de roulement de l'émetteur. Dans le cas des fonds gardés en fidéicommiss, bloqués ou investis, donner les détails des ententes conclues pour le contrôle de ces fonds et de la politique d'investissement. Indiquer les raisons pour lesquelles des fonds sont versés au fonds de roulement.

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds d'emprunt dans le cas d'emprunts datant de moins de deux ans.

4. Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi.

Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des deux années précédentes.

Rubrique 5:**Détails concernant le placement**

1. Lorsque des actions sont émises, décrire les actions offertes, en donnant les renseignements suivants:

1° le droit au dividende;

2° le droit de vote;

3° les droits en cas de liquidation ou de partage;

4° le droit préférentiel de souscription;

5° le droit de conversion;

6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou de la remise des actions;

7° les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

8° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;

9° les clauses relatives à la modification de ces droits ou conditions.

2. Si les droits de porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission.

4. Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, décrire brièvement les droits qui s'y rattachent.

Dans le cas de parts d'une société en commandite, donner les obligations et les droits des commandités et des commanditaires, le mode de financement de la société ainsi que le rôle et le mode de rémunération des commandités.

Rubrique 6:**Dénomination sociale et constitution de l'émetteur**

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et celle de son principal établissement. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif. Dans le cas d'une société en commandite, donner un résumé des principaux points du contrat de société.

Rubrique 7:**Description de l'activité de l'émetteur**

Donner un résumé de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et, le cas échéant, de ses filiales. Décrire

brèvement l'évolution générale au cours des dernières années du secteur d'activité dans lequel l'émetteur est engagé ou se propose de s'engager.

Rubrique 8: Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur ou d'une filiale au cours des cinq années précédentes, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur ou d'une de ses filiales;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur ou par ses filiales;

3° lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur, une de ses filiales ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

Rubrique 9: Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

Rubrique 10: Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 11

Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____	\$
Actif corporel net avant le placement	_____	\$
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____	\$
Actif corporel net compte tenu du placement	_____	\$
Dilution pour le souscripteur	=====	%
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	=====	%

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.

Rubrique 12: Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur ou une filiale est partie ou qui porte sur certains de leurs biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 13: Titres bloqués

1. Indiquer, sous la forme du tableau suivant, le nombre de titres de chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote qui sont, à la connaissance de l'émetteur, bloqués entre les mains d'un tiers.

TITRES BLOQUÉS

Désignation de la valeur (par catégorie)	Nombre de titres bloqués	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
--	--------------------------	--

2. Indiquer également le nom du dépositaire, les conditions auxquelles le propriétaire en retrouvera la libre disposition et la date prévue, si elle peut être déterminée.

Instructions

Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la notice d'offre.

Rubrique 14:**Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.
2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions.

Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 15:**Contrats importants**

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une filiale au cours des deux années qui précèdent la date de la notice d'offre; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans la notice d'offre et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.
2. Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.

Rubrique 16:**Société constituée depuis moins d'un an**

Dans le cas d'une entreprise constituée depuis moins d'un an à la date de la notice d'offre, indiquer le chiffre réel ou estimatif des frais d'établissement, en distin-

guant les frais administratifs des autres frais; dans chaque cas, ventiler les frais selon qu'ils ont été faits ou restent à faire.

Rubrique 17:**Aspect fiscal**

1. Indiquer comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

2. Indiquer les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

- 1° de l'acquisition des titres;
- 2° de toute distribution à ces porteurs sous toute forme;
- 3° du rachat des titres;
- 4° de la vente des titres.

En réponse à cette rubrique, il doit être tenu spécialement compte de la Loi sur les impôts du Québec.

Rubrique 18:**Prévisions financières**

L'émetteur qui établit des prévisions financières doit le faire conformément aux instructions générales de la Commission; elles doivent alors être publiées dans la notice d'offre, accompagnées des commentaires de l'expert-comptable.

Rubrique 19:**Conflits d'intérêts**

Déclarer toute situation de conflit d'intérêts pour l'émetteur, le placeur, le promoteur, les dirigeants et toute personne appelée à fournir des services professionnels à l'émetteur (gestionnaire, évaluateur, etc.). Notamment, décrire les liens entre ces personnes et indiquer si des opérations ont été effectuées entre elles (achat ou vente de biens, contrats de services, etc.); décrire chacune de ces opérations.

Rubrique 20:**Autres faits importants**

Donner les détails de tout autre fait important relatif au placement.

Rubrique 21:**Sanctions civiles**

La notice d'offre contient la mention suivante:

« La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des

dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

Rubrique 22:

Mise en garde

La mise en garde suivante apparaît sur la page de titre de la notice d'offre:

« Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre: toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

Rubrique 23:

Signatures

La notice d'offre est signée par deux dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement. »

120. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985, à l'exception des articles 81, 82, 97, 106 et de la rubrique 10 de l'annexe X prévue à l'article 112 qui entrent en vigueur le 30 décembre 1985.

Gouvernement du Québec

Décret 1290-85, 26 juin 1985Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., chapitre E-9)**Subvention payable par élève aux institutions
d'enfance inadaptée**

— Année scolaire 1985-1986

CONCERNANT le Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1985-1986

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire ou collégial reçoit, nonobstant les articles 14 et 17, pour chaque année scolaire, une subvention par élève déterminée par règlement du gouvernement, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer par règlement cette subvention pour l'année scolaire 1985-1986.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE soit adopté le Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1985-1986;

2° QUE ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1985-1986

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., chapitre E-9, a. 20)

1. Chacune des institutions pour l'enfance inadaptée, déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions, dont les noms suivant, reçoit pour l'année scolaire 1985-1986 le montant qui est mentionné en regard de son nom et ce, pour chacun de ses élèves inscrit à temps plein le 30 septembre 1985, à l'exception de ses élèves pour qui une commission scolaire ou une commission scolaire régionale paie des frais d'enseignement conformément à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14):

Institutions	Subvention par élève (per capita)
Centre académique Fournier Inc.	8 919
Centre d'intégration scolaire Inc.	8 118
Centre de l'enseignement vivant	8 547
Centre François Michelle Inc.	8 253
Centre psychopédagogique Inc.	7 612
Clinique pédagogique de Montréal	8 289
École Miriam	8 871
École Peter Hall	9 569
Montréal Oral School for the Deaf	11 106
École Vanguard Québec Ltée	7 411
Val Marie	3 407

2. Toutefois, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé, chacune de ces institutions qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 et 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) et des règlements prévus aux articles 80 et 81 de cette loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire 1985-1986, au montant de la subvention par élève

mentionnée à l'article 1, pour les élèves du niveau d'enseignement concerné par l'infraction.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

7286

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des techniciens en radiologie, adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1985, a été approuvé par le gouvernement sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 26 juin 1985, par le décret 1297-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1297-85, 26 juin 1985

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les techniciens en radiologie
(L.R.Q., chapitre T-5)

Publicité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des techniciens en radiologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec doit, par règlement, déterminer les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité:

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la publicité des techniciens en radiologie (R.R.Q., 1981, chapitre T-5, r. 9);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des techniciens en radiologie;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1985, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des techniciens en radiologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des techniciens en radiologie

Loi sur les techniciens en radiologie
(L.R.Q., chapitre T-5)

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26, a. 92)

1. Le Règlement sur la publicité des techniciens en radiologie (R.R.Q., 1981, chapitre T-5, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant:

« 6.01 L'original du symbole graphique ci-dessous représente l'Ordre et est détenu par le secrétaire. »



2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture a été adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 1984, a été approuvé par le gouvernement avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 26 juin 1985, par le décret 1298-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement et le demeure pour une période de cinq ans à compter de cette publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1298-85, 26 juin 1985

Loi médicale
(L.R.Q., chapitre M-9)

Médecins

— Formation pour exercer l'acupuncture

CONCERNANT le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 20 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer des règles relatives à la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture;

ATTENDU QU'avant d'adopter un règlement en vertu de cet article, ce Bureau a consulté l'Office des professions du Québec et les organismes représentatifs des personnes concernées, identifiées de concert avec l'Office;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture

Loi médicale
(L.R.Q., chapitre M-9, a. 20, par. *f*)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « acupuncture » la stimulation de certains sites déterminés selon la médecine énergétique traditionnelle orientale, de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé au moyen notamment de l'introduction d'aiguilles, de l'application de chaleur, de pression, de courant électrique ou de lumière.

2. Un médecin qui désire exercer l'acupuncture doit démontrer, à la satisfaction du comité d'examen des titres de la Corporation professionnelle des médecins du Québec qu'il a complété un programme de formation en acupuncture conforme aux données actuelles de la discipline, comportant une formation théorique et pratique d'un minimum de trois cents heures. Pour ces questions, le comité d'examen des titres doit comprendre au moins un acupuncteur.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement et le demeure pour une période de cinq ans à compter de cette publication.

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins a été adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 1984, a été approuvé par le gouvernement avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 26 juin 1985, par le décret 1299-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement. Toutefois, la section IV comprenant les articles 21 à 52 demeure en vigueur pour une période de cinq ans à compter de cette publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1299-85, 26 juin 1985

Loi médicale
(L.R.Q., chapitre M-9)

Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que les médecins

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* à *e* de l'article 20 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer des règles relatives: à la formation des personnes autres que des médecins qui désirent exercer l'acupuncture; à l'exercice de l'acupuncture par ces personnes; aux conditions et modalités de l'inscription annuelle de chacune de ces personnes à un registre tenu par le secrétaire de l'Ordre, à la suspension de cette inscription, à son annulation ou au refus de son renouvellement; à l'application des pouvoirs du comité d'inspection professionnelle et des pouvoirs d'enquête du syndic

à l'égard de ces personnes; aux matières sur lesquelles doit avoir porté l'enseignement reçu par les personnes mentionnées à l'article 21;

ATTENDU QU'avant d'adopter un règlement en vertu de cet article, ce Bureau a consulté l'Office des professions du Québec et les organismes représentatifs des personnes concernées, identifiées de concert avec l'Office;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., chapitre M-9, a. 20, par. *a* à *e*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Dans le présent règlement, on entend par « acupuncture » la stimulation de certains sites déterminés selon la médecine énergétique traditionnelle orientale, de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé au moyen notamment de l'introduction d'aiguilles, de l'application de chaleur, de pression, de courant électrique ou de lumière.

2. La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

INSCRIPTION AU REGISTRE DES ACUPUNCTEURS

3. Une personne qui n'est pas médecin peut exercer l'acupuncture et utiliser le titre d'acupuncteur si elle est inscrite au registre des acupuncteurs tenu par le secrétaire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et détient un certificat d'inscription.

4. Le secrétaire inscrit ou réinscrit au registre des acupuncteurs, une personne qui n'est pas médecin et lui émet un certificat d'inscription si:

1° elle remplit une demande à cet effet en la forme et selon ce qui est prévu à l'annexe A;

2° elle réussit les examens prescrits à l'article 13 dans les 4 ans précédant sa demande d'inscription, ou de réinscription si elle fait défaut de se réinscrire pendant 4 ans ou plus;

3° elle possède la connaissance d'usage de la langue officielle conformément aux normes linguistiques prévues dans la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) et dans ses règlements;

4° elle est citoyen canadien ou légalement admise au Canada à titre de résident permanent; et

5° elle paie une somme maximum équivalente à la cotisation annuelle d'un membre de la corporation, telle que fixée par le Bureau.

5. L'inscription au registre des acupuncteurs est d'une durée d'un an. Elle est renouvelée à chaque année si l'acupuncteur a payé la somme prévue au paragraphe 5° de l'article 4 à la date déterminée par le Bureau de la corporation.

6. Le Bureau peut ordonner au secrétaire de refuser, suspendre ou annuler l'inscription d'une personne au registre ou refuser son renouvellement, sur rapport du comité d'inspection professionnelle de la corporation ou du syndic de la corporation ou, le cas échéant, du comité d'examen des titres de la corporation si:

1° elle n'exerce pas l'acupuncture suivant les dispositions du présent règlement;

2° elle s'est rendue coupable de fraude dans l'obtention de son inscription; ou

3° elle a été trouvée coupable par un tribunal canadien d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement.

7. Le Bureau peut demander l'examen médical d'une personne qui est inscrite au registre des acupuncteurs ou qui y demande son inscription lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de l'acupuncture.

8. Le Bureau peut ordonner au secrétaire de refuser, suspendre ou annuler l'inscription d'une personne au registre ou refuser son renouvellement si:

1° elle présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de l'acupuncture d'après l'examen médical effectué selon l'article 7;

2° elle refuse de se soumettre à un examen médical demandé par le Bureau.

9. Cet examen s'effectue suivant la procédure décrite aux articles 49 et 50 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

10. Le secrétaire transmet à l'Office des professions du Québec et à la personne intéressée toute décision du Bureau prise en vertu de l'article 8.

SECTION III

FORMATION, DIPLÔME ET EXAMENS

11. Une personne qui désire exercer l'acupuncture possède la formation requise si elle est titulaire:

1° soit d'un diplôme d'études collégiales en acupuncture décerné par une institution privée reconnue par le ministère de l'Éducation après consultation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, ou décerné par un collège d'enseignement général et professionnel;

2° soit d'un diplôme en acupuncture décerné à l'extérieur du Québec par une institution affiliée à une université ou reconnue comme institution d'enseignement par les autorités gouvernementales du pays où l'institution se trouve, et dont la formation est jugée équivalente par la corporation;

En outre, elle doit réussir les examens d'acupuncture tenus par la corporation.

12. Le comité d'examen des titres juge une personne admissible aux examens si:

1° elle est titulaire du diplôme visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;

2° elle remplit une demande à cet effet en la forme et selon ce qui est prévu à l'annexe B;

3° elle paie la somme de 75 \$ pour l'étude de sa demande;

4° elle paie la somme de 150 \$ pour l'examen écrit ou sa reprise et la somme de 200 \$ pour l'examen oral ou sa reprise.

13. Les examens d'acupuncture consistent en un examen écrit et un examen oral, théoriques et pratiques évaluant la compétence du candidat en acupuncture et en sciences médicales fondamentales et cliniques.

14. À chaque année, il se tient au moins une session d'examens. Les endroits et dates des examens sont fixés par le secrétaire et communiqués aux candidats au moins 60 jours à l'avance.

15. Le plagiat, la tentative de plagiat ou la participation au plagiat à un examen entraîne l'échec à l'examen sur décision du comité d'examens des titres.

16. Le candidat n'est admissible à l'examen oral que s'il réussit l'examen écrit.

17. Pour réussir, le candidat doit obtenir la note C (satisfaisant) à chacun des examens.

18. Un candidat ne peut se présenter plus de 3 fois à l'examen écrit ou à l'examen oral, à moins que le comité d'examen des titres n'ait décidé, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période de formation additionnelle, qu'il peut se présenter de nouveau après une telle période de formation additionnelle qu'il estime nécessaire.

19. Le jury d'examineurs est composé de 3 personnes, dont un acupuncteur non médecin, nommées annuellement par le comité d'examens des titres de la corporation.

20. Deux examinateurs, dont un examinateur non médecin, constituent le quorum du jury et peuvent procéder soit à l'examen écrit, soit à l'examen oral, théorique et pratique.

SECTION IV RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE DE L'ACUPUNCTURE

21. L'acupuncteur ne peut exercer l'acupuncture que sur un client porteur du certificat médical visé à l'article 22.

22. Le certificat médical qui permet à un acupuncteur d'exercer doit:

1° indiquer qu'un examen médical du client a été fait;

2° relater, les cas échéant, les symptômes et les signes pertinents ou le diagnostic de la maladie ou de l'affection dont le client souffre; et

3° indiquer si actuellement des médicaments corticoïdes ou anticoagulants ont été prescrits au client.

23. À la fin du traitement d'une maladie ou d'une affection ou 6 semaines après le début ou 10 séances de ce traitement, l'acupuncteur fait parvenir un rapport au médecin qui a signé le certificat médical.

24. L'acupuncteur ne peut prolonger le traitement d'une maladie ou d'une affection au-delà de 6 semaines ou au-delà de 10 séances sans que le médecin qui a signé le certificat médical n'en émette un nouveau.

25. L'acupuncteur doit constituer pour chaque client un dossier dans lequel le client est identifié au moyen, notamment, de ses nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresse et qui doit comporter:

1° le certificat médical prévu à l'article 22;

2° l'opinion de l'acupuncteur, quant à la nature de la maladie, selon les termes de la médecine énergétique traditionnelle orientale;

3° pour chaque séance de traitement, un document établissant la date de telle séance, l'identification des sites d'acupuncture utilisés selon la numérotation de Niboyet (1970) ou l'orthographe de la romanisation chinoise (pinyin) du caractère chinois identifiant le site, les types et méthodes de stimulation et la description des effets du traitement;

4° le certificat médical prévu à l'article 24, le cas échéant; et

5° une copie du rapport prévu à l'article 23.

26. Les dossiers tenus par l'acupuncteur doivent être rédigés en français ou en anglais.

27. L'acupuncteur doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas accès ou pouvant être fermé à clé ou autrement.

28. L'acupuncteur doit conserver le dossier qu'il a constitué pour chaque client pendant les 5 années suivant la date de la dernière inscription ou insertion à ce dossier.

29. Le Règlement sur la tenue des cabinets de consultation d'un médecin (R.R.Q., 1981, chapitre M-9, r. 20) s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux acupuncteurs à l'exception des articles 2.08 et 2.09.

30. Un acupuncteur ne peut inscrire sur sa carte d'affaires ou sur toute autre forme de papeterie autre chose que:

1° son nom, celui de ses associés, accompagné s'il y a lieu de sa raison sociale;

2° le titre « acupuncteur » et, le cas échéant, le titre de docteur en acupuncture; et

3° l'adresse de son bureau, son numéro de téléphone et ses heures de bureau.

31. La carte d'affaires ne peut mesurer plus de 66 centimètres carrés de surface.

32. L'acupuncteur peut s'annoncer au moyen d'une enseigne ou plaque visible de l'extérieur et de 2 enseignes intérieures ne dépassant pas 1 800 centimètres carrés et contenant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 30.

L'acupuncteur ne doit utiliser aucune forme d'enseignes clignotantes ou scintillantes ou illuminées au néon.

33. Les articles 3.01 à 3.03 du Règlement sur la publicité permise à un médecin (R.R.Q., 1981, chapitre M-9, r. 14) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à un acupuncteur.

34. L'acupuncteur, ne peut faire que la publicité prévue aux articles 30 à 33 et suivant les conditions qui y sont décrites.

35. L'acupuncteur, exposant des opinions sur l'acupuncture par la voie de quelque média d'information que ce soit s'adressant au public, doit:

1° éviter toute publicité, en sa faveur ou en faveur d'un établissement, clinique ou cabinet;

2° ne jamais produire ou faire état d'attestations fausses;

3° informer la population des opinions généralement admises en acupuncture;

4° éviter toute publicité intempestive.

36. L'acupuncteur ne peut de quelque façon prétendre être médecin, ni utiliser ou permettre que soit utilisé à son égard le titre de docteur ou tout autre titre pouvant laisser croire qu'il est médecin. Il peut toutefois faire suivre son nom du titre de docteur en acupuncture s'il possède un doctorat en acupuncture.

37. L'acupuncture doit afficher le certificat de son inscription au registre des acupuncteurs à la vue du public dans son principal lieu d'exercice.

38. L'acupuncteur doit exercer l'acupuncture dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

39. L'acupuncteur doit, dans l'exercice de l'acupuncture, avoir une conduite irréprochable envers tout client, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.

40. L'acupuncteur doit tenir compte, dans son exercice, de ses capacités et de ses connaissances ainsi que de leurs limites; il doit, le cas échéant, consulter ou diriger son client ailleurs.

41. L'acupuncteur est tenu au secret professionnel.

42. L'acupuncteur doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client et que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

43. L'acupuncteur doit s'abstenir d'accorder à quelque personne que ce soit ou d'accepter dans l'exercice de sa profession, toute commission, ristourne ou avantage matériel injustifié.

44. L'acupuncteur ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

45. L'acupuncteur doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

46. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins (R.R.Q., 1981, chapitre M-9, r. 12) s'applique en faisant les adaptations nécessaires aux acupuncteurs. Lorsqu'il s'agit de l'arbitrage du compte d'un acupuncteur, l'arbitre doit s'adjoindre un acupuncteur.

47. L'acupuncteur qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à une autre personne ou à un organisme doit s'assurer que ceux-ci procèdent avec tact et mesure.

48. L'acupuncteur ne doit pas vendre ou céder ses comptes pour honoraires professionnels à moins que le patient n'y consente.

49. L'acupuncteur doit s'abstenir de partager indûment des honoraires avec quiconque.

50. L'acupuncteur doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

51. L'acupuncteur doit s'abstenir de faire un usage immodéré de substances psychotropes, incluant l'alcool, ou de toute autre substance produisant des effets analogues à ceux que produisent les substances psychotropes incluant l'alcool.

52. L'acupuncteur doit répondre par écrit dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, d'un syndic adjoint, d'un enquêteur, d'un membre ou d'un expert du comité d'inspection professionnelle de la corporation.

SECTION V POUVOIRS D'ENQUÊTE

53. Le comité d'inspection professionnelle surveille l'exercice de l'acupuncture par les acupuncteurs et procède notamment à la vérification de leurs dossiers relatifs à cet exercice.

54. Sur demande, ou de sa propre initiative, le comité d'inspection professionnelle, ou un de ses membres, fait enquête sur la compétence professionnelle d'un acupuncteur. Dans ce cas, le comité ou un de ses membres doit, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre un acupuncteur aux fins d'une telle enquête. Le Bureau peut aussi nommer des enquêteurs pour assister le comité dans l'exercice de ses fonctions. Ces enquêteurs et ces experts peuvent être choisis parmi les acupuncteurs.

55. Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des médecins (R.R.Q., 1981, chapitre M-9, r. 13) s'applique aux pouvoirs exercés par le comité d'inspection professionnelle en vertu du présent règlement à l'exception de l'article 5.02.

56. Le comité d'inspection professionnelle fait rapport au Bureau.

57. Le syndic fait enquête sur la conduite des acupuncteurs et fait rapport au Bureau.

58. Le syndic et les syndics adjoints peuvent, à la suite d'une information à l'effet qu'un acupuncteur inscrit au registre a commis une infraction au Code des professions, à la Loi médicale ou au présent règlement, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. L'article 114 du Code des professions s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

SECTION VI MATIÈRES SUR LESQUELLES DOIT AVOIR PORTÉ L'ENSEIGNEMENT REÇU PAR LES PERSONNES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 21 DE LA LOI MÉDICALE

59. Le candidat doit avoir reçu 450 heures de formation théorique en acupuncture portant sur les matières suivantes:

1° lois, théories, anatomie, physiologie, physiopathologie; sémiologie, diagnostic et traitement selon la médecine énergétique traditionnelle orientale;

2° sites, localisation et nomenclature selon la numérotation de Niboyet (1970) ou l'orthographe de la romanisation chinoise (pinyin) de caractère chinois et méthodes de stimulation;

3° effets généraux, indications, contre-indications, complications possibles et limites de l'acupuncture.

60. Le candidat doit avoir reçu 200 heures de formation théorique en sciences médicales fondamentales et cliniques sur les matières suivantes:

1° anatomie (organes, système nerveux, système vasculaire, relation avec site d'acupuncture);

2° microbiologie (notions de base, aseptie, stérilisation, complications infectieuses);

3° notions de sémiologie;

4° physiopathologie notamment signes vitaux, syncope, pneumothorax, hémorragie.

61. Le candidat doit avoir effectué 350 heures de formation pratique lui permettant de mettre en application les notions théoriques notamment:

1° localisation et stimulation adéquates des sites;

2° évaluation des signes vitaux et identification des signes de complications, notamment ceux de cyanose, pâleur, dyspnée, diaphorèse, inflammation.

62. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement. Toutefois, la section IV comprenant les articles 21 à 52 demeure en vigueur pour une période de cinq ans à compter de cette publication.

ANNEXE A



CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ACUPUNCTEURS

Écrire en lettres moulées

NOM DE FAMILLE		PRÉNOMS	
ADRESSE PERMANENTE		Numéro-Rue	No tél.
ADRESSE D'AFFAIRES		Ville	No tél.
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE		SEXE
<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Ville	Pays	<input type="checkbox"/> IM <input type="checkbox"/> 2F
VISA	DATE PRÉVUE DE CITOYENNETÉ CANADIENNE	DATE CITOYENNETÉ CANADIENNE	
Immigrant <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> si né hors du Canada	
LANGUE PARLÉE		LANGUE DANS LAQUELLE VOUS DESIREZ RECEVOIR LE COURRIER	
Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/>		Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/>	
DIPLOME D'ACUPUNCTURE		OCCUPATION ACTUELLE	
École: _____ 19__		_____	
EXAMENS D'ACUPUNCTURE RÉUSSIS		Date: _____ 19__	
<p>Je, par la présente, demande mon inscription au Registre des acupuncteurs et atteste que les renseignements donnés sur ce questionnaire et les documents déjà fournis sont authentiques. Je joins le montant de ma cotisation annuelle.</p> <p>DATE:</p> <p>..... Signature du candidat</p>		<p>Veillez attacher une photographie récente portant au verso la signature du notaire ou commissaire à l'assermentation, ou témoins.</p>	
À L'USAGE DE LA CORPORATION: Reçu: Date: 19 .. Date de l'inscription: 19 .. No d'inscription:		<p>Je certifie que la photographie ci-annexée est celle de l'acupuncteur ci-haut mentionné(e)</p> <p>..... Signature du notaire ou commissaire à l'assermentation ou témoins</p> <p>..... 19 .. Endroit Date</p>	

ANNEXE B



CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

OBJET: DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS D'ACUPUNCTURE

Pour faire une demande d'admissibilité aux examens d'acupuncture, toute personne doit:

- A — Remplir la formule intitulée « Demande d'admissibilité aux examens d'acupuncture ».
- B — Annexer les documents suivants:
- 1) Votre certificat de citoyenneté canadienne (ou celui de naissance si vous êtes né au Canada)
ou
Votre visa d'immigrant.
 - 2) Deux photographies récentes (format passeport) portant votre signature ou celle de deux témoins;
 - 3) Les photographies des diplômes ou certificats obtenus (*autres que l'acupuncture*);
 - 4) Les documents requis pour établir que vous êtes diplômé d'une école d'acupuncture (l'original ou une copie certifiée avec une traduction certifiée en français ou en anglais);
 - 5) Une copie du programme de l'école ou des écoles d'acupuncture décrivant l'enseignement que vous avez reçu.
 - 6) Les documents attestant votre autorisation à exercer l'acupuncture ailleurs qu'au Québec, le cas échéant.
 - 7) Les documents établissant votre connaissance d'usage de la langue française. Prière de lire le feuillet ci-joint ou de communiquer avec l'Office de la langue française, Tour de la Bourse, case postale 316, Montréal, QC, H4G 1G8, téléphone: 873-6571;
 - 8) Un chèque au montant de 75 \$ pour l'étude du dossier.

Sur réception des documents ci-haut mentionnés et des formulaires dûment remplis, votre demande sera soumise à l'attention du Comité d'examen des titres.

Le président-secrétaire général,
AUGUSTIN ROY, M.D.

ANNEXE B



CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

1440, rue Sainte-Catherine ouest, bureau 914
 Montréal, QC, H3G 1S5
 TEL.: 878-4441

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS D'ACUPUNCTURE

(Écrire en lettres mouées)

1. NOM DE FAMILLE: PRÉNOMS:
- S'il s'agit d'une femme mariée, inscrire le nom avant le mariage:

2. BUREAU D'AFFAIRES:
- Numéro Rue Municipalité Code postal Téléphone
3. RÉSIDENCE:
- Numéro Rue Municipalité Code postal Téléphone
4. DATE DE NAISSANCE: LIEU DE NAISSANCE:
5. FEMME HOMME
6. LANGUES PARLÉES: Français Anglais Autres
7. CITOYENNETÉ: Citoyenneté à la naissance: Autre (spécifiez):
 CANADA
- Citoyenneté maintenant: Autre (spécifiez):
 CANADA
8. VISA (si non citoyen canadien): IMMIGRANT Date:
- Citoyenneté canadienne prévue: mois année
9. QUELLE EST VOTRE OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE?
- Depuis combien de temps?
- ÉTES-VOUS a) Établi à votre compte? OUI NON
- Si oui:
Num et adresse de la raison sociale
- b) Employé? OUI NON
- Si oui:
Num et adresse de l'employeur

ANNEXE B

13. DROIT D'EXERCICE DE L'ACUPUNCTURE: Êtes-vous autorisé à exercer l'acupuncture à l'extérieur du Québec?
 OUI NON

Si oui, par quels organismes:

.....	Depuis quand
Nom et adresse	
.....	Depuis quand
Nom et adresse	

Êtes-vous en règle avec ces organismes? OUI NON

Si non, pourquoi?

.....

.....

14. DÉCRIVEZ LES ENDROITS OÙ VOUS AVEZ EXERCÉ L'ACUPUNCTURE:

Endroits	Dates
.....
.....
.....
.....

15. AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ CONDAMNÉ pour un acte criminel pouvant faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement? OUI NON

Si oui, donnez les détails, incluant la date, l'endroit et la sentence:

.....

.....

.....

.....

16. ÉTAT DE SANTÉ

Avez-vous déjà été traité pour: Problèmes psychiatriques OUI NON
 toxicomanie (incluant l'alcoolisme) OUI NON

Si oui, donnez les détails.....

.....

17. RÉFÉRENCES: Donnez le nom du responsable de l'École d'acupuncture qui vous a décerné vos diplômes ainsi que celui de deux personnes pouvant nous renseigner au sujet de votre formation en acupuncture.

1.	Nom	Adresse
2.	Nom	Adresse
3.	Nom	Adresse

ANNEXE B

18. ASSERMENTATION:

Je, soussigné, certifie que les renseignements donnés dans cette demande sont vrais et authentiques au meilleur de ma connaissance et que la photographie annexée est une photographie récente de moi-même. De plus, je certifie que les documents sont les miens.

Date: Signature du candidat:

Assermenté devant moi, à ce jour 19.....
mois

Signature:
Juge de paix ou Commissaire à l'assermentation

N.B. Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation de votre inscription

Attachez 2 photos passeport
prises au cours des
2 derniers mois et
reconnues véritables par la
signature de deux témoins

À L'USAGE DE LA CORPORATION:

Date de réception: 19.....

No reçu: Montant: \$

Remarque

.....

.....

Gouvernement du Québec

Décret 1311-85, 26 juin 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., chapitre C-61.1)

Réserve faunique Ashuapmushuan — Règlement

CONCERNANT le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, établir sur les terres domaniales des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° à 7° de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique:

1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont permises, fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber;

2° déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber;

3° déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire, ainsi que le montant des droits exigibles à cette fin;

4° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives et de piégeage, y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

5° déterminer les conditions d'utilisation à des fins récréatives de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;

6° déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou en prohiber certains types;

7° déterminer les conditions auxquelles la présence d'un animal domestique ou d'un chien y est permise ou y prohiber cette présence;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14°, 16° et 18° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

18° déterminer pour une zone ou un territoire, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 1985, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Chibougamau (R.R.Q., 1981, chapitre C-61, r. 54) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983 et 1300-84 du 6 juin 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chapitre C-61.1, a. 111, al. 1, 121, par. 1° à 7° et 162, par. 14°, 16° et 18°).

SECTION I ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire décrit à l'annexe 1, dont le plan apparaît à l'annexe 2, est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique Ashuapmushuan ».

SECTION II RÈGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule ou se livre à une activité dans cette réserve faunique, doit se procurer un droit d'accès au poste d'accueil et se conformer aux heures, dates, endroits et activités y mentionnés.

Cette personne doit, à sa sortie de la réserve faunique, remettre son droit d'accès au poste d'accueil.

3. Pour pêcher, pour chasser ou pour circuler en motoneige dans cette réserve faunique, une personne doit, pour chacune de ces activités, être titulaire d'un droit d'accès.

4. Une personne qui chasse ou qui pêche dans cette réserve faunique doit exhiber ses captures à un poste d'accueil afin qu'elles soient pesées ou comptées. Certaines parties du poisson ou de l'animal peuvent être prélevées pour fins d'étude.

5. Pour porter des engins de chasse dans cette réserve faunique, une personne doit être titulaire d'un droit d'accès pour la chasse.

6. Pour porter des agrès de pêche dans cette réserve faunique, une personne doit être titulaire d'un droit d'accès pour la pêche.

7. Dans cette réserve faunique, lorsqu'une personne satisfait aux conditions ci-après désignées, la présence d'un chien est permise:

1° à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve faunique;

2° dans le cas d'un aveugle, lorsque le chien accompagne son maître;

3° dans le cas d'une personne qui réside dans cette réserve faunique, à la condition que le chien soit gardé en laisse ou qu'il soit attaché.

8. Une personne peut utiliser, à des fins récréatives, une motocyclette ou un véhicule dit « tout-terrain » uniquement pour se rendre et revenir de l'endroit indiqué sur son droit d'accès.

9. Dans cette réserve faunique, une personne peut utiliser des moteurs électriques sur tous les lacs et les rivières; toutefois, il lui est permis d'utiliser les moteurs hors bord à essence uniquement sur les rivières Ashuapmushuan et Normandin et sur les lacs de 28 hectares de superficie et plus dont la liste apparaît au poste d'accueil.

10. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage, d'un gilet de sauvetage ou d'un vêtement de flottaison individuel conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, chapitre 1487).

11. Il est permis à un maximum de 3 personnes de prendre place, en même temps, à bord d'une embarcation mise à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

12. L'article 2 ne s'applique pas à une personne qui circule sur les sections de routes 167, L-203, L-204, L-205, L-233 et sur le chemin Pémonka lorsqu'elle les utilise uniquement pour traverser la réserve faunique.

13. Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes qui pratiquent le piégeage ou la chasse aux animaux à fourrure.

14. Une personne qui contrevient aux articles 2 à 9 commet une infraction au présent règlement.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur la réserve faunique de Chibougamau (R.R.Q., 1981, chapitre C-61, r. 54).

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Province de Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE FAUNIQUE: ASHUAPMUSHUAN

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de: Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, dans les cantons de Dufferin, Dumais, De Lamarre, Quesnel, Paquet, Bibaud, De Cazes, Avaugour, Argenson, Béland, Ailleboust, Chomedey, Damville, Louvigny, Bochart, Mornay, Lorne, Denault, d'Esglis, Mance, Charron, Ducharme, Mignault, Cramahé, Châteaufort, Marquette, Cazeneuve, Théberge, Aigremont, et en territoire non organisé, ayant une superficie de 4 487 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur le coin nord du lot 61 du rang IV du canton de Dufferin; de là, nord, une droite jusqu'au coin sud du lot 3 du rang IV du canton de Dumais; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du rang IV dudit canton jusqu'à la rencontre avec une

ligne parallèle et distante de 200 mètres passant au nord de la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan; de là, vers le nord-ouest, puis le sud-ouest, ladite ligne parallèle, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (735 kv), point situé dans le canton de Denault près de l'embouchure de la rivière La Loche; de là, vers le nord-ouest, ladite limite en contournant par le nord-est les lacs qu'on y rencontre suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres passant à l'ouest de la rive droite de la rivière Boisvert; de là, dans des directions générales sud puis sud-est, ladite ligne parallèle à la rive droite ou ouest des cours d'eau suivants: la rivière Boisvert, le lac Charron, l'émissaire du lac Charron, le lac La Blanche, le lac Jourdain, le lac Nicabau, le lac Ducharme, la rive droite du tributaire du lac Ducharme, la rivière Normandin, la rive nord du lac Coincé, la rive gauche de la rivière Marquette, le lac Marquette, l'émissaire du lac Matié, le lac Matié, la rive gauche de l'émissaire du lac Calmar, le lac Calmar, la rive gauche de l'émissaire du lac Sol jusqu'à la rencontre avec la limite nord du bloc A du canton de Marquette de là, dans une direction générale nord-est, ladite limite du bloc A et la limite nord des blocs A et B du canton de De Cazes; de là, vers le sud, l'est puis le sud la limite est, nord puis est du bloc B dudit canton jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton De Cazes; de là, est, la limite sud des cantons de De Cazes et de Bibaud jusqu'à un point dont les coordonnées sont de 5 403 000 m N et 618 150 m E, en contournant par le nord le lac Batté suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive; de là, sud 46°44' est jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 393 000 m N et 628 775 m E, en contournant par le sud suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive du premier lac qu'on rencontre et le lac des Bonbons, et en contournant par l'est suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive du lac Briand; de là, nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 394 850 m et 628 775 m E;

de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier passant au sud des lacs Mara et Jamin, point dont les coordonnées sont de: 5 395 100 m N et 640 000 m E, en contournant par le sud un lac sans nom et le lac Arel suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive; de là, vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres située au sud de la rive droite de la rivière-aux-Trembles, point dont les coordonnées sont de: 5 400 500 m N et 652 300 m E; de là, vers l'est le nord-est puis le sud-est, ladite ligne parallèle à la rive droite de la rivière-aux-Trembles, à la rive est du lac à la Truite, à la droite de la rivière-aux-Trembles, à la rive droite de la rivière Pémonca, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du lot 49 du rang V du canton de Dufferin; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 49 des rangs V et IV dudit canton; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang IV, en contournant par le nord-est le lac Dufferin en suivant une ligne parallèle et distance de 200 mètres de la rive, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description techniques sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage, U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:125 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8240.

L'original de ces documents est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Québec, le 29 juin 1984

Minute: 8240

Gouvernement du Québec

Décret 1312-85, 26 juin 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chapitre C-61.1)

Réserve faunique Assinica — Règlement

CONCERNANT le Règlement sur la réserve faunique Assinica

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, établir sur les terres domaniales des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° à 7° de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique:

1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont permises, fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber;

2° déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber;

3° déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire, ainsi que le montant des droits exigibles à cette fin;

4° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives et de piégeage, y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

5° déterminer les conditions d'utilisation à des fins récréatives de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;

6° déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou en prohiber certains types;

7° déterminer les conditions auxquelles la présence d'un animal domestique ou d'un chien y est permise ou y prohiber cette présence;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14°, 16° et 18° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

18° déterminer pour une zone ou un territoire, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le Règlement sur la réserve faunique d'Assinica, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 1985, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les réserves d'Assinica, de la Baie James et du Grand-Nord (R.R.Q., 1981, chapitre C-61, r. 43);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Assinica, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la réserve faunique Assinica

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chapitre C-61.1, a. 111, al. 1, 121, par. 1° à 7° et 162, par. 14°, 16° et 18°).

SECTION I ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire décrit à l'annexe 1, dont le plan apparaît à l'annexe 2, est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique Assinica ».

SECTION II RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule ou se livre à une activité dans cette réserve faunique, doit se procurer un droit d'accès

au poste d'accueil et se conformer aux dates, heures et endroits y mentionnés.

3. La chasse est prohibée dans cette réserve faunique.

4. Nul ne peut porter d'engins de chasse dans cette réserve faunique.

5. Pour porter des agrès de pêche dans cette réserve faunique, une personne doit être titulaire d'un droit d'accès pour la pêche.

6. Une personne qui pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès.

7. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir:

1° d'abattre ou de mutiler les arbres ou arbustes sans un permis de coupe;

2° de peindre ou d'altérer les formations naturelles telles que les roches et les rochers;

3° de jeter des déchets et autres ordures ailleurs dans les contenants ou les endroits prévus à cette fin.

8. Une personne peut utiliser, à des fins récréatives, une motocyclette ou un véhicule dit « tout-terrain » uniquement pour se rendre et revenir de l'endroit indiqué sur son droit d'accès.

9. Une personne peut circuler à bord d'un véhicule, pour des fins récréatives, uniquement entre 7 h et 22 h.

10. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être munie d'un coussin de sauvetage, d'un gilet de sauvetage ou d'un vêtement de flottaison individuel conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, chapitre 1487).

11. Il est permis à un maximum de 3 personnes de prendre place, en même temps, à bord d'une embarcation mise à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

12. Nul ne peut utiliser une motoneige à des fins récréatives dans cette réserve faunique.

13. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis uniquement aux endroits aménagés à cette fin.

14. Le présent règlement, à l'exception des articles 9 et 10, ne s'applique pas aux bénéficiaires cris, aux bénéficiaires inuit et aux bénéficiaires naskapis aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1).

15. Une personne qui contrevient aux articles 2 à 9, 12 ou 13 commet une infraction au présent règlement.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les réserves d'Assinica, de la Baie James et du Grand-Nord (R.R.Q., 1981, chapitre C-61, r. 43).

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Province de Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE FAUNIQUE ASSINICA

Un territoire situé dans les cantons de Gloria, Belle-rive, Voyer, Crépeau, Lucièrre, Turgis, Livillier, La Rochette, Chérisy, Beaulieu, Plamondon, La Vallière et dans un territoire non organisé ayant une superficie de 8 885 km² et dont le territoire peut se décrire comme suit:

Étant le territoire compris entre le 76° de longitude et la limite ouest de la réserve de Mistassini d'une part et les parallèles de latitude 50°15' et 51° d'autre part.

Sont exclues de ce territoire les terres de catégories IA, IB, IB spécial et II selon la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Québec, le 17 mai 1985

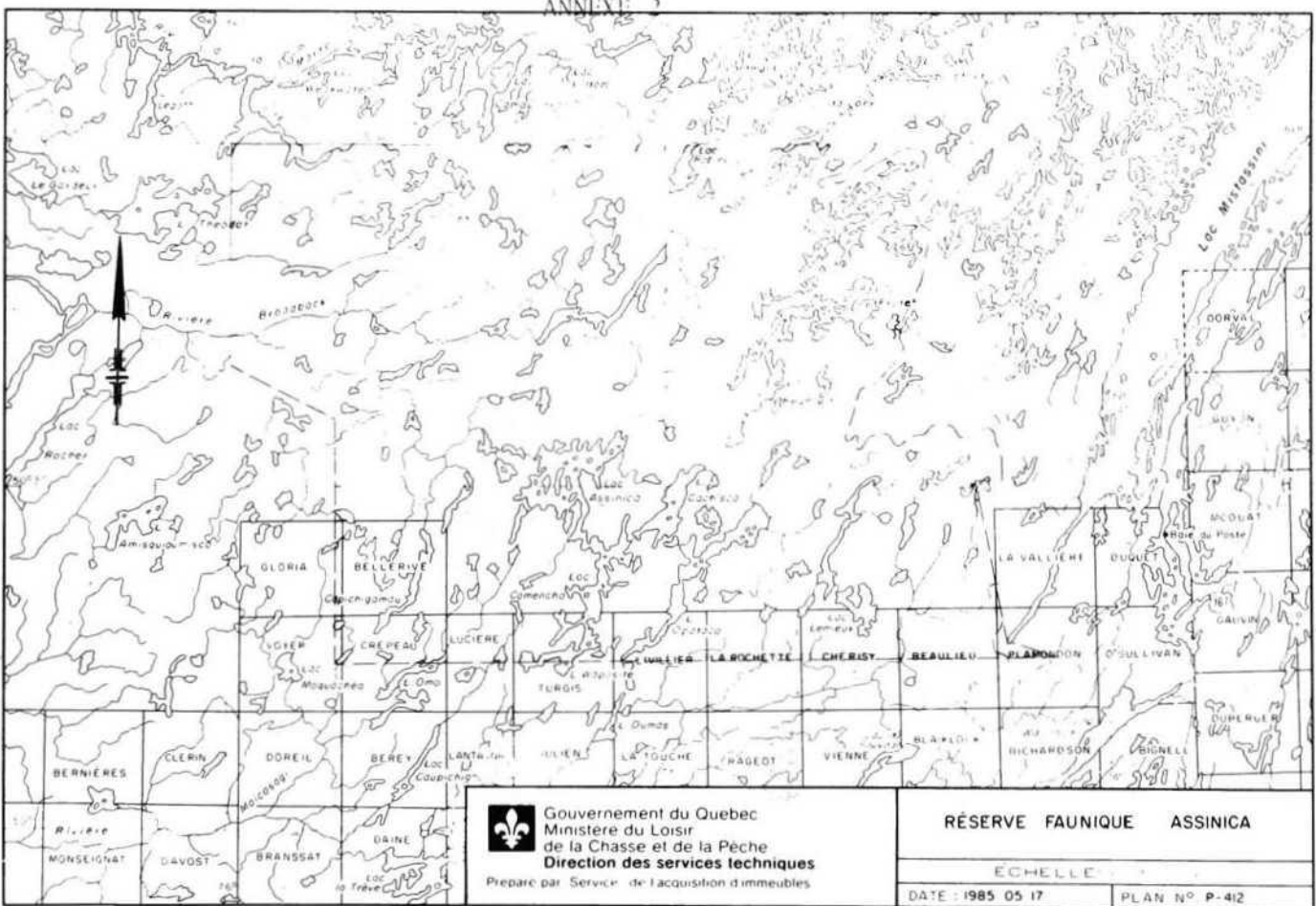
Minute: 412

L'original de ce document est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jacques Pelchat, a.-g. à l'échelle 1:750 000 et portant le numéro P-412.

ANNEXE 2

ANNEXE 2



Gouvernement du Québec

Décret 1313-85, 26 juin 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chapitre C-61.1)

Réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi — Règlement

CONCERNANT le Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, établir sur les terres domaniales des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° à 7° de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique:

1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont permises, fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber;

2° déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber;

3° déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire, ainsi que le montant des droits exigibles à cette fin;

4° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives et de piégeage, y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

5° déterminer les conditions d'utilisation à des fins récréatives de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;

6° déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou en prohiber certains types;

7° déterminer les conditions auxquelles la présence d'un animal domestique ou d'un chien y est permise ou y prohiber cette présence;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14°, 16° et 18° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

18° déterminer pour une zone ou un territoire les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le Règlement sur la réserve faunique des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 1985, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche des lacs Albanel, Mistassini, Waconichi et territoires y attenants (R.R.Q., 1981, chapitre C-61, r. 63);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., chapitre C-61.1, a. 111, al. 1, 121, par. 1° à 7° et 162, par. 14°, 16° et 18°)

SECTION I ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire décrit à l'annexe 1, dont le plan apparaît à l'annexe 2, est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi ».

SECTION II RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule ou se livre à une activité dans cette réserve faunique doit se procurer un droit d'accès au poste d'accueil et se conformer aux dates, heures et endroits y mentionnés.

3. La chasse est prohibée dans cette réserve faunique.

4. Nul ne peut porter d'engins de chasse dans cette réserve faunique.

5. Pour porter des agrès de pêche dans cette réserve faunique, une personne doit être titulaire d'un droit d'accès pour la pêche.

6. Une personne qui pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès.

7. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir:

1° d'abattre ou de mutiler les arbres ou arbustes sans un permis de coupe;

2° de peindre ou d'altérer les formations naturelles telles que les roches et les rochers;

3° de jeter des déchets et autres ordures ailleurs que dans les contenants et les endroits prévus à cette fin.

8. Une personne peut utiliser, à des fins récréatives, une motocyclette ou un véhicule dit « tout-terrain » uniquement pour se rendre et revenir de l'endroit indiqué sur son droit d'accès.

9. Une personne peut circuler à bord d'un véhicule, pour des fins récréatives, uniquement entre 7 h et 22 h.

10. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être munie d'un coussin de sauvetage, d'un gilet de sauvetage ou d'un vêtement de flottaison individuel conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, chapitre 1487).

11. Il est permis à un maximum de 3 personnes de prendre place, en même temps, à bord d'une embarcation mise à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

12. Nul ne peut utiliser une motoneige à des fins récréatives dans cette réserve faunique.

13. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis uniquement aux endroits aménagés à cette fin.

14. Une personne qui accède ou quitte cette réserve faunique doit déclarer et exhiber au préposé du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche tout animal ou tout poisson qu'elle transporte ou qu'elle a capturé dans cette réserve faunique.

15. Le présent règlement, à l'exception des articles 9 et 10, ne s'applique pas aux bénéficiaires cris, aux bénéficiaires inuit et aux bénéficiaires naskapis, aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1).

16. Une personne qui contrevient aux articles 2 à 9 ou 12 à 14 commet une infraction au présent règlement.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche des lacs Albanel, Mistassini, Waconichi et territoires y attenants (R.R.Q., 1981, chapitre C-61, r. 63).

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Province de Québec

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE

LACS-ALBANDEL-MISTASSINI-ET-WACONICHI

Un territoire situé dans les cantons de Saint-Lusson, Morisset, Dorval, Saint-Simon, Saint-Pierre, Guyon, Péré, Budemont, McOuat, Joybert, La Vallière, Duquet, Gauvin, Plamondon, O'Sullivan, Richardson, Bignell, Duberger, Thibaudeau, Roy, McCorkill et dans un territoire non organisé, dans la circonscription électorale d'Ungava, ayant une superficie de 16 400 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Thibaudeau et de McCorkill avec le parallèle de latitude 50°00'; de là, ouest, suivant ledit parallèle de latitude 50°00' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 74°30'; de là, nord, ledit méridien de longitude 74°30' jusqu'au parallèle de latitude 50°15'; de là, est, le parallèle de latitude 50°15' jusqu'à l'intersection avec la ligne de hauteur des terres, entre le bassin du lac Mistassini et le bassin des rivières Nottoway et Broadback; de là, dans une direction

générale nord, ladite ligne de hauteur des terres entre le bassin du lac Mistassini et le bassin des rivières Nottoway et Broadback jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 51°00'; de là, ouest, le parallèle de latitude 51°00' jusqu'au méridien de longitude 75°00'; de là, nord, le méridien de longitude 75°00' jusqu'au parallèle de latitude 52°00'; de là, est, le parallèle de latitude 52°00' jusqu'à l'intersection avec la ligne de hauteur entre le bassin de la Baie James et le bassin du lac Saint-Jean; de là, dans une direction générale sud-ouest, la ligne de hauteur des terres entre les bassins de la Baie James et le bassin du lac Saint-Jean jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Thibaudeau et de Bignell; de là, vers le sud, la ligne de division des cantons de Bignell et de McCorkill d'une part, du canton de Thibaudeau d'autre part jusqu'au point de départ.

Sont exclus de ce territoire les terres de catégories I et II tel que décrit dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Préparée par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Québec, le 17 mai 1985

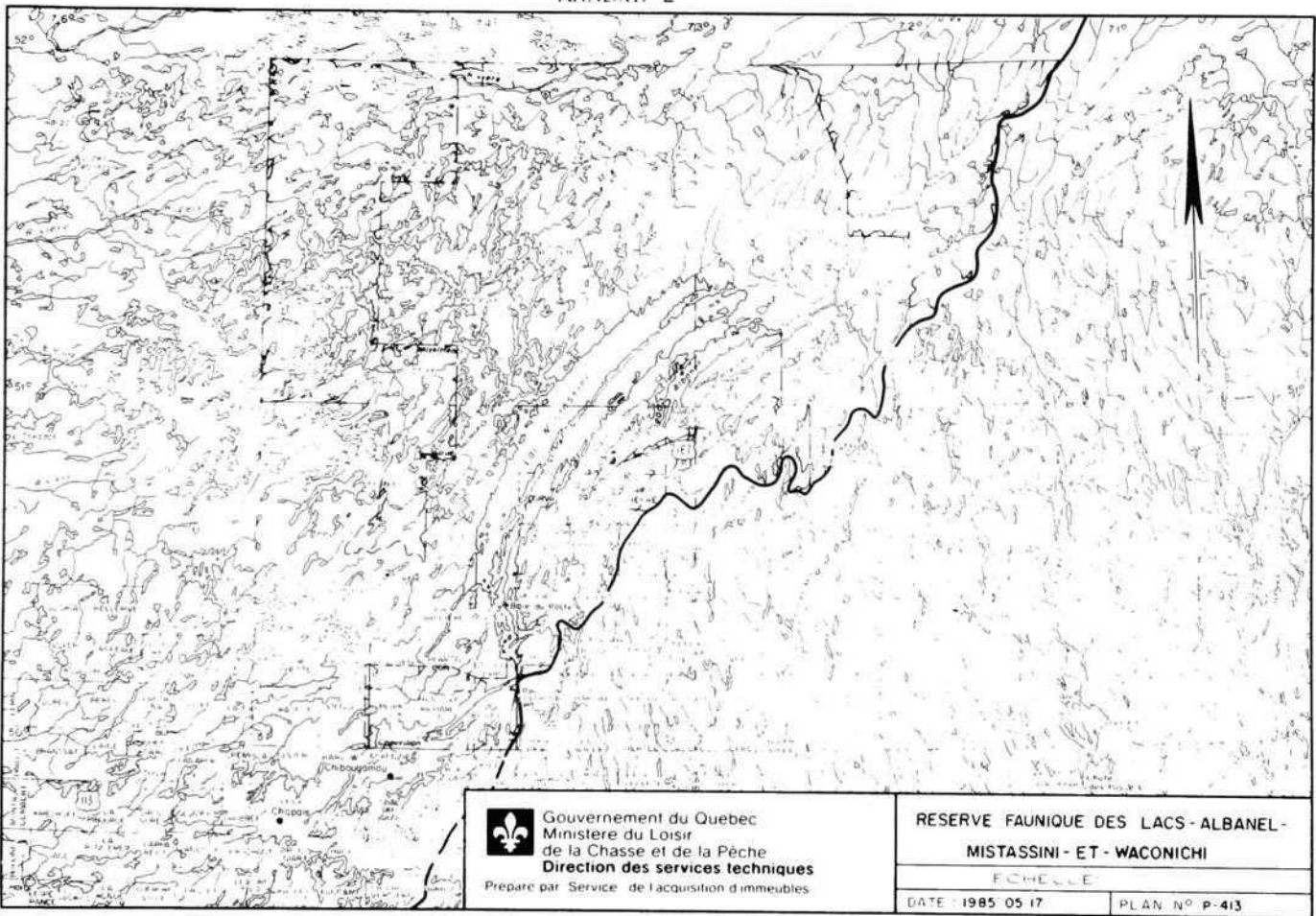
Minute: 413

L'original de ce document est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jacques Pelchat, a.-g., à l'échelle 1:1 500 000 et portant le numéro P-413.

ANNEXE 2

ANNEXE 2



Gouvernement du Québec

Décret 1314-85, 26 juin 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., chapitre C-61.1)

Réserve faunique de Mastigouche

— Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, établir sur les terres domaniales des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions d'utilisation à des fins récréatives de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 1985, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, chapitre C-61, r. 66), modifié par les règlements adoptés par les décrets 852-84 du 4 avril 1984 et 1306-84 du 6 juin 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., chapitre C-61.1, a. 111, al. 1, 121, par. 5° et 162, par. 14°)

1. Le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, chapitre C-61.1, r. 66), modifié par les règlements adoptés par les décrets 852-84 du 4 avril 1984 et 1306-84 du 6 juin 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1, par le suivant:

« 1. Le territoire décrit à l'annexe 1, dont le plan apparaît à l'annexe 2, est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique Mastigouche ».

2. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 19. À l'exception du titulaire d'un droit d'accès pour la motoneige, il est permis à une personne d'utiliser, à des fins récréatives, une motoneige dans cette réserve faunique uniquement dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

« 27. Une personne qui contrevient aux articles 2 à 7, 11 et 12, 15 à 23 ou 25 commet une infraction au règlement. »

4. L'annexe A de ce règlement est remplacée par les annexes 1 et 2 jointes au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Province de Québec

Division d'enregistrement de Maskinongé et de Berthier
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE MASTIGOUCHE

Un territoire faisant partie des municipalités régionales de comté de Maskinongé et de Matawinie, dans les cantons de: Chapleau, Courcelles, Angoulême, Bel-leau, Houde, Kaine, Desaulniers, Allard, Arcand, Aubry, Badeaux, Masson ayant une superficie de mille

cinq cent soixante-quatorze kilomètres carrés (1 574 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud-est du canton d'Angoulême avec l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60 mètres situé au nord de la rive nord du lac Catherine; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route no 21 (désignation non officielle); de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest ladite limite et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 2 (désignation non officielle); de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 149 750 m N et 622 200 m E; de là, vers le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont les suivantes: 5 149 850 m N et 620 900 m E, 5 151 120 m N et 617 850 m E, 5 152 300 m N et 612 600 m E, ce dernier point est situé au sud-est du lac des Lombrics; de là, vers le sud-ouest le prolongement de la limite sud-est du lot 52 du rang N.-E. Rivière Mastigouche du canton de Courcelles et ladite limite jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Balance; de là, vers le sud-ouest la rive droite dudit émissaire, la rive sud du lac Balance, la rive droite de son titulaire, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite nord-est du lot 53 du rang XII du canton de Courcelles, ce dernier point est situé sur la limite est de la Z.E.C. des Nymphes; de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la limite nord-est du lot 53 du rang XII du canton de Courcelles et la limite nord-est du lot 53 des rangs XII, XI et X; de là, une direction générale nord une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 157 400 m N et 602 000 m E, 5 161 400 m N et 602 150 m E, 5 167 300 m N et 605 400 m E, 5 169 700 m N et 603 850 m E, ce dernier point étant située à 200 mètres au sud-est de la rive sud-est du lac Étroit; de là, vers le nord-est puis le sud-ouest suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres au sud-est et au nord-ouest des rives des lacs Étroit et Aigu, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Ignace; de là, vers l'ouest, ladite limite et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac de la Bouteille; de là, vers le nord ladite limite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres situé à l'ouest de la rive gauche du ruisseau de la Bouteille; de là, vers le nord ladite ligne parallèle jusqu'à la rive sud de la baie de la Bouteille (réservoir Taureau); de là, vers l'est puis le nord, la rive sud et est du réservoir Taureau jusqu'au barrage de la rivière Mattawin; de là, vers l'est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 188 100 m N et 642 300 m E; de là, vers le sud, suivant la limite du parc National de la Mauricie, étant une ligne brisée dont les coordonnées

U.T.M. des sommets sont: 5 182 900 m N et 642 300 m E, 5 181 200 m N et 641 700 m E, 5 180 300 m N et 639 700 m E, 5 178 700 m N et 639 100 m E, 5 173 700 m N et 644 600 m E, 5 174 100 m N et 647 900 m E, 5 172 800 m N et 648 500 m E, ce dernier point est situé sur la limite sud-est du canton de Desaulniers; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Desaulniers en contournant par le sud le lac Marchand et le Petit lac Shawinigan et par le nord le Petit lac des Pins Rouges jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac du Vieux, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 167 100 m N et 643 300 m E; de là, vers le sud-ouest ladite rive; de là, vers l'ouest, le nord puis le sud la rive nord, est et ouest du lac du Vieux, jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Brodeur; de là, vers le sud-est ladite rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du canton de Desaulniers; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du rang I du canton de Desaulniers; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest la limite nord-est et nord-ouest du lot 1B du rang I dudit canton jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière du Loup; de là, vers le nord, ladite rive jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 4a du rang I; de là, vers le sud-ouest ladite limite; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du canton de Desaulniers jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 32 du rang I nord-est du canton de Chapleau; de là, vers le sud-ouest ladite limite et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac des Violettes; de là, vers le sud-ouest ladite rive de la rive sud du lac des Violettes jusqu'à son extrémité ouest; de là, vers le sud-ouest, une droite parallèle à la limite sud-est du canton de Chapleau jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 125 mètres situé au nord de la rive nord du lac Carufel; de là, vers le sud-ouest ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du canton de Chapleau, en contournant par le sud le Petit lac Carufel; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Chapleau et d'Angoulême jusqu'au point de départ en contournant par le nord le lac Bonneterie.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1/50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

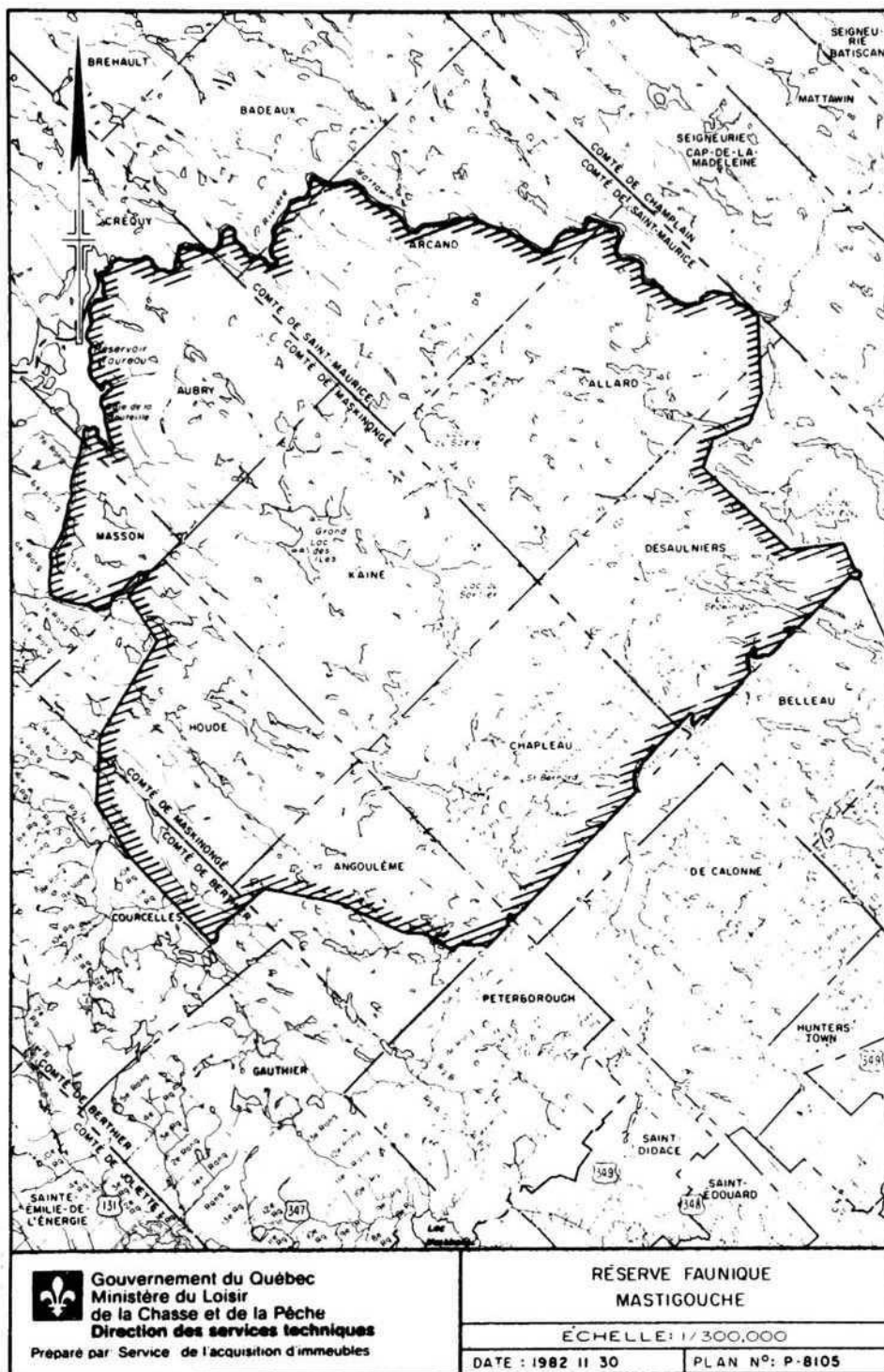
Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1/300 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8105.

Préparé par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

Québec, le 30 novembre 1982

Minute: 8105

ANNEXE 2



Gouvernement du Québec

Décret 1315-85, 26 juin 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chapitre C-61.1)

Réserve faunique de Plaisance — Règlement

CONCERNANT le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, établir sur les terres domaniales des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° à 7° de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique:

1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont permises, fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber;

2° déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber;

3° déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire, ainsi que le montant des droits exigibles à cette fin;

4° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives et de piégeage, y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

5° déterminer les conditions d'utilisation à des fins récréatives de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;

6° déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou en prohiber certains types;

7° déterminer les conditions auxquelles la présence d'un animal domestique ou d'un chien y est permise ou y prohiber cette présence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 1985, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance (R.R.Q., 1981, chapitre C-61, r. 72) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1420-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983 et 1309-84 du 6 juin 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur la réserve faunique de Plaisance

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., chapitre C-61.1, a. 111, al. 1, 121, par. 1° à 7° et 162, par. 14°).

SECTION I ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire décrit à l'annexe 1, dont le plan apparaît à l'annexe 2, est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique de Plaisance ».

SECTION II RÈGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule ou se livre à une activité dans cette réserve faunique doit se conformer aux dates, heures et endroits mentionnés sur son droit d'accès.

3. Une personne qui est titulaire d'un droit d'accès doit le remettre, dûment complété, au poste d'accueil lorsqu'elle quitte cette réserve faunique.

4. Pour chasser, camper, piéger, construire ou installer une cache pour la chasse dans cette réserve fauni-

que, une personne doit se procurer, pour chacune de ces activités, un droit d'accès au poste d'accueil.

5. Il est interdit à une personne de porter des engins de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne soit titulaire d'un droit d'accès pour la chasse ou d'un droit d'accès pour le piégeage.

6. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir:

1° d'abattre ou de mutiler les arbres sans un permis de coupe;

2° de peindre ou d'altérer les formations naturelles telles que les roches et les rochers;

3° de jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

7. Dans cette réserve faunique, lorsqu'une personne satisfait aux conditions ci-après désignées, la présence d'un chien est permise:

1° en laisse ou en cage;

2° pour et durant la saison de chasse à la sauvagine;

3° durant la tenue de compétitions de chiens rapporteurs autorisées par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

4° dans le cas d'un aveugle, lorsque le chien accompagne son maître.

8. Une personne peut utiliser, à des fins récréatives, une motocyclette ou un véhicule dit « tout-terrain » uniquement sur les routes identifiées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

9. Le titulaire d'un permis de piégeage soit professionnel, soit récréatif ou d'aide trappeur dans cette réserve faunique peut, durant la période où il a accès au territoire de piégeage pour lequel il a un permis, circuler sur ce territoire au moyen d'une motocyclette, d'un véhicule dit « tout-terrain », d'une motoneige ou d'un bateau à moteur.

10. Dans cette réserve faunique, une personne peut utiliser une motoneige pour des fins récréatives uniquement dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

11. Dans cette réserve faunique, une personne doit circuler uniquement au moyen de skis dans les sentiers de ski de randonnée aménagés à cette fin et indiqués au poste d'accueil.

12. Le nombre maximum d'occupants par emplacement sur un terrain de camping situé dans cette réserve faunique est de 6.

13. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis uniquement aux endroits aménagés à cette fin et indiqués au poste d'accueil.

14. Une personne doit stationner un seul véhicule par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être stationné dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

15. Le titulaire d'un droit d'accès pour la construction ou pour l'installation d'une cache fixe pour la chasse doit se procurer une plaque auprès du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Il doit, de plus, apposer cette plaque sur la cache.

16. Une personne peut construire ou installer une cache pour la chasse à compter du 15 août seulement. Elle doit toutefois, démolir ou enlever complètement cette cache avant le premier décembre de la même année.

17. Il est interdit à une personne de chasser à l'intérieur des limites du premier territoire dit de La Petite Presqu'Île décrit à l'annexe 1.

À l'intérieur des limites du deuxième territoire dit de La Baie Noire, il est interdit à une personne de porter un engin de chasse, de piéger ou d'utiliser une embarcation motorisée.

Dans cette réserve faunique, une personne ne doit pas chasser dans l'emprise d'une route.

18. Une personne qui contrevient aux articles 2 à 17 commet une infraction au présent règlement.

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance (R.R.Q., 1981, chapitre C-61, r. 72).

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Province de Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Division d'enregistrement de Papineau

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE FAUNIQUE DE PLAISANCE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Papineau et faisant partie des cadastres du

canton de Lochaber, du village de Thurso, du Gore de Lochaber et de la paroisse de Sainte-Angélique, contenant une superficie de 26,37 km², comprenant les lots suivants:

Dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique

La partie des lots 367 et 368 située sous la cote d'élévation 42,31 m (élévation maximale du réservoir du barrage de Carillon). La partie des lots 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376 et 377 située au sud de la route 148, à distraire de ce dernier lot, la partie, en bordure de la route 148, de propriété privée. Les lots 379 et 380, à distraire de ces lots la partie, située en bordure de la route 148, de propriété privée. La partie du lot 39 située à l'est, au nord-est et au sud du chemin de la Presqu'île, à distraire, une partie dudit lot située en bordure de la route 148, de propriété privée. Une autre partie du lot 39 située à l'ouest du chemin de la Presqu'île et bornée comme suit: à l'est par le chemin de la Presqu'île, au sud à la rivière Petite Nation, à l'ouest et au nord par une autre partie dudit lot 39, ayant une superficie approximative de 12,2 ha. Les lots 38, 37, 36, 35 et la demie ouest du lot 34. Les lots 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54. La partie des lots 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 20, située sous la cote 42,31 m. La partie ouest du lot 18 sous la cote 42,31 m, acquise du Dr Labelle. La partie est du lot 18 et la partie ouest du lot 16 acquises du Dr Labelle. L'île no 1 située en front de la baie Martin. Les lots 394-B, 407, 406. La partie des lots 405, 395-A, 395-B, 396 située au sud de la route 148. Toute la partie sud des lots 397, 398, 399, 401, 402, 403, limitée au nord par la cote d'élévation 42,31 m la plus au nord sur lesdits lots; toute la partie sud du lot 400 limitée au nord par une droite joignant la cote d'élévation 42,31 m décrite sur les lots 399 et 401. La partie de la Baie Noire située dans ledit cadastre. La partie du lit de la rivière Petite Nation située au sud de la route 148. La partie ouest de la Baie de la Pentecôte et de la Petite Baie limitée à l'est par le prolongement de la ligne de division des lots 351 et 353 dudit cadastre.

Dans le cadastre du Gore de Lochaber

Rang I: Les lots 1-A et 1-B. La partie du lot 2 située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie de la Baie Noire située dans le Gore.

Rang II: La partie du lot 1-A située sous la cote d'élévation 42,31 m.

Dans le canton de Lochaber

Rang II: les lots 16, 17 et une partie du lot 18. Cette partie du lot 18 peut être décrite comme suit: bornée au nord par la ligne de division des rangs II et III; à l'est, par le lot 17; au sud par une autre partie du lot 18

grevée d'une servitude d'Hydro-Québec et par la rivière Outaouais; à l'ouest par le lot 19.

Rang III: les lots 1, 2, 3, 4-A, 4-B, 5, 6, 7, 8, 9-A, 9-B, 9-C, 10. La partie des lots 11, 16, 17-A, 18-A, 19-A située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie du lot 18-A étant de figure irrégulière, bornée vers le nord par la route 148; vers l'est par une autre partie du lot 18-A; vers le sud-est par une autre partie du lot 18-A; vers l'ouest par une partie du lot 19-A. Mesurant au nord 34,13 m; à l'est, 70,75 m; au sud-est, 44,77 m; à l'ouest, 88,18 m.

Rang IV: la partie du lot 1-A située sous la cote d'élévation 42,31 m. Une lisière de terrain faisant partie du lot 1-A, mesurant 30,48 m de largeur et bornée comme suit: au nord par l'emprise de la route 148; à l'est par une autre partie du lot 1-A; au sud par la ligne de division des rangs III et IV; à l'ouest par un chemin public. Une lisière de terrain faisant partie du lot 2-A, mesurant 30,48 m de largeur, bornée comme suit: au nord par la route 148; à l'est par un chemin public; au sud par la ligne de division des rangs III et IV; à l'ouest par une autre partie du lot 2-A.

La partie des lots 3-B, 3-C, 4-A, 4-B, 5-A, 5-C, 5-D, 6-A, 6-B, 7-A, 7-B, 8-A, 9-C, 10-A, 10-C, 11-A, 11-B située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie des lots 9-B, 8-B située au sud de la route 148. À distraire du lot 8-B, une parcelle de terrain bornée comme suit: au nord-ouest par la route 148; au nord-est et au sud-est par une autre partie du lot 8-B; au sud-ouest par un chemin public. Mesurant, au nord-est, environ 73,20 m; au sud-est, environ 60,96 m. L'île du Fer à Cheval, l'île du Chef, l'île « B ».

Dans le cadastre du village de Thurso

La partie du lot 1 située sous la cote d'élévation 42,31 m.

DEUX PORTIONS DU TERRITOIRE CI-HAUT
DÉCRIT FONT L'OBJET D'UNE
RÉGLEMENTATION SPÉCIALE ET SE
DÉCRIVENT COMME SUIT:

1^{er} Territoire d'une superficie de 3,38 km²

La Petite Presqu'île; La partie de la Petite Baie limitée à l'est, partie par le chemin traversant la Petite Baie et partie par une droite joignant l'extrémité sud-ouest du lot 28 à la ligne de division des lots 28 et 29 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique; La partie nord des lots 35, 36, 37 et 38 bornée comme suit: au nord, à la Petite Presqu'île et la Petite Baie; à l'ouest et au sud-ouest par un chemin public; au sud et au sud-est par la ligne des hautes eaux du réservoir du Carillon établie à la cote 42,31 m.

2^e territoire d'une superficie de 7,79 km²

La Baie Noire

Dans le canton de Lochaber

La partie des lots 1 et 2 du rang III située à l'est d'un chemin public; La partie du lot 1-A du rang IV située sous la cote 42,31 m.

Dans le Gore de Lochaber

Les lots 1-A et 1-B du rang I. La partie du lot 2 située sous la cote 42,31 m; La partie du lot 1-A du rang II située sous la cote 42,31 m.

Dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique

Les lots 394-B, 407 et 406. La partie des lots 405, 395-A, 395-B, 396 située au sud de la route 148. Toute

la partie sud des lots 397, 398, 399, 401, 402, 403, limitée au nord par la cote d'élévation 42,31 m la plus au nord sur lesdits lots; toute la partie sud du lot 400 limitée au nord par une droite joignant la cote d'élévation 42,31 m décrite sur les lots 399 et 401.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1:50 000 annexé à la présente, préparé par le soussigné le 19 décembre 1983 et portant le numéro P-8196.

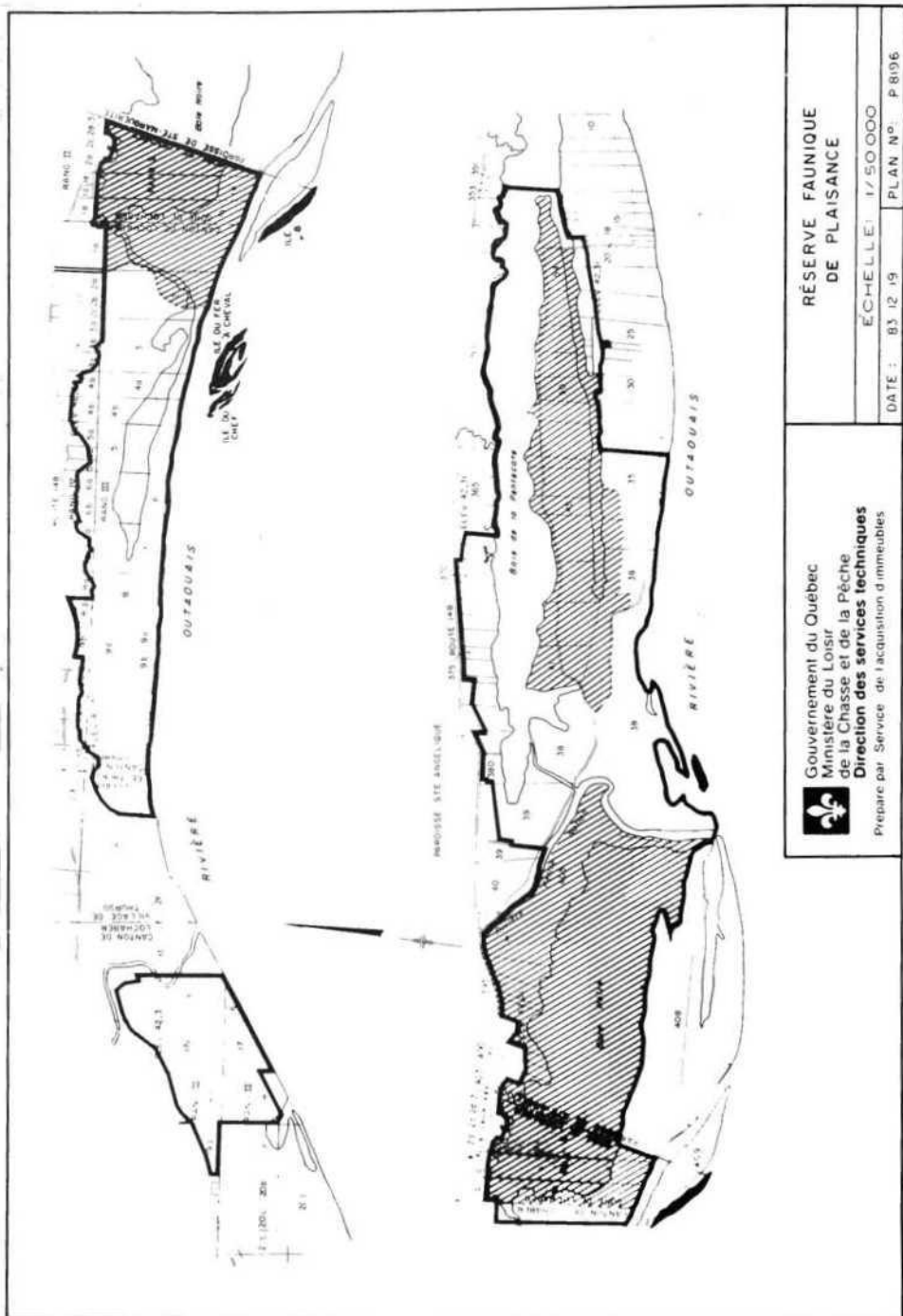
L'original de ces documents est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

Québec, le 24 octobre 1984

Minute: 8268

ANNEXE 2



Gouvernement du Québec

Décret 1316-85, 26 juin 1985

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chapitre P-9)

Parc de Miguasha — Établissement. — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres publiques qu'il indique;

ATTENDU QUE par le décret 147-85 du 23 janvier 1985 le gouvernement a adopté le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha;

ATTENDU QUE le territoire décrit en annexe du Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha comporte une erreur d'écriture;

ATTENDU QUE la correction de cette erreur d'écriture ne nécessite aucune modification des limites du parc;

ATTENDU QU'il y a lieu pour éviter toute ambiguïté sur la description du territoire qui constitue le parc, de modifier le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chapitre P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha adopté par le décret 147-85 du 23 janvier 1985, est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Le territoire décrit à l'annexe I, dont le plan apparaît à l'annexe II, constitue le Parc de Miguasha. ».

2. La description technique en annexe de ce règlement est remplacée par les annexes I et II ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Province de Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Division d'enregistrement de Bonaventure 2^e division

DESCRIPTION TECHNIQUE PARC DE MIGUASHA

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Avignon dans le cadastre de la municipalité de Shoolbred, ayant une superficie de 62,3 ha, se décrivant comme suit:

1. Les lots 200-4, 199-3, 198-4, 197-4, 196-3, 195-3, 195-4, 194-6, 193-6, 192-5 dudit cadastre.

2. La partie de la rivière Ristigouche (baie des Chaleurs) comprise entre la ligne des basses eaux et la ligne des hautes eaux ordinaires; bornée à l'ouest par une droite perpendiculaire à la rive et originant de la rive droite du ruisseau Smiley à l'est par une droite perpendiculaire à la rive et originant du prolongement de la ligne de division des lots 192-5 et 191-7 dudit cadastre.

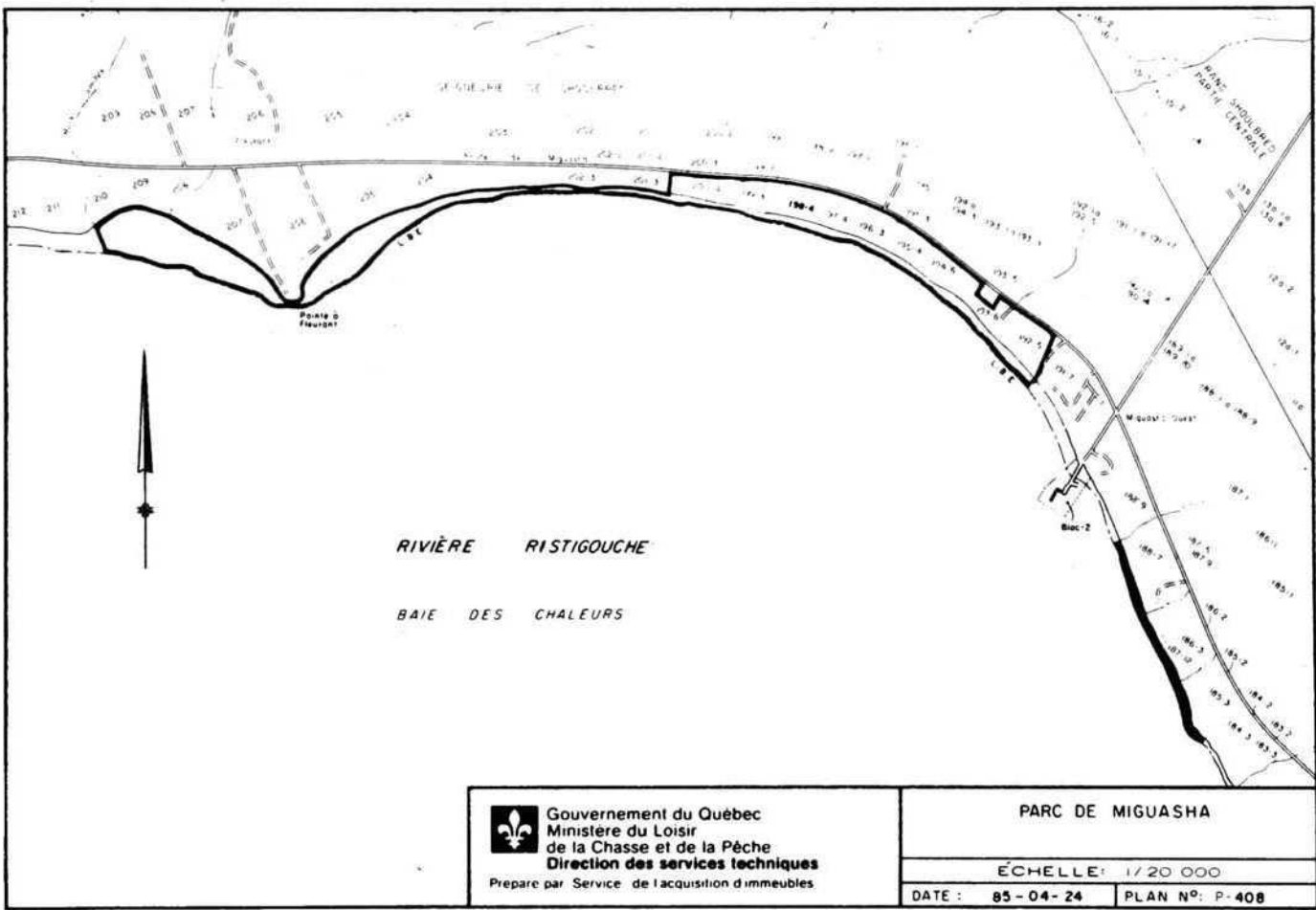
3. La partie de la rivière Ristigouche (baie des Chaleurs) comprise entre la ligne des basses eaux et la ligne des hautes eaux ordinaires; bornée au nord-ouest par une droite perpendiculaire à la rive et originant de la rive droite du ruisseau situé sur le lot 188-9 dudit cadastre et au sud-est par une droite perpendiculaire à la rive et originant du prolongement de la ligne de division des lots 185-3 et 184-3.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:20 000, annexé à la présente, portant le numéro P-408 et dont l'original est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Québec, le 24 avril 1985

Minute: 408



Gouvernement du Québec

Décret 1337-85, 26 juin 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Automobile

- Québec
- Prélèvement
- Prolongation

CONCERNANT la prolongation du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec a été approuvé par le décret 2491-83 du 30 novembre 1983 et prolongé par les décrets 1090-84 du 9 mai 1984 et 2708-84 du 5 décembre 1984;

ATTENDU QUE le droit de prélèvement de ce comité prend fin le 30 juin 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau ce droit de prélèvement, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au 31 décembre 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement prolongeant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement prolongeant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvé par le décret 2491-83 du 30 novembre 1983 et prolongé par les décrets 1090-84 du 9 mai 1984 et 2708-84 du 5 décembre 1984, est de nouveau prolongé, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au 31 décembre 1985.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

7288

Gouvernement du Québec

Décret 1376-85, 3 juillet 1985

Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur
(L.R.Q., chapitre M-15.3)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3) stipule qu'un document signé par le ministre, le sous-ministre ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, publié à la *Gazette officielle du Québec*, par un membre du personnel du ministère engage le ministère;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser les fonctionnaires, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret, à signer avec la même autorité que le ministre certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

ATTENDU QU'en vertu de cet article le gouvernement a adopté, par le décret 1091-83 du 25 mai 1983, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

ATTENDU QUE ce règlement doit maintenant être remplacé de façon à mieux correspondre aux nécessités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur
(L.R.Q., chapitre M-15.3, a. 12)

1. Les sous-ministres adjoints du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur sont autorisés à signer, dans le cadre de l'application des programmes 01 « Administration » et 06 « Sécurité dans les bâtiments et les lieux publics » du ministère:

a) les contrats de service et les baux;

b) les contrats de location;

c) les commandes locales, les demandes de livraison, les contrats d'achats et les contrats d'entretien.

2. Dans le cadre de l'application des programmes 01 et 06 du ministère, sont autorisés à signer:

1° Le directeur de la Direction de l'administration et le directeur du Service des ressources matérielles et financières:

a) les baux jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 \$;

b) les contrats de location ou de services jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$;

c) les contrats d'achats, les contrats d'entretien, les commandes locales et les demandes de livraison.

2° L'agent d'approvisionnement du Service des ressources matérielles et financières:

a) les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

b) les contrats d'achats et les contrats d'entretien jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

c) les commandes locales jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

d) les demandes de livraison.

3° Le directeur du Service des ressources humaines et le chef de la Division de la dotation:

a) les nominations de fonctionnaires;

b) les nominations de personnes occasionnelles.

3. Dans le cadre de l'application du programme 01 du ministère, sont autorisés à signer:

1° L'adjoint administratif du sous-ministre, le responsable du Secrétariat du ministère, le surintendant du Courtage immobilier et le directeur de la planification et de la coordination des politiques:

a) les contrats de location ou de services jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$;

b) les contrats d'achats, les commandes locales et les contrats d'entretien jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000 \$;

c) les demandes de livraison.

4. Dans le cadre de l'application du programme 06 du ministère, sont autorisés à signer:

1° Pour leur direction respective, le directeur de la Direction des opérations, le directeur de la Direction études et programmes, le directeur de la Direction des politiques et de la planification et le directeur de la Direction des communications:

a) les contrats de location ou de services jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$;

b) les contrats d'achats, les commandes locales et les contrats d'entretien jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000 \$;

c) les demandes de livraison.

2° Par voie de suppléance, le directeur du Service de la coordination administrative et le directeur des Services centraux et de la coordination technique:

a) les mêmes délégations de signature que le directeur de la Direction des opérations.

3° Par voie de suppléance, l'adjoint au directeur de la Direction des politiques et de la planification:

a) les mêmes délégations de signature que le directeur de la Direction des politiques et de la planification.

4° Les directeurs régionaux pour leur région respective, les directeurs de service pour leur service respectif et les chefs des divisions appareil de lavage, fabrication d'appareils sous pression et services techniques:

a) les contrats de location, les contrats d'entretien et les commandes locales jusqu'à concurrence d'une somme de 500,00 \$.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur adopté par le décret 1091-83 du 25 mai 1983.

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7295

Gouvernement du Québec

Décret 1389-85, 3 juillet 1985

Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives
(1984, chapitre 36)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

CONCERNANT le règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives (1984, chapitre 36) stipule qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE soit adopté le « Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme » dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme

Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives
(1984, chapitre 36, a. 12)

1. Les membres du personnel du ministère du Tourisme qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Tourisme les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6):

1° les sous-ministres adjoints et le directeur général de l'administration sont autorisés à signer les documents suivants:

- a) les contrats de services;
- b) les contrats de location de biens meubles;
- c) les contrats d'achat de biens meubles, incluant les commandes locales et les demandes de livraison;
- d) les contrats de construction d'immeubles;
- e) les promesses de subvention;

2° le directeur du cabinet du ministre est autorisé à signer les documents suivants:

- a) les contrats d'achat de biens meubles;
- b) les contrats de services professionnels de moins de 5 000 \$;

3° un directeur de direction est autorisé à signer les documents suivants:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;
- b) les contrats de service pour entretien ou réparation de moins de 25 000 \$;
- c) les contrats de location de biens meubles de moins de 25 000 \$;

d) les promesses de subvention de moins de 100 000 \$ si elles sont accordées dans le cadre d'un programme approuvé par le Conseil du trésor ou par le gouvernement;

e) les contrats d'achat de biens meubles incluant les commandes locales et les demandes de livraison;

4° un chef de service est autorisé à signer les documents suivants:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 5 000 \$;
- b) les contrats de service pour entretien ou réparation de moins de 5 000 \$;
- c) les contrats de location de biens meubles de moins de 5 000 \$;

d) les promesses de subventions de moins de 5 000 \$, si elles sont accordées dans le cadre d'un programme approuvé par le Conseil du trésor ou par le gouvernement;

e) les contrats d'achat de biens meubles incluant les commandes locales et les demandes de livraison;

5° un responsable d'une maison du Tourisme ou d'un poste d'accueil et de renseignements frontalier est autorisé à signer les documents suivants:

a) les contrats d'achat de biens meubles de moins de 500 \$;

b) les contrats de location de biens meubles de moins de 500 \$;

c) les contrats de service pour entretien ou réparation de moins de 1 000 \$;

6° le directeur des ressources financières est autorisé à signer les documents suivants:

a) les contrats de services;

b) les contrats de location de biens meubles;

c) les contrats d'achat de biens meubles, incluant les commandes locales et les demandes de livraison;

7° le chef du Service du développement et de programmation budgétaire et le chef du Service des ressources matérielles sont autorisés à signer les documents suivants:

a) les contrats de services professionnels de moins de 5 000 \$;

b) les contrats de service pour entretien ou réparation de moins de 5 000 \$;

c) les contrats de location de biens meubles de moins de 5 000 \$;

d) les contrats d'achat de biens meubles incluant les commandes locales et les demandes de livraison;

8° le responsable de l'approvisionnement du Service des ressources matérielles est autorisé à signer, les documents suivants:

a) les contrats de location de biens meubles de moins de 5 000 \$;

b) les contrats de service pour entretien et réparation de moins de 5 000 \$;

c) les contrats d'achat de biens meubles incluant les commandes locales et les demandes de livraison;

9° le directeur de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à signer les documents suivants:

a) les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

b) les contrats de service pour entretien ou réparation;

c) les contrats de construction d'immeuble de moins de 50 000 \$;

d) les contrats d'achat ou de location de biens meubles, incluant les commandes locales et les demandes de livraison;

10° le chef des Services administratifs de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie est autorisé à signer les documents suivants:

a) les contrats de services professionnels de moins de 5 000 \$;

b) les contrats de service pour entretien ou réparation de moins de 25 000 \$;

c) les contrats d'achat ou de location de biens meubles incluant les commandes locales et les demandes de livraison;

11° le chef des Services pédagogiques, le chef du Service des ressources matérielles, le chef des Services aux entreprises et le chef du Service des ressources financières, de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie sont autorisés à signer les documents suivants:

a) les contrats de services professionnels de moins de 5 000 \$;

b) les contrats de service pour entretien ou réparation de moins de 5 000 \$;

c) les contrats d'achat et de location de biens meubles, incluant les commandes locales et les demandes de livraison;

12° le chef du Service de l'économat de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie est autorisé à signer, les contrats d'achat de biens meubles incluant les commandes locales et les demandes de livraison.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7293

Avis

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

Règles de certification — Modification

La Régie des loteries et courses du Québec donne avis que la Règle qui suit a été adoptée à sa séance du 27 juin 1985.

Cette Règle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président,
PIERRE LANGEVIN

Règle modifiant les Règles de certification

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6, a. 20)

1. Les Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses du Québec à sa séance du 1^{er} octobre 1984 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 17 octobre 1984, modifiées par les Règles adoptées par la Régie à ses séances du 9 novembre 1984 et du 15 avril 1985 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 21 novembre 1984 et le 8 mai 1985, sont de nouveau modifiées par la suppression du paragraphe 3^o de l'article 20.

2. La présente Règle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 4140, 18 juin 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35)

Garantie de solvabilité financière des acheteurs de grains

Prenez avis que, selon les dispositions du paragraphe *b* de l'article 84 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu par sa décision numéro 4140 du 18 juin 1985 l'ordonnance dont le texte suit.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

Ordonnance sur la garantie de solvabilité financière des acheteurs de grains

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente ordonnance à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) grains: le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (*G.O.*, II, 114, no 25, p. 2089) sans cependant comprendre les grains utilisés pour les semences;

b) acheteur de grains: toute personne qui, pour son propre compte ou celui d'autrui, reçoit du grain d'un producteur pour le vendre, le revendre ou le transférer;

c) producteur: le même sens qu'au Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec;

d) Régie: la Régie des marchés agricoles du Québec.

SECTION II

LA GARANTIE DE SOLVABILITÉ FINANCIÈRE

2. Toute personne agissant à titre d'acheteur de grains au Québec doit fournir à la Régie une garantie de solvabilité financière selon les conditions et modalités prévues à la présente ordonnance.

3. La présente ordonnance ne s'applique pas au détenteur d'un permis de la Régie des grains du Québec.

SECTION III

ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE

4. Aux fins de la présente ordonnance, seul entre en ligne de compte le volume du grain transigé d'un producteur domicilié au Québec ou ayant son exploitation au Québec.

5. Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, l'acheteur de grains dépose auprès de la Régie une attestation du volume du grain transigé au cours de l'année précédente selon la formule reproduite à l'annexe 1.

6. La Régie établit la valeur du grain selon la moyenne du prix de gros en entrepôt à la fermeture du marché de Montréal au cours des 12 mois précédant le dépôt et y ajoute une marge représentant les frais de sortie et de vente au détail.

7. La Régie communique à l'acheteur de grains le niveau de garantie de solvabilité financière qu'il doit déposer auprès d'elle au plus tard le 30 juin. Le montant de cette garantie équivaut à la valeur de la moitié du volume mensuel moyen des mois où il y a transaction au cours de la période faisant l'objet de la déclaration prévue à l'article 5.

8. Nonobstant l'article 7, le montant de la garantie ne peut être inférieur à 10 000 \$.

Cependant, tout nouvel acheteur de grains dépose une garantie minimum de 50 000 \$ pour sa première année d'opération.

Tout acheteur de grains qui transige, pour l'utiliser dans sa propre exploitation, un volume mensuel moyen de grains d'une valeur inférieure à 10 000 \$ n'a pas à déposer la garantie prévue à l'article 7.

9. L'acheteur de grains dépose, selon le montant déterminé à l'article 7 ou 8, une garantie personnelle ou fournie par un tiers pour son compte:

a) en espèce ou par un chèque visé libellé à l'ordre de la Régie;

b) au moyen d'une obligation au porteur émise ou garantie par le Gouvernement du Québec ou du Canada, encaissable en tout temps;

c) au moyen d'une lettre de garantie ou d'un cautionnement émis par une société légalement habilitée à se porter caution, approuvés par la Régie, au bénéfice de la Régie.

10. Plusieurs acheteurs peuvent déposer une seule garantie équivalant au total des garanties individuelles autrement requises.

11. La Régie conserve la garantie visée au paragraphe c de l'article 9 et transmet au ministre des Finances, pour qu'il la détienne en fidéicommiss conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5), celle visée aux paragraphes a et b.

12. La garantie fournie au moyen d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie doit prévoir que la caution ou le garant demeurent obligés à l'égard d'une créance exigible née durant la période couverte par la garantie pourvu que:

a) le producteur signifie sa réclamation par poste certifiée à la Régie dans les 7 jours du défaut par l'acheteur de grains de le payer;

b) si la créance est contestée, qu'il intente des procédures judiciaires dans l'année de la signification de sa réclamation à la Régie.

Dans le cas où la garantie a été fournie en espèces, par chèque visé ou sous forme d'obligation, le montant ou le titre demeure en dépôt pour une période d'un an au delà de toute réclamation par poste certifiée à la Régie dans les 7 jours du défaut par l'acheteur de grains de rencontrer son obligation et, par la suite, jusqu'à jugement final si le producteur a intenté des procédures judiciaires dans l'année de la signification de sa réclamation à la Régie.

13. La Régie émet, au plus tard le 1^{er} août de chaque année, en faveur de chaque acheteur de grains un

certificat attestant du dépôt et du niveau de sa garantie de responsabilité financière. Elle publie, de la manière jugée appropriée, la liste des détenteurs de certificats.

Il appartient au producteur de s'assurer qu'un acheteur bénéficie d'un certificat de responsabilité financière.

14. Sauf la personne visée par le 3^e alinéa de l'article 8, nul ne peut acheter de grains de producteurs du Québec s'il ne détient le certificat prévu à l'article 13.

15. Si un acheteur acquiert en cours d'année l'entreprise d'un détenteur d'un certificat de garantie, il devra assumer la garantie de l'entreprise acquise.

SECTION IV RÉALISATION DE LA GARANTIE

16. La garantie de solvabilité financière assure le paiement des réclamations fondées sur la créance d'un producteur qui ne peut recevoir d'un acheteur le paiement au comptant du grain qu'il a transigé, au plus tard 10 jours de la livraison, ou au moment prévu au contrat intervenu entre les parties.

Dans le second cas, seules les transactions effectuées en vertu d'un contrat écrit prévoyant les modalités de paiement et signé par les parties peuvent faire l'objet de la garantie de responsabilité financière.

17. Pour bénéficier de la garantie, le producteur expédie par poste certifiée sa réclamation par écrit à la Régie dans les 7 jours du délai mentionné à l'article 16 en précisant la nature ou le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur de grains d'acquitter la réclamation dans les 3 jours et en informe la caution ou le garant.

Pour bénéficier de la garantie, le producteur doit de plus encaisser le chèque de paiement, s'il y a lieu, dans les 7 jours de la remise.

18. À défaut par l'acheteur de grains de régler la réclamation dans le délai imparti ou de démontrer à la Régie son absence de fondement, celle-ci paye le producteur à même les sommes ou la garantie déposée et exige le dépôt de nouvelles garanties ou, le cas échéant, somme la caution d'exécuter son cautionnement ou le garant d'exécuter sa garantie.

En ce cas, à moins qu'il ne dépose de nouvelles garanties, la Régie annule le certificat de solvabilité financière et en informe les producteurs.

La Régie est subrogée aux droits du producteur dont elle paie les réclamations à même les sommes ou la garantie déposées auprès d'elle.

19. Dans le cas de l'article 10, la Régie paye les réclamations visant un de ces acheteurs ou, le cas échéant, somme la caution d'exécuter son cautionnement ou le garant d'exécuter sa garantie, jusqu'à concurrence de la garantie individuelle que cet acheteur aurait autrement dû fournir.

20. Les producteurs qui ont livré leur grain avant que la Régie annule le certificat de solvabilité financière et respecté la procédure prévue à l'article 17 reçoivent, du montant garanti, une part établie au prorata de leur créance.

SECTION V DOCUMENTS ET INFORMATIONS

21. L'acheteur de grains conserve durant au moins deux ans à son établissement les documents servant à établir l'exactitude de renseignements visés à la présente ordonnance.

ANNEXE I

ATTESTATION DU VOLUME DU GRAIN TRANSIGÉ DU 1^{ER} AVRIL 1984 AU 31 MAI 1985

	Avoine	Blé	Fève soja	Luzerne	Mais	Orge	Sarrazin	Seigle	Autres variétés (spécifiez)			Achats Totaux
Janvier												
Février												
Mars												
Avril												
Mai												
Juin												
Juillet												
Août												
Septembre												
Octobre												
Novembre												
Décembre												
Total												

22. La Régie conserve confidentiellement les informations recueillies dans le cadre de l'application de la présente ordonnance à moins que leur auteur consente à les divulguer ou qu'elles servent à prouver une infraction à la loi ou aux règlements.

23. On ne tient compte que des jours ouvrables dans le calcul des délais mentionnés aux articles 12, 16 et 17.

SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE

24. Pour l'année 1985, l'acheteur dépose au plus tard le 1^{er} septembre l'attestation prévue à l'article 5 et, sans attendre que la Régie lui en communique le niveau, la garantie équivalant à la valeur de la moitié du volume mensuel des mois de transaction au cours de l'année se terminant le 1^{er} avril 1985.

25. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Acheteur: Nom: _____ Représentant: Nom: _____
Adresse: _____ Signature: _____
_____ Fonction: _____
Code postal: _____ Date: _____
Téléphone: _____

À l'usage de la Régie
Achats: _____ (T.M.)
Valeur: _____ \$
Mois: _____
Garantie: _____ \$
Date: _____

- Notes: 1. N'écrivez pas dans les parties ombragées
2. Exprimez les quantités en tonne métrique
3. Ne tenez pas compte des graines de semence
4. La Régie garantit la confidentialité de ces informations
5. Le signataire déclare solennellement que les renseignements inscrits sont vrais.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1256-85, 19 juin 1985

Ordre national du Québec

— Nomination des premiers membres

CONCERNANT la nomination des premiers membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE le 20 juin 1984 a été sanctionnée la Loi sur l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE par cette loi est créé l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 le gouvernement nomme, sur la recommandation du Premier ministre, les grands officiers, officiers et chevaliers de l'Ordre national du Québec en nombre suffisant pour permettre l'élection du premier conseil de l'Ordre;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement une telle nomination, le Premier ministre a obtenu l'avis du Comité consultatif de l'Ordre national composé de neuf personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de l'Ordre national du Québec.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du Premier ministre il est décrété ce qui suit:

Madame Ludmilla Cheriaeff;

Monsieur Armand Frappier;

Monsieur Félix Leclerc;

Son Éminence le Cardinal Paul-Émile Léger;

Monsieur Alfred Rouleau;

sont nommés Grands Officiers de l'Ordre national du Québec;

Monsieur François-Albert Angers;

Madame Yvette Brind'Amour;

Madame Solange Chaput-Roland;

Monsieur Alan B. Gold;

Madame Anne Hébert;

Monsieur John Humphrey;

Monsieur Bernard Lamarre;

Monsieur Georges-Henri Lévesque;

Madame Brenda Millner;

Monsieur Alfred Pellan;

Monsieur Louis-Philippe Pigeon;

Monsieur Maurice Richard;

Monsieur Fernand Seguin;

Madame Mary Two Axe Earley;

Son Éminence le Cardinal Louis-Albert Vachon;

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec;

Madame Sylvie Bernier;

Monsieur Ferdinand Biondi;

Monsieur Gaétan Boucher;

Monsieur Pierre Dansereau;

Monsieur Dimitri Dimakopoulos;

Monsieur Jean Duceppe;

Madame Marcelle Ferron;

Madame Françoise Gaudet-Smet;

Monsieur Gratien Gélinas;

Monsieur Jean Gérin-Lajoie;

Madame Maryvonne Kendergi;

Madame Claire Kirkland-Casgrain;

Madame Phyllis Lambert;

Monsieur Gilles Lefèbvre;

Madame Azilda Marchand;

Monsieur Norman McLaren;

Monsieur Hugh McLennan;

Madame Francine Montpetit;

Monsieur Jean-Paul Nolet;

Madame Mairuth Hodge Packwood;

Madame Anne-Claire Poirier;

Monsieur Louis-Zéphirin Rousseau;

Monsieur Marcel Trudel;

Monsieur Gilles Vigneault;

Monsieur Raymond Yong;

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7296

Gouvernement du Québec

Décret 1324-85, 26 juin 1985

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

Comités consultatifs régionaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement général sur les comités consultatifs régionaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) le gouvernement peut édicter toute disposition connexe ou supplétive visant l'application efficace de cette loi et au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue;

« ANNEXE 1

(a. 5.1)

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement général sur les comités consultatifs régionaux (R.R.Q., 1981, chapitre F-5, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement général sur les comités consultatifs régionaux, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement général sur les comités consultatifs régionaux

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5, a. 30, par. 1)

1. Le Règlement général sur les comités consultatifs régionaux (R.R.Q., 1981, chapitre F-5, r. 2) est modifié par le remplacement du premier paragraphe de l'article 5 par le suivant:

« 5. 1) Le champ territorial d'un comité correspond au territoire de l'une ou de plusieurs régions du Québec, telles que définies à l'annexe 1. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 1 et 2 par la suivante:

Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

Territoire desservi

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

Les municipalités régionales de comté suivantes:

Îles-de-la-Madeleine,

Avignon,

Bonaventure,

Pabok,

La Côte-de-Gaspé,

Denis-Riverin,

Matane,

La Matapédia,

**Commission de formation professionnelle
de la main-d'oeuvre****Territoire desservi**

	La Mitis, Rimouski-Neigette, Témiscouata, Basques, Rivière-du-Loup;
Saguenay-Lac-Saint-Jean	les municipalités régionales de comté suivantes: Lac-Saint-Jean-Est, Domaine-du-Roi, Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine; le territoire limité au sud par la MRC du Haut-Saint-Maurice, à l'est par la MRC Domaine-du-Roy, au nord par le 50 ^e parallèle et à l'ouest par le méridien 75°30', incluant notamment les villes de Chibougamau et de Chapais;
Québec	la Communauté urbaine de Québec et les municipalités régionales de comté suivantes: Charlevoix-Est, Charlevoix, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, Portneuf, L'Île-d'Orléans, Kamouraska, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Les Etchemins, Desjardins, Chutes-de-la-Chaudière, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, Beauce-Sartigan, Lotbinière, L'Amiante;
Trois-Rivières	les municipalités régionales de comté suivantes: Haut-Saint-Maurice, Mékinac, Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Francheville, Bécancour, L'Érable, Nicolet-Yamaska, Arthabaska, Drummond;

Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre	Territoire desservi
Estrie	les municipalités régionales de comté suivantes: L'Or-Blanc, Le Granit, Val-Saint-François, Haut-Saint-François, Sherbrooke, Coaticook, Memphrémagog;
Montréal métropolitain	la Communauté urbaine de Montréal et la municipalité régionale de comté de Laval;
Laurentides-Lanaudière	les municipalités régionales de comté suivantes: Antoine-Labelle, Laurentides, Pays-d'en-Haut, Argenteuil, La Rivière-du-Nord, Thérèse De Blainville, Deux-Montagnes, Matawinie, Montcalm, Joliette, D'Autray, Les Moulins, L'Assomption, Mirabel;
Montréal-Sud	les municipalités régionales de comté suivantes: Bas-Richelieu, Maskoutains, Acton, La Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi, Lajemmerais, La Vallée-du-Richelieu, Rouville, Haut-Richelieu, Champlain, Roussillon, Jardins-de-Napierville, Beauharnois-Salaberry, Haut-Saint-Laurent, Vaudreuil-Soulanges;
Outaouais	la Communauté régionale de l'Outaouais et les municipalités régionales de comté suivantes: Pontiac, La Vallée-de-la-Gatineau, Papineau;

**Commission de formation professionnelle
de la main-d'oeuvre**
Territoire desservi

Abitibi-Témiscamingue

les municipalités régionales de comté suivantes:

 Abitibi-Ouest,
 Abitibi,
 Vallée-de-l'Or,
 Rouyn-Noranda,
 Témiscamingue;

 et les territoires adjacents à la limite nord de la région
 jusqu'au 50° parallèle;

Côte-Nord

les municipalités régionales de comté suivantes:

 Caniapiscau,
 La Haute Côte-Nord,
 Manicouagan,
 Minganie,
 Sept-Rivières;

 et de la municipalité de la
 Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;

 et le territoire de la région de concertation du
 Nouveau-Québec (10); cependant à l'exception du territoire
 couvert par l'administration Kativik. »

3. Ce règlement entre en vigueur le jour de son
 adoption par le gouvernement.

7290

Gouvernement du Québec

Décret 1325-85, 26 juin 1985

 Loi sur la formation et la qualification professionnelles
 de la main-d'oeuvre
 (L.R.Q., chapitre F-5)

**Commissions de formation professionnelle de la
 main-d'oeuvre**
— Modifications

 CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
 général relatif aux commissions de formation profes-
 sionnelle de la main-d'oeuvre

 ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *k* et *l* de
 l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification
 professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre
 F-5) le gouvernement peut édicter des règlements pour
 établir les normes administratives susceptibles d'assurer
 le bon fonctionnement des Centres de formation profes-
 sionnelle et d'adopter toute disposition connexe ou

 supplétive visant à l'application efficace de cette loi et
 au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue;

 ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règle-
 ment général relatif aux commissions de formation
 professionnelle de la main-d'oeuvre par l'arrêté en
 conseil 1476 du 31 mars 1970, modifié par les arrêtés
 en conseil 4123 du 4 novembre 1970, 3954-72 du 20
 décembre 1972, 161-73 du 17 janvier 1973 et 2817-76
 du 17 août 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

 IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
 dation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la
 Sécurité du revenu:

 QUE le Règlement modifiant le Règlement général
 relatif aux commissions de formation professionnelle de
 la main-d'oeuvre, ci-annexé, soit adopté.

 Le greffier du Conseil exécutif,
 LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement général relatif aux commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

(L.R.Q., chapitre F-5, a. 30, par. k et l)

1. Le Règlement général relatif aux commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, adopté par l'arrêté en conseil 1476 du 31 mars 1970 et modifié

par les arrêtés en conseil 4123 du 4 novembre 1970, 3954-72 du 20 décembre 1972, 161-73 du 17 janvier 1973 et 2817-76 du 17 août 1976, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.01 et de la carte qui y est jointe par ce qui suit:

« **2.01** Le territoire desservi par une commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre correspond au territoire de l'une ou de plusieurs régions du Québec, telles que définies à l'annexe B. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe A, de la suivante:

« ANNEXE B

(a. 2.01)

Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

Territoire desservi

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

Les municipalités régionales de comté suivantes:

Îles-de-la-Madeleine,
Avignon,
Bonaventure,
Pabok,
La Côte-de-Gaspé,
Denis-Riverin,
Matane,
La Matapédia,
La Mitis,
Rimouski-Neigette,
Témiscouata,
Basques,
Rivière-du-Loup;

Saguenay-Lac-Saint-Jean

les municipalités régionales de comté suivantes:

Lac-Saint-Jean-Est,
Domaine-du-Roi,
Fjord-du-Saguenay,
Maria-Chapdelaine;

le territoire limité au sud par la MRC Haut-Saint-Maurice, à l'est par la MRC Domaine-du-Roy, au nord par le 50^e parallèle et à l'ouest par le méridien 75°30', incluant notamment les villes de Chibougamau et de Chapais;

Québec

la Communauté urbaine de Québec et les municipalités régionales de comté suivantes:

Charlevoix-Est,
Charlevoix,
La Côte-de-Beaupré,
La Jacques-Cartier,
Portneuf,
L'Île-d'Orléans,

**Commission de formation professionnelle
de la main-d'oeuvre****Territoire desservi**

	Kamouraska, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Les Etchemins, Desjardins, Chutes-de-la-Chaudière, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, Beauce-Sartigan, Lotbinière, L'Amiante;
Trois-Rivières	les municipalités régionales de comté suivantes: Haut-Saint-Maurice, Mékinac, Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Francheville, Bécancour, L'Érable, Nicolet-Yamaska, Arthabaska, Drummond;
Estrie	les municipalités régionales de comté suivantes: L'Or-Blanc, Le Granit, Val-Saint-François, Haut-Saint-François, Sherbrooke, Coaticook, Memphrémagog;
Montréal métropolitain	la Communauté urbaine de Montréal et la municipalité régionale de comté de Laval;
Laurentides-Lanaudière	les municipalités régionales de comté suivantes: Antoine-Labelle, Laurentides, Pays-d'en-Haut, Argenteuil, La Rivière-du-Nord, Thérèse De Blainville, Deux-Montagnes, Matawinie, Montcalm, Joliette, D'Autray, Les Moulins, L'Assomption, Mirabel;

Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre	Territoire desservi
Montréal-Sud	<p>les municipalités régionales de comté suivantes:</p> <p>Bas-Richelieu, Maskoutains, Acton, La Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi, Lajemmerais, La Vallée-du-Richelieu, Rouville, Haut-Richelieu, Champlain, Roussillon, Jardins-de-Napierville, Beauharnois-Salaberry, Haut-Saint-Laurent, Vaudreuil-Soulanges;</p>
Outaouais	<p>la Communauté régionale de l'Outaouais et les municipalités régionales de comté suivantes:</p> <p>Pontiac, La Vallée-de-la-Gatineau, Papineau;</p>
Abitibi-Témiscamingue	<p>les municipalités régionales de comté suivantes:</p> <p>Abitibi-Ouest, Abitibi, Vallée-de-l'Or, Rouyn-Noranda, Témiscamingue;</p> <p>et les territoires adjacents à la limite nord de la région jusqu'au 50^e parallèle;</p>
Côte-Nord	<p>les municipalités régionales de comté suivantes:</p> <p>Caniapiscau, La Haute Côte-Nord, Manicouagan, Minganie, Sept-Rivières;</p> <p>et de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;</p> <p>et le territoire de la région de concertation du Nouveau-Québec (10); cependant à l'exception du territoire couvert par l'administration Kativik. ».</p>

3. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 1357-85, 3 juillet 1985

Loi sur le développement de la région de la Baie James
(L.R.Q., chapitre D-8)

Ordonnances 1051 à 1053.1

CONCERNANT les ordonnances numéros 1051, 1052, 1053 et 1053-1 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

Sous l'autorité de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), les ordonnances numéros 1051, 1052, 1053 et 1053-1 adoptées par le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James sont approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Extrait du procès-verbal de la cent soixante-douzième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à l'auberge de Radisson, le jeudi 28 février 1985 à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Florent Gagné dûment appuyée par M. Albert Jessop, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1051:

D'ADOPTER le Règlement no 33 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1985 et s'appliquant dans les limites de la localité de Rousseau.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent soixante-douzième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à l'auberge de Radisson, le jeudi 28 février 1985 à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Albert Jessop dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1052:

D'ADOPTER le Règlement no 32 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1985 et s'appliquant dans les limites de Val-Paradis.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent soixante-douzième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à l'auberge de Radisson, le jeudi 28 février 1985 à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Réal Roy dûment appuyée par M. Florent Gagné, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1053:

D'ADOPTER le Règlement no 32 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1985, et s'appliquant dans les limites de Villebois.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent soixante-douzième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à l'auberge de Radisson, le jeudi 28 février 1985 à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Florent Gagné dûment appuyée par M. Albert Jessop, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1053.1:

D'ADOPTER le Règlement no 47 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1985 et s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1358-85, 3 juillet 1985

Loi sur le développement de la région de la Baie James
(L.R.Q., chapitre D-8)

Ordonnances 1087 et 1089

CONCERNANT les ordonnances numéros 1087 et 1089 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

Sous l'autorité de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), les ordonnances numéros 1087 et 1089 adoptées par le Conseil d'administration de la Société

de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James sont approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Extrait du procès-verbal de la cent soixante-seizième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue aux bureaux de la municipalité à Matagami, le mercredi 22 mai 1985 à 9 heures

Après étude et considération desdits documents et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Florent Gagné, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1087:

D'ADOPTER le Règlement no 42 de la municipalité de la Baie-James concernant l'adoption d'un budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1985 et s'appliquant dans les limites des territoires de la municipalité de la Baie-James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent soixante-seizième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue aux bureaux de la municipalité à Matagami, le mercredi 22 mai 1985 à 9 heures

Après étude et considération desdits documents et sur proposition de M. Réal Roy dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

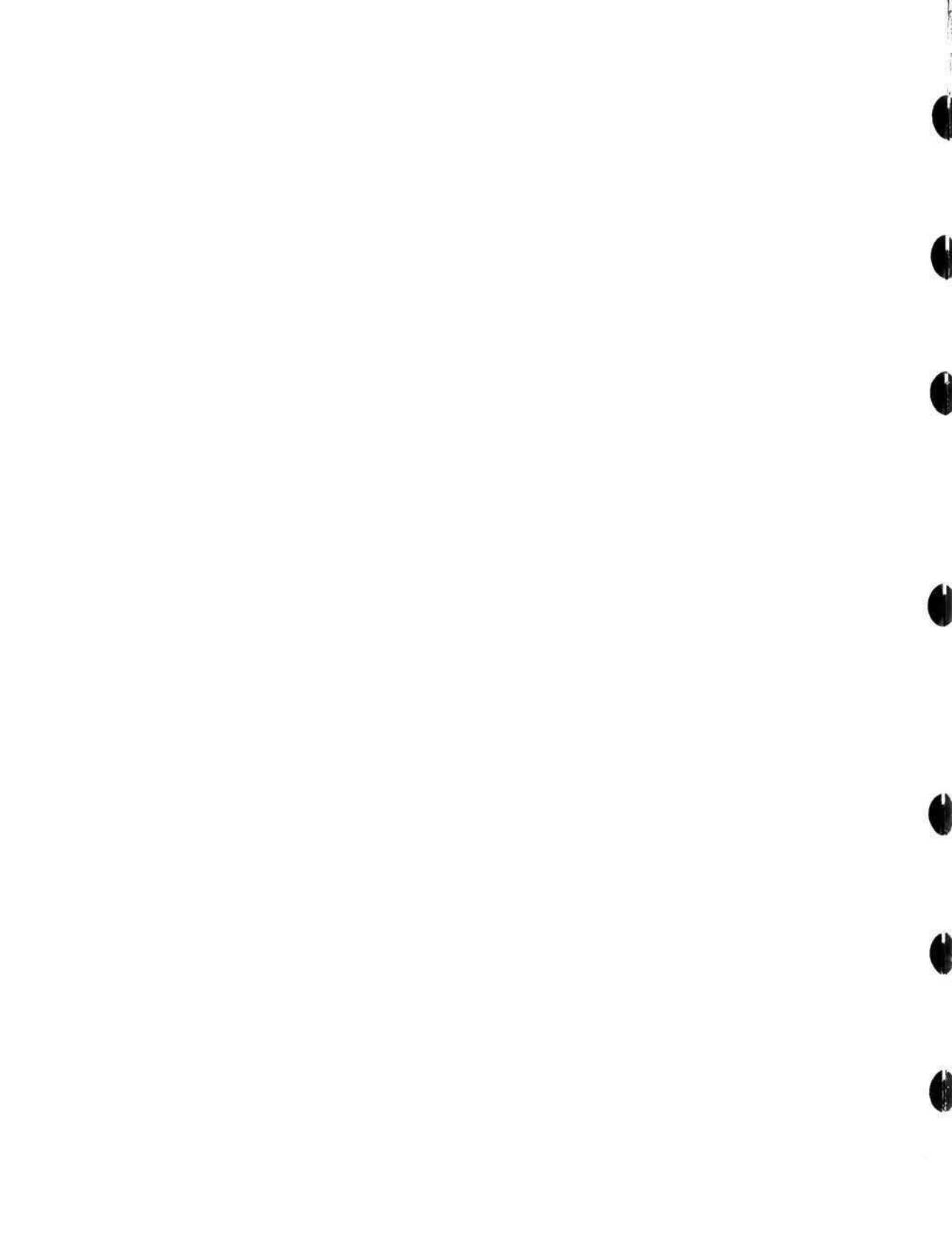
Ordonnance no 1089:

DE CONSOLIDER le budget-programme 1985 de la municipalité de la Baie-James avec les budgets 1985 des agglomérations, des localités et du Conseil régional de zone de la façon suivante:

Budget-programme MBJ consolidé	5 344 200 \$
Agglomération de Val-Paradis	30 935
Agglomération de Villebois	40 570
Localité de Rousseau	38 265
Localité de Joutel	472 500
Conseil régional de zone	30 000
Budget consolidé 1985	<u>5 956 474 \$</u>

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Erratum

Courses de chevaux de race Standardbred

— Modifications

— Erratum

Gazette officielle du Québec, 117^e année, no 29, 3 juillet 1985. Règles

À la page 3397 dans le titre du règlement, remplacer le mot « Règlement » par le mot « Règles ».

Article 131 des règles introduit par l'article 4, paragraphe 13, 3^e ligne, remplacer le mot « elle » par le mot « elles ».

7293

